

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

COMPTE RENDU INTÉGRAL

21^e SÉANCE

Séance du jeudi 14 mai 1992

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT

1. **Procès-verbal** (p. 1136).
2. **Dépôt du rapport d'une commission d'enquête** (p. 1136).
3. **Modification du règlement du Sénat.** - Adoption des conclusions du rapport d'une commission (p. 1136).
Discussion générale : MM. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois ; Roger Chinaud, Aubert Garcia.
Clôture de la discussion générale.

Article unique (p. 1140)

MM. Roger Chinaud, le rapporteur, Robert Vizet, Jacques Habert.

Adoption de l'article unique de la proposition de résolution.

Suspension et reprise de la séance (p. 1141)

PRÉSIDENTE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

4. **Questions au Gouvernement** (p. 1141).
Union européenne et Français de l'étranger (p. 1141)
Question de M. Hubert Durand-Chastel. - M. Hubert Durand-Chastel, Mme Elisabeth Guigou, ministre délégué aux affaires européennes.
Inflation normative (p. 1142)
Question de M. Christian Bonnet. - MM. Christian Bonnet, Pierre Bérégovoy, Premier ministre.
Schéma autoroutier de la Somme (p. 1143)
Question de M. Max Lejeune. - MM. Max Lejeune, Georges Sarre, secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux.
Plan de paix au Sahara occidental (p. 1144)
Question de M. Paul Lorient. - M. Paul Lorient, Mme Elisabeth Guigou, ministre délégué aux affaires européennes.
Situation du lycée de Tokyo (p. 1144)
Question de M. Xavier de Villepin. - MM. Xavier de Villepin, Michel Charasse, ministre du budget.
Enseignement privé (p. 1145)
Question de M. Josselin de Rohan. - MM. Josselin de Rohan, Jack Lang, ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture.

Référendum sur le traité de Maastricht (p. 1147)

Question de Mme Hélène Luc. - Mme Hélène Luc, M. Pierre Bérégovoy, Premier ministre.

T.G.V. Lyon-Turin (p. 1149)

Question de M. Guy Cabanel. - MM. Guy Cabanel, Georges Sarre, secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux.

Relocalisation des services publics (p. 1150)

Question de M. Pierre Laffitte. - MM. Pierre Laffitte, Michel Delebarre, ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives.

Aménagement du territoire et transports terrestres (p. 1151)

Question de M. Marcel Bony. - MM. Marcel Bony, Georges Sarre, secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux.

Vagabondage et mendicité (p. 1152)

Question de M. Paul Alduy. - MM. Paul Alduy, Paul Quilès, ministre de l'intérieur et de la sécurité publique.

Politique portuaire de la France (p. 1153)

Question de M. Henri Collette. - MM. Henri Collette, Georges Sarre, secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux.

Revendications des dockers (p. 1154)

Question de M. Ivan Renar. - MM. Ivan Renar, Georges Sarre, secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux.

Révisions des évaluations cadastrales (p. 1155)

Question de M. André Delelis. - MM. André Delelis, Michel Charasse, ministre du budget.

Politique communautaire de la chasse (p. 1156)

Question de M. Pierre Lacour. - MM. Pierre Lacour, Louis Mermaz, ministre de l'agriculture et de la forêt.

Industrie de l'armement (p. 1157)

Question de M. Lucien Neuwirth. - MM. Lucien Neuwirth, Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances.

Politique de sécurité intérieure (p. 1158)

Question de M. Franz Duboscq. - MM. Franz Duboscq, Paul Quilès, ministre de l'intérieur et de la sécurité publique.

M. le président.

5. **Conférence des présidents** (p. 1160).

MM. le président, Emmanuel Hamel.

6. **Pharmacie vétérinaire** - Adoption d'un projet de loi (p. 1161).

Discussion générale : M. Louis Mermaz, ministre de l'agriculture et de la forêt.

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHAMANT

MM. Louis Moinard, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Fernand Tardy, le ministre. Clôture de la discussion générale.

Article 1^{er} (p. 1164)

Amendements nos 37 de M. Fernand Tardy, 38 rectifié de M. Fernand Tardy et sous-amendements nos 45 et 46 du Gouvernement ; amendements nos 13 à 15 de la commission, 16 de la commission et sous-amendement n° 39 du Gouvernement ; amendement n° 17 de la commission. - MM. Fernand Tardy, le rapporteur, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 37 ; adoption des sous-amendements nos 45, 46 et de l'amendement n° 38 rectifié, modifié, constituant l'article modifié, les autres amendements et le sous-amendement devenant sans objet.

Article 2 (p. 1165)

Amendement n° 18 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article additionnel après l'article 2 (p. 1165)

Article 3 (p. 1166)

Amendement n° 19 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 20 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 4 rectifié de M. Jacques de Menou. - MM. Jacques de Menou, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Article 4 (p. 1167)

Amendements nos 21 de la commission, 6 et 7 de M. Jacques de Menou. - MM. le rapporteur, le ministre, Jacques de Menou. - Retrait de l'amendement n° 6 ; adoption de l'amendement n° 21 constituant l'article modifié, l'amendement n° 7 devenant sans objet.

Articles additionnels après l'article 4 (p. 1168)

Amendement n° 8 rectifié de M. Jacques de Menou. - M. Jacques de Menou. - Retrait.

Amendement n° 22 rectifié de la commission et sous-amendement n° 40 rectifié du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 5 (p. 1169)

Amendement n° 23 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 10 de M. Jacques de Menou. - MM. Jacques de Menou, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 24 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 6. - Adoption (p. 1170)

Article 7 (p. 1170)

Amendement n° 25 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 8 (p. 1170)

Amendement n° 43 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 9 (p. 1171)

Amendement n° 26 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 10 (p. 1171)

Amendement n° 44 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 11 (p. 1171)

Amendements nos 12 de M. Jacques de Menou, 11 rectifié de M. Jacques de Menou et sous-amendement n° 47 du Gouvernement. - MM. Jacques de Menou, le ministre, le rapporteur. - Retrait de l'amendement n° 12 ; adoption du sous-amendement n° 47 et de l'amendement n° 11 rectifié, modifié.

Amendement n° 27 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 28 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 12. - Adoption (p. 1172)

Article 13 (p. 1172)

Amendement n° 41 du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 14 (p. 1173)

Amendements nos 42 du Gouvernement et 29 à 32 de la commission. - MM. le ministre, le rapporteur. - Retrait des amendements nos 29 à 32 ; adoption de l'amendement n° 42 constituant l'article modifié.

Article 15 (p. 1173)

MM. le rapporteur, le ministre.

Adoption de l'article.

Article 16. - Adoption (p. 1174)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

7. **Ordre du jour** (p. 1174).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTIE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT vice-président

La séance est ouverte à dix heures trente-cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

DÉPÔT DU RAPPORT D'UNE COMMISSION D'ENQUÊTE

M. le président. M. le président a reçu de M. Marcel Daunay un rapport fait au nom de la commission d'enquête visant à déterminer les conditions d'application et les conséquences de la réglementation communautaire applicable à la filière laitière, notamment en matière de quotas laitiers, d'existence de fraudes ou de distorsions de concurrence, ainsi qu'à proposer des solutions pour remédier aux insuffisances constatées.

Ce dépôt a été publié au *Journal officiel*, éditions des lois et décrets d'aujourd'hui, jeudi 14 mai 1992. Cette publication constitue, conformément au paragraphe III du chapitre V de l'instruction générale du bureau, le point de départ du délai de six jours nets pendant lequel la demande de constitution du Sénat en comité secret peut être formulée.

Ce rapport sera imprimé sous le numéro 341 et distribué, sauf si le Sénat, constitué en comité secret, décide, par un vote spécial, de ne pas autoriser la publication de tout ou partie du rapport.

3

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DU SÉNAT

Adoption des conclusions du rapport d'une commission

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 320 rectifié, 1991-1992) de M. Etienne Dailly, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de résolution (n° 272, 1991-1992) de M. Roger Chinaud, tendant à modifier l'article 47 bis du règlement du Sénat.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Notre excellent collègue M. Roger Chinaud, rapporteur général de la commission des finances, a déposé une proposition de résolution tendant à modifier l'article 47 bis du règlement du Sénat. Pourquoi ?

Parce qu'il s'était trouvé une loi de finances rectificative dont il entendait bien faire délibérer la seconde partie par le Sénat tout en lui faisant repousser la première. Or, chacun sait bien que lorsqu'il s'agit du projet de la loi de finances de l'année, on ne peut pas aborder la discussion de la seconde partie avant d'avoir voté l'article d'équilibre, en d'autres termes avant d'avoir adopté la première partie. Mais les textes ne précisent pas qu'il en est de même pour les lois de finances rectificatives.

Lors de l'examen de la loi de finances rectificative pour 1991, le Sénat s'est trouvé devant la situation singulière que j'évoquais voilà un instant. En effet, il n'avait pas voté la première partie de ce texte, mais il entendait bien poursuivre la discussion et examiner la seconde partie. Le Gouvernement s'est opposé à cette proposition de la commission des finances. Le Sénat, bien entendu, a suivi la commission, tandis que, pour justifier son refus, le Gouvernement se référait à une interprétation d'une décision du Conseil constitutionnel.

Pour que tout soit clair, il convient de rappeler en cet instant les textes applicables.

Je citerai d'abord l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. Comme toutes les ordonnances portant lois organiques et nécessaires à la mise en place des organes prévus par la Constitution de 1958, cette ordonnance n'a d'ailleurs jamais fait l'objet de la moindre délibération ! Le gouvernement de l'époque, présidé par le général de Gaulle, qui n'était donc pas encore Président de la République, avait en effet jusqu'au 2 janvier 1959 pour déposer les lois organiques en question sous forme d'ordonnances, conformément à l'article 92 de la Constitution.

L'article 40 de cette ordonnance du 2 janvier 1959 dispose : « La seconde partie de la loi de finances de l'année ne peut être mise en discussion devant une assemblée avant le vote de la première partie. » Le règlement du Sénat, en son article 47 bis, alinéas 1 et 2, n'a fait que traduire très exactement, cela va de soi, cet article 40 de l'ordonnance. Je vous le rappelle :

« Art. 47 bis. - 1. - Pour l'application des dispositions de l'article 40 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, il est procédé à un vote sur l'ensemble de la première partie du projet de loi de finances de l'année dans les mêmes conditions que sur l'ensemble d'un projet de loi. La seconde délibération est de droit lorsqu'elle est demandée par le Gouvernement ou la commission des finances. »

« 2. - Lorsque le Sénat n'adopte pas la première partie du projet de loi de finances, » - le premier alinéa ne visant que le projet de loi de finances de l'année, il ne peut donc, dans l'alinéa 2, être question que d'une loi de finances de l'année - « l'ensemble du projet de loi est considéré comme rejeté. »

Tels sont les deux textes en cause et vous savez bien que, en France, nous avons l'habitude de ne considérer les textes que pour ce qu'ils disent formellement et non pas pour ce que l'on pourrait juger qu'ils pourraient vouloir dire.

M. Lucien Neuwirth. C'est la tradition écrite !

M. Etienne Dailly, rapporteur. C'est la traduction juridique du droit écrit, une tradition certes rigoureuse et stricte, mais qui est la tradition du droit français.

Le projet de loi de finances rectificative pour 1991 a donc soulevé le problème que je viens d'évoquer. Le Gouvernement, je le répète, s'est opposé à ce que le Sénat aborde la seconde partie de cette loi de finances rectificative, car il n'avait pas voté la première. A l'appui de sa thèse, il a cité une décision du Conseil constitutionnel en date du 24 décembre 1979 dont vous trouverez le texte dans mon rapport écrit. Notons que le Conseil constitutionnel avait alors été amené à se prononcer sur la conformité à la Constitution de la procédure d'examen du projet de loi de finances pour l'année 1980. Je reviendrai dans un instant sur la date de cette décision qui, encore une fois, remonte au 24 décembre 1979.

Le Gouvernement n'a retenu de cette décision que « l'article 40 ne fait que tirer les conséquences, au plan de la procédure législative, du principe fondamental affirmé à l'article 1^{er} ». Aussi a-t-il estimé que le Conseil constitutionnel ayant ainsi reconnu l'existence d'un principe fondamental, il était fondé, lui, à demander au Sénat de ne pas examiner la seconde partie du projet de loi de finances rectificative pour 1991.

Sur proposition de sa commission des finances, le Sénat a passé outre au refus du Gouvernement, d'ailleurs après y avoir été encouragé par la présidence. Notre collègue M. Pierre-Christian Taittinger, qui était au fauteuil ce jour-là, a rendu un avis motivé, que notre collègue M. Chinaud a tenu à faire figure dans l'exposé des motifs de la proposition de loi.

Le Sénat a donc préféré s'en tenir aux textes tels qu'ils sont écrits. Après avoir rejeté la première partie du projet de loi de finances rectificative pour 1991, il a donc, contre l'avis du Gouvernement, mais suivant en cela l'avis du président de séance, entrepris sans désespérer l'examen de la seconde partie de ce projet de loi de finances rectificative.

Je vous ai dit qu'il fallait considérer avec attention la date et l'objet de la décision du Conseil constitutionnel à laquelle le Gouvernement s'est référé : son objet, parce qu'il s'agissait, encore une fois, « d'une loi de finances de l'année », celle pour l'année 1980 ; sa date, parce que la décision a été rendue le 24 décembre 1979.

Or le Conseil Constitutionnel, lorsqu'il a été amené à examiner l'article 47 *bis* du règlement du Sénat, a considéré que cet article était conforme à la Constitution, et ce par une décision qui est intervenue plus d'un an après celle qui était invoquée par le Gouvernement. Il s'agit en effet de la décision n° 80-124 DC du 29 octobre 1980.

Par conséquent, si l'on s'en tient aux textes, donc au contenu de l'article 40 de l'ordonnance et de l'article 47 *bis* du règlement, à la chronologie des décisions du Conseil constitutionnel et à l'objet sur lequel elles portent, le Sénat a sans aucun doute bien fait de passer outre, à l'époque, à l'opposition du Gouvernement.

J'ajoute - ce point est important - que si le Gouvernement n'en avait pas été convaincu, il lui aurait été loisible de déférer la loi de finances rectificative de 1991 au Conseil constitutionnel pour que ce dernier dise, selon les vœux du Gouvernement, que la procédure n'était pas conforme à la Constitution. Or le Gouvernement s'est bien gardé de le demander au Conseil constitutionnel et le problème est demeuré en l'état.

M. le rapporteur général, avec la haute conscience qui le caractérise - c'est loin, je sais bien, d'être la seule qualité que nous lui reconnaissons, mais je tiens à y rendre hommage - veut en avoir le cœur net.

A cet effet, il soumet une proposition de résolution au Sénat en vue de modifier l'article 47 *bis* du règlement du Sénat et de préciser que le vote des lois de finances rectificatives ne tombe pas sous le coup des dispositions des articles 40 et 47 *bis* que j'ai lues tout à l'heure et qui ne concernent, elles, que les lois de finances de l'année.

La commission des lois a étudié attentivement ce problème. Elle a le souci de voir fournir à la commission des finances - c'est bien naturel car, en définitive, c'est elle qui est responsable ! - des outils dont l'usage ne soit plus contestable. C'est là une disposition d'esprit qui est dans la nature des choses et que l'on ne peut que saluer.

Mais la commission des lois - et c'est tout à son honneur - ne fait, elle, que du droit strict. Aussi a-t-elle reconnu, d'une part, que toute l'argumentation de M. Chinaud était parfaitement exacte et, d'autre part, que si l'on s'en tenait au droit écrit - et qu'avons-nous finalement à faire hormis cela ? - aucun doute n'était permis : dans leur état actuel, le règlement du Sénat et l'ordonnance ne visent pas d'autres projets de loi que les lois de finances de l'année. Pour celles-là, oui, on ne peut pas aborder la discussion de la deuxième partie avant d'avoir adopté la première partie.

Dans leur état actuel, l'article 40 de l'ordonnance et l'article 47 *bis* du règlement n'interdisent pas de discuter de la seconde partie d'une loi de finances rectificative lorsque l'on en a repoussé la première partie.

Et c'est finalement assez logique car, ainsi qu'il résulte des pages 4 à 6 et 34 à 36 de l'exposé des motifs de la proposition de résolution de M. Chinaud, l'essentiel du droit d'amendement dans les lois de finances de l'année s'exerce sur les dispositions de la première partie alors que, dans les lois de finances rectificatives, le droit d'amendement ne trouve précisément à s'exercer que sur la seconde partie ; en effet, cette dernière comprend de très nombreuses dispositions fiscales, lesquelles n'ont pas à figurer dans la première partie du fait qu'elles n'ont aucune incidence sur l'équilibre budgétaire de l'exercice en cours.

Malgré cela, quelques membres de la commission des lois n'en ont pas moins estimé que peu de différences séparaient finalement une loi de finances de l'année et une loi de finances rectificative. Aussi, dans son souci sinon d'unanimité, du moins de très large majorité, la commission des lois a estimé que, sur l'existence du principe fondamental ci-dessus évoqué - et bien que ce dernier ne figure que dans une décision antérieure de près d'un an à celle qui visait expressément l'article 47 *bis* de notre règlement et qui, de surcroît, ne visait qu'une loi de finances de l'année - le doute était permis et que ce doute n'étant issu que de l'interprétation d'une décision du Conseil constitutionnel, la seule manière de le lever était de demander au Conseil constitutionnel de le faire lui-même.

Et comme on ne peut jamais interroger *a priori* le Conseil constitutionnel, ce dernier ne rendant que des décisions *a posteriori* sur des lois votées par le Parlement ou sur une résolution modifiant leur règlement et adoptée soit par l'Assemblée nationale soit par le Sénat, il fallait le saisir de la proposition de résolution de notre collègue M. Chinaud.

Je rappelle en effet que le seul cas dans lequel le Conseil constitutionnel peut être interrogé *a priori* est celui des traités - nous en savons quelque chose par les temps qui courent ! - puisque l'on peut lui demander de dire si un traité négocié est contraire ou non à la Constitution, s'il lui est reconnu contraire, l'autorisation de le ratifier ne peut alors être donnée.

Voilà pourquoi et voilà comment, sur la proposition conjointe du président de la commission des lois, M. Jacques Larché, et de moi-même, la commission des lois a pensé que le plus sûr moyen de lever le doute et de faire droit à ceux de ses membres qui s'interrogeaient, c'était précisément de suivre M. Chinaud.

En d'autres termes, ceux qui ne partagent pas l'avis de M. Chinaud se doivent néanmoins de voter son texte de telle sorte que le projet de résolution soit - la saisine est en effet automatique - examiné par le Conseil constitutionnel, lequel, si ma mémoire est bonne, dispose de quinze jours pour répondre.

La commission des lois m'a également demandé de lancer, dans mon rapport, une sorte d'appel à la commission des finances. Certes le domaine dont il est question est de sa seule responsabilité ; toutefois, il n'est pas interdit, de temps à autre, de manifester un sentiment et de lui faire des suggestions avec l'espoir qu'elle veuille bien les prendre en considération.

Cet appel concerne le fait que l'ordonnance du 2 janvier 1959 n'a, comme je l'ai dit au début de mon propos, été délibérée par personne, mais que nous n'en vivons pas moins, et depuis maintenant trente-trois ans, sous sa contrainte. Cette dernière se traduit - vous le savez aussi bien que moi - par l'impossibilité de faire prévaloir la volonté du Parlement en matière budgétaire.

La rédaction de l'ordonnance est telle que les services votés sont reconduits sans que, pratiquement, on puisse rien y faire. Restent ainsi blotties dans les recoins du budget des sommes qu'il n'est pourtant nullement nécessaire de maintenir là où elles se trouvent.

Par ailleurs, après le vote du Parlement, ces crédits considérables sont réaffectés par le Gouvernement, notamment par le jeu des virements de crédits, et échappent ainsi complètement à la volonté du Parlement.

Bref, il est grand temps, à notre avis, que la commission des finances du Sénat, si possible d'ailleurs en pleine liaison et - pourquoi pas ? - en plein accord avec la commission des finances de l'Assemblée nationale, puisqu'il s'agit de la défense des droits du Parlement, veuille bien se pencher sur cette ordonnance et faire les propositions de modifications qui s'imposent.

A ce sujet, je dois dire que, par suite d'un malentendu dont M. le rapporteur général et moi-même sommes tout à fait désolés, nous avions compris que M. le président de la commission des finances ne pouvait être présent au Sénat ni cette nuit ni ce matin, motif pour lequel nous n'avons pas craint, l'un et l'autre, de demander au Sénat, plutôt que de siéger en séance de nuit pour ce bref débat, de pouvoir organiser ce dernier ce matin, puisque la conférence des présidents avait prévu pour ce matin la suite de l'ordre du jour de la veille. Or, M. Christian Poncelet était hier soir dans nos murs. Mais il a été forcé de repartir dans la nuit, puisque, aujourd'hui, une usine fort importante créant plus de trois cents emplois, auxquels il a travaillé depuis plusieurs années, est inaugurée dans son département. Il ne pouvait donc être présent ce matin au Sénat.

M. Poncelet m'a donc chargé pour vous d'un message, mes chers collègues. Il m'a même remis les propos qu'il se proposait de tenir à cette tribune. Je les résumerai brièvement.

M. Poncelet avait d'abord l'intention de rendre hommage à l'auteur de la proposition qu'est M. Chinaud et au rapporteur que je suis. Il est toujours agréable de recevoir des compliments et je n'hésite donc pas à me les faire à moi-même puisque je n'en suis pas l'auteur. (*Sourires.*)

M. Poncelet voulait aussi nous dire que, s'il était sensible à la nécessité de renforcer les pouvoirs du Parlement en matières financières et budgétaires, il désirait rappeler au Sénat qu'avant d'envisager à juste titre - il a même souligné ces mots - une modification d'envergure de l'ordonnance portant loi organique sur les lois de finances, il convenait, selon lui, que le Parlement utilise pleinement les quelques pouvoirs que cette ordonnance lui reconnaît. Il souhaitait que le Sénat prenne conscience du fait que, depuis qu'il assume la présidence de la commission des finances, en plein accord et avec le concours de M. le rapporteur général, il fait en sorte que sa commission se livre à des contrôles budgétaires de plus en plus fréquents et fasse de plus en plus souvent usage - je l'en remercie, car je l'ai réclamé pendant tant d'années - des pouvoirs d'investigation « sur pièces et sur place » qui sont reconnus aux rapporteurs spéciaux.

M. Poncelet voulait aussi rappeler au Sénat que ces contrôles ont donné lieu à un certain nombre de rapports, dont certains sont très importants, sur des sujets aussi divers que l'IRCANTEC, l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques, le Centre national pour l'amélioration des structures des exploitations agricoles, le Centre national de la fonction publique, etc.

Selon M. Poncelet, une réforme visant à donner une plus grande force juridique à ces contrôles sur pièces et sur place pourrait d'ailleurs consister à transférer ces dispositions dans l'ordonnance portant loi organique sur les lois de finances.

M. le président de la commission des finances souhaite aussi que le Sénat comprenne que, maintenant, à son instigation et à celle de M. le rapporteur général, la commission des finances demande des enquêtes à la Cour des comptes, et ce de plus en plus fréquemment, comme c'est son droit.

Pour toutes ces raisons, M. le président de la commission des finances voudrait, si j'ai bien compris - j'ai sûrement très bien compris ! - que le Sénat sache qu'il est tout disposé à répondre à l'appel de la commission des lois, mais qu'il souhaite d'abord épuiser tous les pouvoirs que l'ordonnance susmentionnée donne à sa commission.

Je tenais à m'acquitter de la tâche dont m'avait chargé M. Poncelet, car, par suite des dispositions que nous avons prises, il ne pouvait pas, ce matin, s'exprimer lui-même.

Revenant à la motion de M. Chinaud - c'est en effet par là qu'il faut conclure - soit on est d'accord avec elle, soit on ne l'est pas. Si l'on est d'accord, il faut alors la voter ; si l'on n'est pas d'accord, il faut la voter aussi (*Sourires*), car il est indispensable que le problème soit tranché par le Conseil constitutionnel. Or, la seule manière de l'en saisir est de lui soumettre la motion que nous devons à la sagacité de M. le rapporteur général. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. Chinaud.

M. Roger Chinaud. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mes chers collègues, je tiens à remercier vivement la commission des lois, particulièrement son président, de s'être saisie de la proposition de résolution que j'ai déposée au tout début de la présente session de printemps. De même, je remercie chaleureusement M. Dailly de l'avoir si excellemment rapportée. Si je devais me permettre une malice, j'ajouterais que je lui sais gré d'avoir accepté qu'un sénateur peu ancien se permette de toucher à ce qui constitue, en quelque sorte, sa propriété - je veux parler du règlement de notre assemblée, dont il possède une connaissance parfaite. (*Sourires.*)

Je crois en effet important, mes chers collègues, que la commission des lois ait appuyé de toute son expérience, de toute sa compétence et de toute sa sagesse cette proposition de clarification dont j'ai cru devoir prendre l'initiative. Il s'agit moins, en fait, de modifier le règlement du Sénat que de vérifier qu'il est toujours bien conforme à la loi organique sur les lois des finances.

Je ne vise d'ailleurs pas, ici, le texte même de cette loi organique, qui est clair et qui n'a pas été modifié depuis que le règlement du Sénat a été adopté ; je vise l'interprétation de ce texte que le Gouvernement semble prêter au Conseil constitutionnel.

Le remarquable et très complet rapport de la commission des lois pose parfaitement la problématique que j'ai esquissée dans l'exposé des motifs de cette proposition de résolution.

Sans allonger le débat, j'aimerais rappeler, sous le contrôle et la vigilance de M. Dailly, les raisons de mon initiative.

Nous sommes d'abord, mes chers collègues, dans une situation de blocage institutionnel : le Sénat applique son règlement, qui est très clair, et le Gouvernement estime que ce règlement n'est pas conforme à ce qu'il pense être la jurisprudence du Conseil constitutionnel. Et, lorsque le Sénat persiste à appliquer son règlement, le Gouvernement décide - nous l'avons vécu - de ne plus participer aux débats de notre Haute Assemblée.

Il faut donc mettre un terme à cette situation que je qualifierais volontiers de ridicule s'il ne s'agissait du vote de la loi.

Comment mettre un terme à cette situation, sinon en interrogeant le Conseil constitutionnel lui-même pour qu'il nous dise le dernier état de sa jurisprudence ?

Comme le disait si justement M. le président Taittinger, qui présidait alors nos travaux : « Le Conseil constitutionnel interprète et, s'il interprète, le Sénat respecte la décision. »

C'est l'objet essentiel de cette proposition de résolution.

Son objet second est de rappeler un principe, d'abord, et une préférence, ensuite.

Le principe, d'abord, c'est que nous sommes devant un texte organique extrêmement clair.

Si ce texte organique n'est pas satisfaisant, alors il faut le changer, et il appartient au Parlement de le faire, car c'est bien le Parlement qui vote les lois ordinaires ou organiques.

De même, si le Gouvernement estime que l'article 40 de la loi organique n'est pas satisfaisant, alors il doit déposer un projet de loi organique proposant une nouvelle rédaction de cet article. Au demeurant, mes chers collègues, telle n'a pas été sa position.

Lors de sa longue intervention, le ministre du budget n'a pas souhaité, en opportunité, pour la clarté, voire la brièveté des débats parlementaires, pour la cohérence des textes budgétaires, pour le confort du ministre - ou que sais-je encore ? - que l'article 40 de la loi organique s'applique aux lois de finances rectificatives.

Non ! il a estimé que la jurisprudence du Conseil constitutionnel faisait obligation aux pouvoirs publics, à lui-même comme à nous, de considérer cette extension comme acquise.

Je crois, pour ma part, mes chers collègues, que, dans un pays de droit écrit, la jurisprudence du Conseil constitutionnel ne peut aller jusqu'à modifier les lois en vigueur. Seul le Parlement peut le faire.

C'est donc le principe que j'ai souhaité réaffirmer haut et clair, et je remercie la commission des lois - quel beau titre, au demeurant, pour une commission parlementaire ! - de m'avoir pleinement compris sur ce point.

En second lieu, j'ai exprimé une préférence très pragmatique, qui est celle d'un « usager » - si je puis dire - des lois de finances.

Le président Dailly, dans l'« envoi » de son rapport, a lancé un vibrant appel à la commission des finances, appel qu'il a renouvelé voilà un instant à cette tribune. Il serait grand temps, selon lui, que les commissions des finances des deux assemblées prennent les initiatives nécessaires pour que le Parlement puisse remplir sa mission en matière de finances publiques.

Pour ma part, je vous l'indique très clairement, je ne prendrai pas l'initiative, même pour répondre aux sollicitations de la commission des lois, de proposer une extension aux lois de finances rectificatives de l'article 40 de l'ordonnance organique. Car, précisément, une telle initiative renforcerait encore l'appareil orthopédique que constitue ce texte à l'endroit des prérogatives du Parlement et de son droit d'amendement reconnu par la Constitution.

Je ne vois, pour ma part, aucune raison de proposer au Sénat une telle démarche, qui consisterait à le priver de la discussion des véritables projets de loi fiscaux que sont les secondes parties des collectifs, au motif qu'il n'aurait pas ratifié les conditions dans lesquelles le budget de l'exercice a été exécuté.

Dans l'exposé des motifs très complet que j'ai rédigé à l'appui de cette proposition de résolution, vous pourrez consulter, mes chers collègues, page 34, un tableau retraçant, depuis plusieurs années, la structure des collectifs. Vous y verrez que, pour l'essentiel, il s'agit de mesures fiscales : en 1987, dix-sept articles fiscaux ; en 1988, vingt-deux ; en 1989, quarante-deux ; en 1990, quarante-cinq ; en 1991, quarante-huit.

Dans le cas précis de la loi de finances rectificative pour 1991, pour discuter et amender quarante-huit articles fiscaux, source de recettes pour 1992, le Sénat aurait donc dû approuver préalablement le « bouclage » du budget de 1991.

Ainsi, en votant l'article d'équilibre, le Sénat aurait ratifié un prélèvement de 7 milliards de francs sur le fonds de réserve de l'épargne logement, décidé par simple échange de lettres entre le ministre des finances et le directeur général de la Caisse des dépôts !

Dans ces conditions, le Sénat ne peut aujourd'hui que se féliciter, me semble-t-il, de n'avoir pas - même du bout des lèvres - approuvé une telle mesure.

De même, je suis certain, mes chers collègues, qu'il était important pour nous tous de discuter au fond et d'amender les articles de fiscalité agricole qui étaient placés dans la seconde partie du projet de loi.

A l'évidence, je ne saurais donc préconiser une modification de l'article 40 de la loi organique, modification qui entraînerait le Sénat et le Parlement tout entier dans un véritable dilemme.

Dès lors qu'il ne me semble pas opportun de voter une telle réforme, je ne saurais souhaiter *a fortiori* que le Conseil constitutionnel la décide sans le consentement du Parlement.

Cela, vous l'aurez bien compris, mes chers collègues, c'était le principe. J'espère que la majorité d'entre vous voudra bien l'adopter. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je ne veux pas laisser le Sénat sur l'impression qu'il y aurait la moindre contradiction ou la moindre différence d'interprétation entre M. le rapporteur général et la commission des lois !

Nous n'avons jamais demandé - ni espéré - que soit concerné, dans une révision de l'ordonnance portant loi organique, son article 40. Nous ne saurions appeler de nos vœux une telle modification et nous sommes tout prêts, au contraire, à combattre toute mesure qui irait, à cet égard, dans le sens d'une réduction du droit d'amendement.

Vous pouvez compter, monsieur le rapporteur général, que la commission des lois sera à vos côtés pour vous soutenir dans ce sens.

M. Roger Chinaud. J'en suis certain !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je vous en remercie.

Au demeurant, pour que tout soit clair, permettez-moi de citer très exactement mon rapport :

« La reconduction quasi automatique des services votés - pour ne citer qu'un exemple - interdit de porter un examen critique sur les engagements budgétaires antérieurs et, si nécessaire, d'en reconsidérer les effets. Dans le même temps, et alors que le pouvoir d'amendement du Parlement est devenu marginal - voire inexistant - des masses budgétaires considérables sont, une fois que le Parlement s'est prononcé, réaffectées par le Gouvernement par le jeu des virements des transferts, des annulations de crédits, des fonds de concours, etc... », je crois d'ailleurs savoir que la commission des finances s'intéresse présentement aux fonds de concours...

M. Roger Chinaud. Tout à fait !

M. Etienne Dailly, rapporteur. ... et elle a bien raison. Je poursuis ma lecture : « ... le Parlement n'ayant pas à en connaître avant la loi de règlement. »

« Le Parlement, chaque année, discute ainsi pendant toute une session d'un projet de loi de finances dont les postes principaux sont acquis d'avance et ne peuvent faire l'objet d'aucune modification. Trop souvent, les assemblées ne sont même pas en mesure de pouvoir faire inscrire des crédits pourtant prévus dans des lois de programme antérieures et dont une traduction budgétaire obligatoire ne représenterait que le légitime respect dû à la loi votée par les représentants du peuple. »

J'ajoute au passage - ce n'est pas écrit, mais cela, hélas ! est bien vrai - que, quel que soit le Gouvernement en place et quelle que soit la majorité siégeant à l'Assemblée nationale, nous nous sommes trouvés devant cette situation, et qu'il en sera ainsi tant que les textes ne seront pas modifiés. Car pourquoi se gênerait-il, le Gouvernement ?

« Depuis la Déclaration des droits de l'homme - parfaitement explicite à cet égard - le consentement à l'impôt et le contrôle des décisions qui engagent les finances publiques ont toujours été aux sources des démocraties parlementaires. Ils constituent encore des missions dont le Parlement est comptable envers la nation. Il serait grand temps que la commission des finances du Sénat prenne - si possible conjointement avec la commission des finances de l'Assemblée nationale - les initiatives nécessaires pour que les députés et les sénateurs puissent enfin » - non pas avoir un droit d'amendement réduit en modifiant l'article 40, M. Chinaud, au contraire ! - « s'acquitter de leur mandat dans ce domaine et que le Parlement retrouve les pouvoirs qui sont les siens. »

Sur ce texte, nous ne pouvons pas ne pas être d'accord (*M. Chinaud fait un signe d'assentiment*), et je vous remercie d'opiner dans ce sens.

M. le président. La parole est à M. Aubert Garcia.

M. Aubert Garcia. Monsieur le président, permettez-moi de regretter la modification brutale qui est intervenue dans notre ordre du jour : elle vous privera, mes chers collègues, de la compétence, bien plus grande sans doute que la mienne en ces matières, de celui qui était chargé d'intervenir au nom de notre groupe. Toutefois, j'essaierai de le remplacer dans les meilleures conditions possibles.

Je ne rappellerai pas les faits qui ont conduit au dépôt de cette proposition de résolution tendant à modifier l'article 47 bis du règlement du Sénat.

Par cette proposition, M. Chinaud souhaite confirmer la procédure suivie en décembre dernier par le Sénat et préciser explicitement dans notre règlement que l'article 47 bis ne s'applique qu'aux lois de finances de l'année.

La discussion des articles de la seconde partie d'un collectif pourrait ainsi se poursuivre même si l'article d'équilibre était rejeté.

La commission des lois suit cette démarche afin, a précisé son rapporteur, que cette question de droit soit tranchée par le Conseil constitutionnel. Autrement dit, selon M. Dailly, si l'on est pour, on vote pour et, si l'on est contre, on vote également pour, de façon que la question soit tranchée.

Pourtant, la position suivie par le Sénat en décembre dernier nous apparaît difficilement tenable.

Juridiquement, tout d'abord : pour l'auteur de la proposition de résolution, l'article 47 *bis* du règlement du Sénat ne s'applique qu'aux lois de finances de l'année.

Il a raison si l'on prend le texte à la lettre ; mais il en déduit qu'*a contrario* le rejet de l'article d'équilibre d'une loi de finances rectificative n'a pas de conséquences et ne doit pas en avoir sur la suite de l'examen d'un projet de loi de finances rectificative, et que le Sénat se devait d'appliquer son règlement, et donc de poursuivre l'examen du projet.

Cette argumentation est discutable, car il ne s'agit que d'une interprétation personnelle de l'article 47 *bis* du règlement du Sénat, qui n'énonce aucunement que l'examen de la seconde partie d'une loi de finances rectificative doit se poursuivre alors que l'article d'équilibre a été repoussé.

En l'absence de texte clair et précis, toutes les interprétations sont, certes, possibles. Pourtant, en l'occurrence, l'examen des dispositions en cause appelle une réponse différente.

L'article 2 de l'ordonnance de 1959 précise qu'ont le caractère de loi de finances la loi de finances de l'année, les lois de finances rectificatives et la loi de règlement. En outre, cet article fait état, à l'avant-dernier alinéa, « des lois de finances dites rectificatives ».

De plus, l'article 34 de la même ordonnance énonce que les lois de finances rectificatives sont présentées, en partie ou en totalité, dans les mêmes formes que les lois de finances de l'année.

Il y a donc des différences ténues entre une loi de finances de l'année et une loi de finances rectificative, et la lecture du rapport écrit de M. Dailly révèle, d'ailleurs, que la commission des lois, dans sa grande sagesse, s'est posé de graves questions à ce sujet.

Je cite : « Mais il est vrai aussi que, du fait de leur très large similitude d'objets, les lois de finances de l'année et les lois de finances rectificatives pourraient, au nom de la logique et en vertu du brocard *accessorium sequitur principale*, relever du même régime juridique. » Je reconnais bien là le style brillant de M. le rapporteur ! « Pour la majorité des membres de votre commission des lois appelés à en délibérer, il y a doute et, ce doute résultant de l'interprétation à donner à une décision du Conseil constitutionnel, c'est bien finalement ce dernier qui est le seul à même d'apporter la solution juridique à cette question. »

Il est donc logique, apparemment, de concevoir que l'on doit appliquer le même régime juridique et la même procédure aux lois de finances rectificatives et à la loi de finances de l'année, et c'est presque ce que reconnaît la commission des lois dans les conclusions que je viens de rappeler.

Par conséquent, même si l'ordonnance de 1959 n'énonce pas *stricto sensu* que les dispositions de l'article 40 s'appliquent aux lois de finances rectificatives, cela paraît découler du texte complet de l'ordonnance, et la décision du Conseil constitutionnel du 24 décembre 1979 le rappelle, en considérant que l'article 40 organise une procédure pour respecter un principe fondamental affirmé à l'article 1^{er}, qui tend à garantir qu'il ne peut être porté atteinte, lors de l'examen des dépenses, aux grandes lignes de l'équilibre préalablement défini, tel qu'il a été arrêté par le Parlement.

Politiquement, ensuite et surtout, quelle signification concrète peut-on donner à l'examen de la seconde partie du collectif si l'on a rejeté la première ? Imaginons une collectivité locale où seraient rejetés les crédits inscrits au budget et où seraient discutés, ensuite, les investissements ou les dépenses envisagées ! Cela paraît peu logique.

Selon notre groupe, la cohérence aurait voulu que l'on optât pour la solution inverse à celle qui est défendue par la présente proposition de résolution. Les travaux du Sénat y auraient gagné en crédibilité, en limitant ainsi les dérives possibles.

De plus, mes chers collègues, cette proposition est beaucoup trop ponctuelle pour présenter un réel intérêt. M. Dailly l'a d'ailleurs rappelé dans son rapport ; plutôt que de discuter d'un point particulier de procédure né d'un désaccord entre le rapporteur général et le Gouvernement, le Sénat aurait peut-être dû étudier une refonte globale de l'ordonnance de 1959. Il nous semble qu'une révision plus large de la procédure de discussion budgétaire aurait mieux servi les droits du Parlement.

Telle est la raison pour laquelle nous voterons contre cette proposition de résolution. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je souhaite répondre à notre excellent collègue M. Aubert Garcia, afin de ne pas laisser le Sénat sous l'impression, qui résulte de ses propos - il ne les en a pas moins tenus en parfaite bonne foi, j'en suis convaincu - que la commission des lois prend la position qu'elle prend parce que, en définitive, elle considère que l'interprétation du Gouvernement était la bonne et que, par conséquent, ce qu'elle veut, c'est inviter le Conseil constitutionnel à la confirmer.

Le véritable problème, monsieur Aubert Garcia, était le suivant : l'argumentation du Gouvernement repose sur une interprétation d'une décision du Conseil constitutionnel qui, elle, ne vise qu'une loi de finances de l'année et qui est antérieure à une autre qui, elle, a approuvé l'article 47 *bis* de notre règlement.

Dès lors, le doute ne venant que de l'interprétation d'une décision du Conseil constitutionnel - doute qu'il est sans doute à mille lieues d'avoir pensé créer, sinon, il eût été clair dans sa décision intervenue dix mois plus tard - la commission, dans sa majorité, estimant que le « principe fondamental » auquel se réfère le Gouvernement ne résulte que d'un texte qui émane de ce même Conseil constitutionnel, demande à ce dernier d'éclaircir ce point et, pour ce faire, décide d'adopter le texte de M. Chinaud, que nous soyons pour ou que nous soyons contre.

Voilà pourquoi j'ai dit qu'il n'y avait pas eu, en commission, de vote pour ou contre la proposition de résolution. En fait, on s'est prononcé sur le point de savoir s'il fallait ou non demander au Conseil constitutionnel si le Gouvernement avait eu raison de tirer les conséquences qu'il a tirées de la décision de décembre 1979, si son interprétation était la bonne ou s'il fallait, au contraire, s'en tenir à la décision d'octobre 1980, qui approuvait l'article 47 *bis* de notre règlement. Il n'y a que le Conseil constitutionnel qui puisse le dire, et la seule manière que nous avons de lui offrir la possibilité de le dire, c'est de voter la proposition qui nous est soumise.

Je prie le Sénat de m'excuser d'avoir répété ce que j'avais déjà dit auparavant, mais je tenais à apporter ces précisions après que notre collègue se fut exprimé, pour que chacun comprenne bien quel avait été le cheminement de pensée de la commission des lois.

La commission des lois vous demande donc, mes chers collègues, d'adopter sans modification la proposition de notre collègue M. Chinaud.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?..

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. - I. - Dans les deuxième alinéa (2) et troisième alinéa (3) de l'article 47 *bis* du règlement du Sénat, après les mots : "projet de loi de finances", sont insérés les mots : "de l'année" ;

« II. - Le texte de cet article est complété par un alinéa nouveau (4) ainsi rédigé :

« 4. - Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à la discussion des projets de loi de finances rectificatives. »

La parole est à M. Chinaud.

M. Roger Chinaud. A ce point du débat, après les interventions successives de M. le rapporteur, j'ai pris acte - c'est un point extrêmement important - du fait que la commission des lois ne souhaite pas non plus qu'une initiative soit prise pour modifier l'article 40 de la loi organique.

Vous connaissant, monsieur le rapporteur, je n'en doute pas, mais il serait tout de même bon que vous puissiez confirmer que la commission des lois ne souhaite pas, elle non plus, que le Conseil constitutionnel modifie cet article 40 de son propre chef.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur Chinaud, puisque j'ai cru comprendre que vous souhaitiez obtenir une ultime confirmation, je puis vous dire que cela coule de source, et ce que j'ai lu tout à l'heure démontre surabondamment qu'il n'y a aucun doute à cet égard.

M. Roger Chinaud. J'en étais sûr !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article unique de la proposition de résolution.

M. Robert Vizet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Le groupe des sénateurs communistes et apparenté s'abstiendra sur les conclusions de la commission des lois relatives à la modification de l'article 47 bis de notre règlement.

Nous considérons, en effet, que le débat qui vient de se dérouler ne permet pas d'avancer sur la question de fond, qui est de donner au Parlement toute sa compétence dans la discussion des lois de finances, comme l'ont d'ailleurs affirmé tout à la fois le rapporteur de la proposition de résolution, M. Dailly, et le président de la commission des finances de notre assemblée, M. Poncet.

Cela me permet de vous rappeler, mes chers collègues, que mon groupe a déposé une proposition de loi, dont j'ai l'honneur d'être le premier signataire, tendant à démocratiser la préparation, la discussion et le contrôle de l'exécution des lois de finances et à accroître les pouvoirs du Parlement.

Nous proposons, par exemple, que, dès le mois de juin, un débat se déroule sur les orientations du budget futur. Ce serait, en effet, indispensable pour permettre une bonne préparation du travail parlementaire.

Chacun le sait, le débat budgétaire annuel revêt souvent une apparence formelle. Rappelez-vous cette formule célèbre comparant les modifications possibles du texte au Parlement au changement d'un enjoliveur sur une voiture par un garagiste ! Hélas ! cette image reflète trop souvent la réalité.

C'est en ce sens qu'il faut modifier l'article 42 de l'ordonnance du 2 janvier 1959, qui permet d'appliquer le trop célèbre article 40 de la Constitution.

Bien d'autres propositions sont à formuler pour restaurer les droits du Parlement, notamment dans ce domaine budgétaire.

Le débat sur la Constitution, que M. le Président de la République a annoncé pour l'automne, sera l'occasion de développer ces diverses propositions. Soyez assurés, mes chers collègues, que les sénateurs communistes et apparenté s'attacheront à les défendre en vue de les faire prendre en compte.

M. Jacques Habert. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. La majorité sénatoriale n'aura pas les états d'âme qui viennent d'être exprimés par le précédent orateur. Elle votera unanimement la proposition de résolution présentée par M. Roger Chinaud et excellemment rapportée par M. Etienne Dailly, que nous remercions, et visant à modifier l'article 47 bis du règlement du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article unique de la proposition de résolution.

(La proposition de résolution est adoptée.)

M. le président. Le Sénat va interrompre maintenant ses travaux ; il les reprendra à quatorze heures quarante-cinq.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures trente, est reprise à quatorze heures quarante-cinq, sous la présidence de M. Pierre-Christian Taittinger.)

**PRÉSIDENT DE
M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER
vice-président**

M. le président. La séance est reprise.

4

QUESTIONS AU GOUVERNEMENT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions au Gouvernement.

UNION EUROPÉENNE ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

M. le président. La parole est à M. Durand-Chastel.

M. Hubert Durand-Chastel. Monsieur le président, monsieur le Premier ministre, mesdames, messieurs les ministres, mes chers collègues, le traité de Maastricht est à l'ordre du jour. Permettez-moi, en tant que représentant des Français établis hors de France, de vous dire les questions qu'ils se posent à ce sujet.

En général, l'Union européenne est ressentie par nos compatriotes de l'étranger comme une étape positive dans le renforcement de la présence française dans le monde.

Leur crainte est plutôt que la Communauté des Douze n'augmente trop vite en nombre, que la France n'y perde sa place de choix et qu'en conséquence nos aides traditionnelles aux autres continents ne soient réorientées vers l'Europe, en particulier vers les pays de l'Est.

La France jouit, en effet, à l'étranger d'un prestige considérable en comparaison de ses partenaires européens. Ce prestige est dû, surtout, à sa culture, à son histoire, à sa philosophie des droits de l'homme et à sa contribution au développement des démocraties dans le monde, sans oublier la francophonie et l'importance du commerce extérieur de notre pays.

La densité de nos postes diplomatiques et consulaires, l'organisation unique au monde de la représentation de nos ressortissants établis hors de France avec le Conseil supérieur des Français de l'étranger, le très vaste réseau de nos établissements scolaires à l'étranger, les Alliances françaises, les organisations non gouvernementales, comme Médecins sans frontières ou Médecins du monde, reflètent précisément le très grand rayonnement français à l'étranger.

Il ne faudrait pas que ces atouts spécifiques incontestables se diluent dans l'intégration européenne. Au contraire, notre action prépondérante à l'étranger en matière d'enseignement pourrait être intensifiée.

Dans le domaine de la citoyenneté, ne serait-il pas souhaitable aussi que les visas de la Communauté soient délivrés surtout par les consulats de France ?

Des concertations, des échanges d'informations avec les représentants des autres partenaires n'ont-ils pas déjà été engagés, ou vont-ils l'être, en particulier avec les pays latins puisque la France a une vocation naturelle à être la championne de la latinité en Europe ? Un organisme, présidé par M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, a été créé à cet effet.

Le Conseil supérieur des Français de l'étranger, son bureau permanent et deux de ses commissions se réunissent la semaine prochaine. Sera-t-il consulté sur toutes les implications de ce traité qui le concerne et sur lesquelles je souhaiterais connaître les intentions du Gouvernement ? *(Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées du R.D.E.)*

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Elisabeth Guigou, ministre délégué aux affaires européennes. Monsieur Durand-Chastel, vous interrogez le Gouvernement sur les conséquences de l'Union européenne pour les Français de l'étranger et pour le rayonnement de la France dans le monde.

Il ne faut pas craindre, à mon avis, que l'Union européenne dilue l'influence de notre pays dans le monde. Au contraire, elle lui permettra de maintenir, que ce soit par le biais des établissements d'enseignement ou des différents aspects de sa présence à l'étranger, toute sa place et son influence. En tout cas, l'Union européenne n'enlève rien à la présence de la France à l'étranger.

Vous avez, semble-t-il de façon plus allusive, abordé d'autres questions. Permettez-moi de revenir plus en détail sur les conséquences, pour les Français de l'étranger, de la citoyenneté européenne, qu'il s'agisse du droit de vote ou de

la protection consulaire que nous sommes convenus, dans le traité de Maastricht, de partager avec nos partenaires de la Communauté européenne.

Compte tenu du renforcement des liens entre les pays de la Communauté, provoqué par l'Union européenne, il convient, d'abord, de distinguer les Français établis dans un pays de la Communauté de ceux qui résident à l'extérieur de celle-ci.

S'agissant des premiers, la mise en place d'une citoyenneté européenne et des droits qui l'accompagnent ne change rien en leur situation.

Le droit de vote aux élections européennes et aux élections municipales s'appliquera, sous réserve de réciprocité, au sein de la seule Communauté et au bénéfice des citoyens européens, donc français, résidant dans un pays de la Communauté et satisfaisant naturellement aux conditions de résidence, d'inscription sur les listes électorales et de jouissance des droits civiques qui seront déterminées, d'ici à la fin de 1994, par un texte communautaire adopté à l'unanimité des Etats membres.

Nous aurons le loisir, lors du débat général sur le traité de Maastricht, de revenir plus en détail sur cette question.

S'agissant de nos compatriotes établis hors de la Communauté, ils continueront à bénéficier des mêmes dispositions que par le passé en matière de droit de vote.

Nous serons amenés, dans les semaines et les mois qui viennent, à examiner un peu plus en détail ces différentes conséquences du traité de Maastricht, mais je puis d'ores et déjà vous indiquer qu'elles seront proches de celles que je viens de vous décrire.

Par ailleurs, je souligne que, lorsque les auteurs du traité de Maastricht ont mis en place le principe de la citoyenneté européenne, ils ont conçu cette citoyenneté comme un apport, un complément à la nationalité de chacun de nos pays. Elle ne remet nullement en cause les prérogatives de chacun de nos citoyens, mais vise plus simplement, par l'adjonction de nouveaux droits, à assurer la prise de conscience de l'appartenance à un ensemble européen qui se construit progressivement.

Notre pays n'y perdra pas son rayonnement. Bien au contraire ! Nos compatriotes résidant en Europe y trouveront l'occasion, s'ils le souhaitent, d'apporter leur concours aux activités locales dans les municipalités où ils résident. Nos consulats, par le biais de la protection consulaire qui sera établie entre les Douze, auront la possibilité de venir en aide à ceux des citoyens européens qui pourraient se trouver en difficulté. C'est là encore un élément complémentaire.

Vous avez posé une question plus précise : les consulats français à l'étranger ne devraient-ils pas être principalement chargés de délivrer les visas communautaires ? C'est, en effet, une question très intéressante qui se pose et sur laquelle nous travaillons.

Nous essayons actuellement de suggérer à nos partenaires la mise en place d'un système dans lequel les pays qui disposent du réseau consulaire le plus dense dans un pays étranger pourraient être habilités - mais cela reste au conditionnel - par les autres pays de la Communauté à délivrer les visas, et ce tout simplement parce qu'il ont des moyens humains ou matériels plus importants pour effectuer les vérifications nécessaires.

Nous étudions cette solution dans le cadre des accords de Schengen ; n'est pas au point, les modalités ne sont pas arrêtées, mais c'est certainement une orientation qui mérite d'être approfondie. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

INFLATION NORMATIVE

M. le président. La parole est à M. Bonnet.

M. Christian Bonnet. Monsieur le Premier ministre, « les lois inutiles », a écrit Montesquieu, « affaiblissent les lois nécessaires ». Au moment où élus et citoyens croulent sous une masse de textes dont l'accumulation relève de plus en plus de la frénésie, le Gouvernement entend-il enfin prendre cette évidence en considération ? (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

M. Emmanuel Hamel. Voilà qui est aussi bref que fort !

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre, à qui je souhaite la bienvenue.

M. Pierre Bérégovoy, Premier ministre. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je pourrais me contenter d'une réponse brève et forte : nous allons simplifier autant que vous l'avez fait, monsieur Bonnet.

M. Josselin de Rohan. Ce serait déjà pas mal !

M. Pierre Bérégovoy, Premier ministre. Je pourrais vous apporter une réponse forte, brève - et un peu injuste - en évoquant le passé et en éludant l'avenir. Mais, vous le savez, monsieur Bonnet, seul l'avenir m'intéresse.

Nous sommes dans un Etat de droit où les lois, les règlements, la jurisprudence sont assez complexes ; par la même, ils compliquent quelquefois la vie de nos concitoyens.

Je partage vos préoccupations, monsieur le sénateur, et je souhaiterais, que nous soyons unanimes à les partager.

Je suis partisan, comme l'ensemble du Gouvernement, d'une société d'initiatives, d'une économie de liberté, de solidarité et de responsabilité. Je ne crois pas que l'on doive normaliser la vie des acteurs économiques comme celle de nos concitoyens.

Je précise cependant un point que l'on pourra retrouver dans d'autres débats : l'Etat ne doit pas tout faire, mais un Etat fort est nécessaire pour garantir le libre jeu de la vie économique dans un esprit de concurrence et pour garantir nos concitoyens des abus d'une société qui, elle aussi, a tendance à se compliquer.

Il n'y a pas plus de lois et de décrets aujourd'hui qu'il n'y en avait avant 1981 : en 1979, 91 lois ; en 1990, 117 ; en 1991, 92...

Ce phénomène s'explique par trois causes.

La première, je l'ai dit, c'est que la société est complexe.

La deuxième, c'est que l'administration a tendance à préparer des textes de loi trop longs, à élaborer des décrets parfois compliqués, puis des arrêtés souvent complexes.

Mais sachez, mesdames, messieurs les sénateurs - c'est le troisième point sur lequel je voudrais attirer votre attention - que, au cours de plusieurs débats portant sur des sujets précis, tels la loi bancaire, les offres publiques d'achat ou la réforme de la commission des opérations de bourse, j'ai eu l'occasion de demander à M. Dailly, avec lequel j'ai eu des échanges nourris et fort utiles de ne pas trop compliquer les textes que le Parlement allait voter et que le Gouvernement serait chargé d'appliquer, car ils risqueraient d'engendrer des conflits d'interprétation, d'encadrer un peu trop le comportement des responsables, d'autant que je ne suis pas partisan d'une normalisation excessive de la société.

Nous avons donc tous notre part de responsabilité : le Gouvernement, qui doit donner des instructions précises à l'administration, mais aussi, parfois, le législateur, qui, dans un souci très louable, tient à préciser point par point les problèmes du moment et les solutions à y apporter.

Ma réponse est donc la suivante : vous avez raison, il faut que, ensemble, nous fassions en sorte que les choses soient simplifiées. Dans cet esprit, la déconcentration de l'administration doit nous permettre d'agir.

Ainsi, signant, voilà quelques jours, les lettres de cadrage qui sont l'amorce de la préparation de la loi de finances pour 1993, j'ai donné l'« indication », qui a valeur d'instruction, de rechercher toutes les simplifications possibles en même temps que la plus grande clarté des procédures.

La raison en est simple : pour moi, il est tout à fait indispensable que l'autorité de l'Etat s'exerce complètement dans les domaines de sa compétence. D'ailleurs, dans son ouvrage *De l'esprit des Lois*, Montesquieu, que vous avez cité, écrivait : « Un Etat, pour se faire obéir dans les domaines où il a en charge les intérêts supérieurs du pays ou bien simplement la recherche d'une plus grande égalité, doit pouvoir agir dans la clarté des textes et des procédures. »

Je vous remercie beaucoup, monsieur Bonnet, de m'avoir posé cette utile question. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Christian Bonnet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bonnet.

M. Christian Bonnet. Monsieur le Premier ministre, je vous remercie de l'excellente intention que vient de traduire votre réponse.

Je n'en attendais pas davantage d'un homme qui est aussi attaché que je le suis moi-même à l'autorité de l'Etat, laquelle, chacun le sait, se dilue au fur et à mesure que les textes deviennent plus nombreux.

Sur ce point, monsieur le Premier ministre, je voudrais citer quelques chiffres qui, je n'en doute pas, donneront le vertige à vous-même, aux membres du Gouvernement qui vous entourent et à nombre de nos collègues : plus de 7 300 lois et plus de 360 000 textes réglementaires sont actuellement en vigueur dans notre pays !

Le foisonnement des textes législatifs est d'autant plus déplorable qu'ils viennent de plus en plus souvent modifier, compléter ou corriger des lois qui ont été votées très peu de temps auparavant.

Chacun s'est-il avisé que la loi du 2 mars 1982 portant décentralisation avait été modifiée vingt-trois fois ?

En outre, des lois trop nombreuses engendrent une cascade de décrets. Ainsi, cette loi de 1982 a fait l'objet de 227 décrets d'application.

Le Gouvernement a lui-même du mal à chevaucher son cheval emballé ! (*Sourires.*)

Le délai moyen de parution des textes d'application est actuellement de 544 jours. Mais il s'est écoulé près de trois ans entre la loi relative au littoral du 6 janvier 1986 et le décret d'application, qui date du 10 septembre 1989.

Le Gouvernement a-t-il, par ailleurs, conscience que l'édition du *Journal officiel*, Lois et décrets, de 1991, à l'exclusion des débats de l'Assemblée nationale et du Sénat, comporte 17 546 pages, alors que, en France, nul n'est censé ignorer la loi ? Le Gouvernement a-t-il également conscience qu'au moment où Mme le Premier ministre a quitté la charge que vous occupez aujourd'hui le *Journal officiel* du 2 avril était deux fois plus épais qu'il ne l'est en moyenne et que celui du 3 avril comportait 300 pages ?

Or, voilà que la fièvre normative a gagné les institutions communautaires, comme si les eurocrates étaient jaloux des succès de nos « parisianocrates » ! (*Très bien ! sur les travées de l'U.R.E.I.*)

Pour me référer encore à l'année 1991, 481 décisions, 106 directives, 1457 règlements ont vu le jour à Bruxelles !

Une telle dérive, qui est contraire au principe de subsidiarité dont il est beaucoup question à propos des accords de Maastricht, est tout à fait déplorable.

Ni la Communauté ni l'Etat ne devraient intervenir en des domaines où les collectivités territoriales, les entreprises ou les individus pourraient eux-mêmes régler leurs problèmes.

Comment s'étonner, face à la situation que je viens de décrire, de l'impossibilité où sont les élus, singulièrement les maires, de faire face à l'avalanche de papiers qui s'abattent sur eux, semaine après semaine.

Comment s'étonner pareillement du peu de respect que manifestent trop de citoyens à l'endroit d'un maquis qui est de nature à favoriser toutes les « évasions », et il s'agit là d'un euphémisme ?

Trop de règlements tuent le règlement, trop de lois tuent la loi, à tel point que plusieurs dizaines de celles qui ont été votées depuis 1981 ne sont pas encore entrées en application.

Le Gouvernement, qui est si prompt à s'en prendre, comme le faisait hier Mme Véronique Neiertz devant la commission compétente, à des entreprises de harcèlement en un certain domaine, serait bien avisé d'en finir avec un harcèlement « textuel » cette fois (*Sourires*), qui engendre la confusion, accable les élus et favorise l'incivisme ! (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

M. Pierre Bérégovoy, Premier ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. Pierre Bérégovoy, Premier ministre. Je ne ferai qu'un bref commentaire. M. Bonnet m'a posé une question et m'a demandé d'y répondre ; or il s'est répondu à lui-même. Cela prouve qu'il a beaucoup de talent ! (*Sourires. - Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Emmanuel Hamel. Nous savons tous qu'il a du talent !

SCHÉMA AUTOROUTIER DE LA SOMME

M. le président. La parole est à M. Max Lejeune.

M. Max Lejeune. La demande très insolite de moratoire formulée par la présidente du conseil régional Nord - Pas-de-Calais en ce qui concerne la réalisation des autoroutes A 16 et A 1 bis, conjuguée à un nouveau retard dans la déclaration d'utilité publique des travaux de la section Amiens - Abbeville - Boulogne - A 16, suscite, dans la Somme, une profonde incompréhension et les plus vives inquiétudes.

La décision prise par plusieurs gouvernements successifs d'inscrire ces autoroutes au schéma directeur routier national répond aux intérêts nationaux et internationaux. L'accueil du lien fixe trans-Manche, le doublement d'une autoroute A 1 arrivée à saturation et la lutte contre l'insécurité routière dépassent très largement, à l'évidence, le cadre de la région Nord - Pas-de-Calais.

En ce qui concerne l'autoroute A 16, le soin apporté aux études d'environnement et aux procédures de concertation locale a permis au Conseil d'Etat d'émettre un avis favorable sur la déclaration d'utilité publique de la section Amiens-Boulogne, la section L'Isle-Adam - Amiens étant déjà déclarée d'utilité publique depuis le 21 décembre 1990.

Ces autoroutes d'intérêt européen constitueront, pour le département de la Somme et pour Amiens, capitale régionale, un facteur clef de désenclavement et de développement économique, facteur renforcé par la mise en œuvre d'un important schéma départemental en faveur des autoroutes, 1 600 millions de francs étant financés par le conseil général de la Somme.

Le moratoire demandé par la présidente de la région Nord - Pas-de-Calais, dont la liste n'a obtenu que 6,5 p. 100 des suffrages, représenterait donc une véritable catastrophe pour la situation économique et sociale de la Somme. De plus, il est inacceptable, car il remet en cause les décisions d'implantations d'activités fondées sur « l'arrivée » des autoroutes.

Je vous saurais gré, monsieur le secrétaire d'Etat, de bien vouloir préciser la position du Gouvernement à l'égard de la réalisation de ces autoroutes. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du R.D.E., de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat. (*Exclamations sur les travées du R.P.R.*)

M. Gérard Larcher. C'est M. Delebarre qui devrait répondre !

M. Georges Sarre, secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux. Monsieur le sénateur, le schéma autoroutier du département de la Somme comporte un certain nombre d'itinéraires, qui se trouvent à des états d'avancement différents, c'est bien normal.

En ce qui concerne l'autoroute A 28, la dernière section, entre Abbeville et Rouen, sera mise en service en 1994.

Quant à l'autoroute A 29 entre le Havre, Amiens et Saint-Quentin, elle constituera une grande transversale Est-Ouest au Nord de la région d'Île-de-France. (*Murmures sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. Jacques Bialski. Ils ne savent pas ce qu'ils veulent en Île-de-France !

M. Georges Sarre, secrétaire d'Etat.

Pour la section autoroute A 28 - Saint-Quentin, la phase d'enquête d'utilité publique va s'ouvrir dans quelques semaines.

Par ailleurs, s'agissant de l'autoroute A 16, les travaux sont engagés entre Amiens et la région d'Île-de-France. (*Rires sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

MM. Josselin de Rohan et Gérard Larcher. D'accord !

M. Georges Sarre, secrétaire d'Etat. Quant à la section Amiens-Boulogne-sur-Mer, qui a été inscrite au schéma directeur autoroutier national en 1988, l'enquête d'utilité publique s'est déroulée en 1991.

Compte tenu des controverses qu'a suscitées ce projet, M. Jean-Louis Bianco a souhaité procéder à d'ultimes expertises et concertations avec les élus... (*Rires sur les travées du R.P.R.*)

M. Jacques Bialski. Attendez !

Georges Sarre, secrétaire d'Etat ... les responsables socio-économiques et les associations concernées.

Cette phase ne devrait cependant pas excéder quelques semaines, monsieur Max Lejeune... (*Exclamations sur les travées du R.P.R.*)

M. Jacques Bialski. Voilà !

M. Georges Sarre, secrétaire d'Etat. ... après quoi le Gouvernement, en particulier les ministres de l'équipement et de l'environnement, prendront la décision.

En ce qui concerne l'autoroute A1 bis - car je veux être complet dans ma réponse - qui vient d'être inscrite au schéma directeur autoroutier national, la phase de consultation locale a été initiée dans les départements concernés, vous vous en souvenez, dès le mois de juin 1991.

Monsieur le sénateur, je puis vous assurer que le ministre de l'équipement est très au fait des controverses suscitées par ce projet sur le principe même de cette autoroute et sur les difficultés que pose son insertion dans l'environnement.

Hier, à l'Assemblée nationale, M. Jean-Louis Bianco a précisé qu'il souhaitait engager une réflexion plus large, plus approfondie et intermodale sur le corridor nord de la France. Cette étude intégrera tous les modes de transports, distinguera les problèmes spécifiques aux transports des marchandises et évoquera les politiques d'exploitation permettant l'utilisation optimale des infrastructures existantes.

Monsieur le sénateur, telle est la réponse qu'au nom du ministre de l'équipement et du Gouvernement je pouvais apporter à votre légitime question. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

PLAN DE PAIX AU SAHARA OCCIDENTAL

M. le président. La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. Monsieur le président, monsieur le Premier ministre, madame, messieurs les ministres, je souhaite attirer l'attention du Gouvernement sur la situation dramatique que connaît actuellement le Sahara occidental, notamment sur les difficultés que pose l'application du plan de paix et le risque de voir le conflit reprendre malheureusement prochainement entre le Maroc et la République sahraouie.

Le plan de paix accepté par les deux parties en 1988 prévoyait l'organisation d'un référendum d'autodétermination. Un accord avait également été obtenu quant à la composition du corps électoral et était établi sur la base du recensement de la population réalisé en 1974 par l'administration espagnole.

En avril 1991, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 690 à l'unanimité pour que ce référendum ait lieu au début de l'année 1992 et un cessez-le-feu a été proclamé au mois d'août dernier.

En septembre 1991, les Nations unies envoyaient sur le terrain un contingent de civils et de militaires, la MINURSO. Alors qu'à l'automne dernier le processus de paix engagé semblait évoluer favorablement, le roi du Maroc a proposé une liste supplémentaire d'électeurs aux Nations unies, courant ainsi le risque d'annihiler les efforts consentis et les avancées obtenues en direction de la paix.

Le désaccord entre les deux parties, Royaume du Maroc et République sahraouie est désormais patent. Le processus de paix est bloqué tant et si bien que, jusqu'à ce jour, le référendum d'autodétermination n'a pu être organisé et qu'aucun signe ne permet de le prévoir dans un proche avenir. Un grand nombre de violations de cessez-le-feu sont à déplorer, dont la quasi-totalité sont imputables aux forces militaires marocaines.

A la fin de l'année 1991, le délégué général des Nations unies démissionnait de son poste en raison des difficultés qu'il éprouvait dans l'exercice de sa mission. Plus de trois mois ont dû s'écouler avant que l'ONU puisse nommer son successeur.

En février 1992, le nouveau secrétaire général des Nations unies, M. Boutros-Ghali, a lancé un ultimatum aux deux parties pour qu'elles s'entendent dans les trois mois. A ce jour, alors que les responsables sahraouis sont disposés à reprendre les négociations, celles-ci n'ont même pas été engagées.

Madame le ministre, l'inquiétude est donc légitime quant au maintien des forces des Nations unies au Sahara occidental. Les risques sont alors grands de voir le conflit armé reprendre dans quelques semaines.

Sur le plan international, il est vraiment regrettable de constater que le plus grand silence entoure cette malheureuse affaire.

C'est d'ailleurs pourquoi le dirigeant du Front Polisario, M. Abdelaziz, sera prochainement dans notre pays.

Etant donné l'urgence de ce dossier, je demande au Gouvernement de bien vouloir nous faire part des initiatives que la France compte prendre, soit auprès des deux parties belligères, soit auprès du Conseil de sécurité des Nations unies, pour obtenir que le plan de paix soit réactivé dans les meilleurs délais.

Madame le ministre, permettez-moi, paraphrasant celui qui devait devenir le fondateur de la V^e République, le général de Gaulle, dans *Le Fil de l'épée*, de conclure en disant que la justice doit être l'axe du monde et que le droit ne se divise pas ! (*Applaudissements sur les travées socialistes. - Exclamations sur les travées du R.P.R.*)

M. Michel Charasse, ministre du budget. M. Loridant a des lectures !

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Elisabeth Guigou, ministre délégué aux affaires européennes. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, comme vous le savez, depuis 1988, la France a pris une part active à l'élaboration et l'adoption des différentes résolutions du Conseil de sécurité concernant le Sahara occidental.

Trente observateurs militaires français font actuellement partie de la mission de surveillance du cessez-le-feu mise en place par l'ONU au mois de septembre dernier. Notre pays a annoncé qu'il était prêt, le moment venu, à contribuer financièrement à l'opération de rapatriement des réfugiés sahraouis qui doivent participer au vote sur le référendum d'autodétermination.

Vous avez mentionné les désaccords qui sont apparus entre les parties et qui sont relatifs à l'organisation du référendum, notamment aux critères d'éligibilité des votants. Il est vrai que, à la fin de l'année dernière, M. Perez de Cuellar avait proposé un élargissement contrôlé du corps électoral. Il s'agissait de permettre à certains Sahraouis, absents du Sahara occidental au moment où il était procédé, par les Espagnols, aux opérations matérielles du recensement de 1974, de se prononcer sur l'avenir du territoire, à la condition bien sûr, qu'ils puissent faire la preuve d'un lien solide avec celui-ci.

La France a insisté pour que de sérieuses garanties accompagnent cet élargissement de la liste de 1974. Cette condition semble satisfaite dans la mesure où les critères retenus sont précis et limités, chaque cas faisant l'objet d'un contrôle individuel confié à la commission d'identification mise en place par les Nations unies au Sahara occidental.

Ces critères ont été, en effet, accueillis favorablement par le Conseil de sécurité dans sa résolution 725 du 31 décembre 1991 ; ils ont cependant fait l'objet de réserves de la part du Front Polisario.

Monsieur le sénateur, vous avez mentionné l'ultimatum de M. Boutros-Ghali. Le secrétaire général des Nations unies a procédé à la nomination d'un nouveau représentant spécial pour la question du Sahara, M. Yakub Khan, qui vient de rencontrer les différents protagonistes au cours d'un déplacement dans la région.

Vous savez également que notre pays suit l'évolution du dossier du Sahara occidental avec une particulière attention. Cette affaire doit trouver son dénouement dans le respect des résolutions du Conseil de sécurité et du droit à l'autodétermination. Nous sommes convaincus que les propositions du secrétaire général sont de nature à conduire au règlement politique, qui seul constitue une issue répondant aux exigences de la situation.

M. Abdelaziz, secrétaire général du Front Polisario, effectuera une visite privée en France à l'occasion d'une tournée en Europe, qui l'a conduit notamment en Allemagne et en Espagne. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

SITUATION DU LYCÉE DE TOKYO

M. le président. La parole est à M. de Villepin.

M. Xavier de Villepin. Monsieur le ministre, je voudrais attirer votre attention sur la présence de la France à l'étranger en prenant l'exemple du lycée français de Tokyo.

Pour une communauté d'environ cinq mille Français au Japon, ce lycée, conçu pour trois cent cinquante élèves, doit en scolariser actuellement six cent cinquante. Ce problème est bien connu du Gouvernement depuis des années.

Toutes les solutions ont été envisagées : maintien dans les lieux avec construction nouvelle, location de salles de classe, achat de terrain et construction d'un lycée pour mille élèves. Ce dernier projet avait été finalement retenu et approuvé en novembre 1990 par M. Michel Rocard, alors Premier ministre.

A la fin du mois de mars 1992, nous avons été informés de l'annulation de la décision en raison des contraintes budgétaires. Il est vrai que les variations de prix de l'immobilier au Japon rendaient l'opération difficile. Il faut reconnaître que si l'on n'avait pas perdu tant de temps, nous aurions connu de meilleures conditions pour financer la vente du lycée actuel et l'implantation d'une unité moderne d'enseignement.

Ce changement d'orientation est d'autant plus fâcheux qu'au même moment la France décidait d'engager une grande opération de mobilisation de nos entreprises sous le titre : « Oui, le Japon, c'est possible ». Il apparaît donc une contradiction entre notre effort économique pour redresser la balance commerciale et l'impossibilité d'éduquer des jeunes Français à Tokyo. C'est le sens de la lettre adressée le 27 avril 1992 au Premier ministre, M. Bérégovoy, par les douze associations de Français au Japon.

A ce stade, existe-il des solutions ?

La première consisterait à rénover le lycée actuel et à continuer la location de classes. Elle n'est pas bonne car son coût sera élevé et, de plus, elle ne résout pas les problèmes du futur.

La seconde serait de reprendre une négociation sur le terrain envisagé et de faire participer, ce qui n'a pas été fait, la communauté française au Japon à la réflexion sur le financement de l'opération.

Monsieur le ministre, nous insistons sur l'importance pour la France de penser l'avenir de ses relations avec le Japon. Cela passe par une présence toujours plus nombreuse de Français dans ce pays. *(Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines du R.D.E.)*

M. le président. La parole est est M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre du budget. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la question de M. de Villepin relève, certes, de la compétence de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, mais traitant également d'un problème budgétaire, en accord avec M. le Premier ministre, bien entendu, M. Dumas et moi-même avons décidé que j'apporterai les éléments de réponse attendus, non seulement par M. de Villepin, mais aussi, j'en suis certain, par tous ses collègues.

Mesdames, messieurs les sénateurs, je commencerai par ce qui ne sera sans doute qu'un rappel, car je sais que vous suivez attentivement cette question.

L'enseignement français à l'étranger occupe le premier rang dans le monde avec cent quatre-vingt mille élèves scolarisés dans cent vingt-sept pays.

M. Jacques Habert. Très bien !

M. Michel Charasse, ministre du budget. Le lycée de Tokyo est l'un des trois cent quatre-vingt-deux établissements scolaires français pour lesquels se posent fréquemment des choix de rénovation, d'extension ou de relocalisation.

L'Agence pour l'enseignement français à l'étranger est donc amenée, en coordination avec l'Etat, à entretenir et à développer cet important réseau scolaire dans des conditions financières qui doivent demeurer réalistes.

A Tokyo, six cent cinquante élèves français, japonais et d'une autre nationalité fréquentent le lycée français. Devant l'accroissement prévisible de cet effectif, notre ambassade a proposé la construction d'un nouvel établissement plus vaste.

Un projet d'implantation à l'extérieur de Tokyo, précisément à Kohoku, ne pourrait être mené à bien que si la vente de l'actuel lycée, situé au centre de la capitale, équilibrerait

raisonnablement le coût de la construction nouvelle. Or, comme vous l'avez rappelé, monsieur de Villepin, c'est loin d'être le cas.

Compte tenu du marché immobilier actuel à Tokyo, le déficit attendu de cette opération de relogement dépasserait aujourd'hui les 100 millions de francs. C'est ce qui ressort, non seulement de l'expertise approfondie menée par les services de l'Etat - quai d'Orsay et service des domaines - mais aussi du résultat des propositions de vente du terrain du lycée actuel qui ont été faites.

Il ne serait pas raisonnable de réaliser cette opération à un coût qui équivaut en fait à 1 million de francs pour cinq élèves. Nous ne construisons nulle part d'établissement à ce prix ! De plus, cela intervient au pire moment de la conjoncture immobilière à Tokyo.

Le Gouvernement a donc retenu la solution du maintien de l'implantation scolaire au centre de Tokyo. Mais je ne vais pas reprendre l'historique que M. de Villepin a fait.

Conscient de la nécessité de rénover l'installation actuelle - c'est vrai, monsieur le sénateur - il s'engage à y consacrer les crédits nécessaires dans la limite de 15 millions de francs sur trois ans.

Soucieux de dégager les surfaces appropriées, l'Etat recherche, en liaison avec les autorités japonaises, des locaux complémentaires qui pourront accueillir dans de bonnes conditions une partie du lycée actuel.

L'hypothèse d'une construction nouvelle, si elle n'est pas retenue dans les conditions présentes, reste ouverte pour l'avenir, dans la mesure, bien sûr, où son coût sera compatible avec les avantages que nous pouvons en retirer.

Soyez assuré, monsieur de Villepin, d'une part, que les ressources de la négociation avec nos partenaires japonais ont été largement utilisées et continueront de l'être, d'autre part, que notre ambassadeur a toujours associé la communauté française à la recherche de solutions sur ce dossier.

En conclusion, il va de soi que le Gouvernement poursuivra ses efforts pour accueillir dans les meilleures conditions tous les élèves, français et étrangers, qui, à Tokyo, ont choisi l'école française. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

ENSEIGNEMENT PRIVÉ

M. le président. La parole est à M. de Rohan.

M. Josselin de Rohan. Ma question s'adresse à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture.

Depuis plus de trois ans, les responsables de l'enseignement catholique n'ont cessé d'appeler l'attention de votre prédécesseur, puis la vôtre, monsieur le ministre d'Etat, sur les grandes difficultés matérielles et financières que rencontre cet enseignement, difficultés qui vont s'aggravant du fait de la carence de l'Etat.

On constate de grandes inégalités de situation entre les maîtres du public et ceux du privé, qu'il s'agisse de la formation ou du recrutement. De même, les directeurs de l'enseignement catholique ne bénéficient d'aucune décharge et ne sont donc pas mis sur un pied d'égalité avec les directeurs de l'enseignement public.

En ce qui concerne la sécurité sociale, pour un maître du public, 100 francs de cotisation ouvrent droit à 100 francs de retraite, alors qu'un maître du privé qui acquitte une cotisation de 126,63 francs ne peut prétendre percevoir que 89,20 francs de retraite.

Enfin, documentalistes et psychologues de l'enseignement privé ne sont pas payés par l'Etat, ni inclus dans le forfait d'externat.

J'ajoute que, l'Etat n'ayant accordé que 1 071 des 1 800 postes demandés par l'enseignement libre en 1991, les établissements privés ont été contraints de refuser de très nombreux élèves.

L'article 4 de la loi du 31 décembre 1959, dite « loi Debré », qui dispose que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public, n'a pas été respecté : les retards de paiement sont évalués par l'enseignement catholique à 6 milliards de francs.

L'Etat, condamné par le Conseil d'Etat à exécuter ses engagements, n'a accordé que 1,8 milliard de francs ; et encore en a-t-il étalé le versement sur plusieurs exercices.

Enfin, malgré les demandes réitérées des responsables de l'enseignement catholique, malgré les votes du Sénat, le Gouvernement s'est opposé jusqu'à présent à toute réforme de la loi de 1850, empêchant par là même les collectivités locales de subventionner de manière convenable les dépenses de rénovation ou de construction des écoles catholiques.

Monsieur le ministre d'Etat, nous aimerions savoir quelle ligne de conduite vous entendez adopter à l'égard de l'enseignement catholique, des élèves, des familles et des enseignants.

Etes-vous prêt à reprendre les discussions avec les intéressés, en vue de résorber le retard intervenu dans le paiement du forfait d'externat ?

Etes-vous disposé à apporter plus d'équité en ce qui concerne la situation des enseignants ?

Etes-vous favorable à l'abrogation de l'article 69 de la loi de 1850, qui permettrait de favoriser l'aide des collectivités territoriales aux dépenses immobilières engagées par les établissements ?

Ou bien entendez-vous perpétuer des situations d'injustice et de pénurie qui conduiront à la lente mais inéluctable asphyxie d'un enseignement qu'en 1984 vous n'avez pu réduire en mettant fin à son indépendance ? (*Protestations sur les travées socialistes.*)

Etes-vous conscient de l'exaspération des familles qui, de rebuffades en atermoiements, sont décidées à mettre un terme à la discrimination dont elles sont l'objet ?

En un mot, dans quel camp vous rangez-vous ? Celui de l'action, qui mettra un terme au blocage et aux carences, ou celui de l'illusion, qui paie de bonnes paroles ses interlocuteurs mais laisse subsister l'injustice ? (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

MM. Marc Lauriol et Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Jack Lang, ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture. Monsieur le sénateur, vous m'interrogez sur la ligne de conduite du Gouvernement concernant l'enseignement catholique.

Sur ce sujet comme sur beaucoup d'autres, le Gouvernement, comme tout gouvernement, est comptable des deniers de la République...

M. Guy Cabanel. Avec l'opéra Bastille, par exemple !

M. Jack Lang, ministre d'Etat. ... et de l'intérêt général.

M. Gérard Larcher. Et de la justice !

M. Jack Lang, ministre d'Etat. Et de la justice, en effet.

Ma ligne de conduite, qui est celle du Gouvernement tout entier, en cette affaire comme en tant d'autres, se résume en quelques mots : soumission à un quelconque ultimatum, non ; dialogue constructif, paisible et serein, oui.

Un sénateur du R.P.R. Ce sont des paroles !

M. Jack Lang, ministre d'Etat. Non, ce disant, je ne profère pas seulement des paroles ! Depuis que le Président de la République et le Premier ministre m'ont confié le ministère de l'éducation nationale et de la culture, j'ai entendu les représentants des associations ou groupements concernés.

Ainsi, ce matin encore, j'avais une conversation avec les syndicats d'enseignants de l'enseignement catholique ; voilà quelques jours, c'est l'union des parents d'élèves que je revois ; quelque temps auparavant, j'avais rencontré les hauts responsables de l'enseignement catholique.

Donc, dialogue, oui ! Et ce dialogue va se poursuivre au cours des prochaines semaines, pour tenter de résoudre, si cela est possible, certaines des questions que vous avez soulevées, monsieur le sénateur, en particulier au début de votre intervention, concernant par exemple la formation et les documentalistes. C'est sur de tels sujets, précis et concrets, que nous travaillons.

Cela dit, j'ai relevé dans votre propos, monsieur de Rohan, une formule qui n'est pas acceptable : vous évoquez la « carence » de l'Etat.

M. Josselin de Rohan. Parfaitement !

M. Jack Lang, ministre d'Etat. Carence de l'Etat, vraiment, monsieur le sénateur, quand un projet de loi, que vous serez libre de voter ou de repousser, vous sera soumis dans quelques semaines ? Carence de l'Etat, quand 1,8 milliard de francs sont accordés au titre du forfait d'externat ?

M. Emmanuel Hamel. Majs le retard porte sur 6 milliards de francs !

M. Jack Lang, ministre d'Etat. Je précise que cette somme de 1,8 milliard de francs a été arrêtée à la suite de pourparlers entre M. Jospin et les représentants de l'enseignement catholique.

Carence de l'Etat, alors que, depuis trois ans, le nombre des postes affectés à l'enseignement catholique a connu une augmentation sans précédent ?

Monsieur le sénateur, puisque vous avez utilisé des formules un peu vives, permettez-moi de rappeler que, pour l'enseignement catholique, les années sombres furent les deux années de la « cohabitation ».

M. Josselin de Rohan. Il fallait bien rattraper vos bêtises !

M. Jack Lang, ministre d'Etat. D'ailleurs, monsieur le sénateur, elles furent sombres pour l'enseignement public comme pour l'enseignement catholique. (*Protestations sur les travées du R.P.R.*)

M. Josselin de Rohan. N'importe quoi !

M. Jack Lang, ministre d'Etat. Ce furent deux années d'annulations budgétaires, d'amputation budgétaire ! Ce furent deux années de suppression de postes.

M. Josselin de Rohan. Le déficit budgétaire, c'est votre affaire !

M. Jack Lang, ministre d'Etat. C'est précisément à partir du moment où, en 1988, un nouveau gouvernement a décidé de faire du ministère de l'éducation nationale le premier ministère de la République et d'accroître très sensiblement ses moyens que, en vertu du principe de parité qui vient d'être évoqué, le nombre de postes affectés à l'enseignement catholique a été doublé et que toute une série de crédits d'investissement lui ont été accordés.

M. Bernard Barbier. Il vaut mieux entendre ça que d'être sourd !

M. Jack Lang, ministre d'Etat. Quand on réclame, il faut également reconnaître ce que l'Etat accomplit !

Dans le même temps, toutes les innovations, toutes les mesures d'amélioration, notamment la revalorisation de la situation des enseignants et l'introduction des langues vivantes à l'école primaire, entre autres, ont été, en vertu du principe de parité, appliquées à l'enseignement catholique.

M. Désiré Debavelaere. C'est la moindre des choses !

M. Jack Lang, ministre d'Etat. Nous continuerons à faire preuve de cet esprit de dialogue constructif, sans passion, sans sectarisme, ... (*Exclamations sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. Josselin de Rohan. Je ne m'en étais pas aperçu !

M. Jack Lang, ministre d'Etat. ... en refusant que les enfants des écoles, qu'elles soient publiques ou privées, soient les otages des querelles partisans ou politiciennes des adultes. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Emmanuel Hamel. Partisanes et politiciennes !

M. Gérard Delfau. Sur ce point, vous en connaissez un rayon !

RÉFÉRENDUM SUR LE TRAITÉ DE MAASTRICHT

M. le président. La parole est à Mme Luc.

Mme Héliène Luc. Monsieur le président, monsieur le Premier ministre, messieurs les ministres, messieurs les secrétaires d'Etat, mes chers collègues, l'examen en première lec-

ture du projet de révision constitutionnelle à l'Assemblée nationale a mis en lumière deux faits qui sont étroitement liés.

Il a reflété, en premier lieu, la volonté de rejet du traité de Maastricht qui monte dans le pays. De nombreuses voix se sont élevées en ce sens à l'Assemblée nationale, comme au Sénat, d'ailleurs.

En second lieu, il est apparu que, face à cette montée de la contestation, monsieur le Premier ministre, vous vouliez précipiter le débat pour dessaisir le peuple de son pouvoir légitime de contrôle et de décision sur un texte qui engage si fondamentalement l'avenir de la France.

Nous avons lancé une pétition, dont le texte est très simple : « Parce que notre peuple doit pouvoir exercer sa souveraineté, je demande l'organisation d'un référendum sur le traité de Maastricht ». Il s'agit donc non de se prononcer pour ou contre le traité, mais de se déclarer favorable au principe du référendum.

Oui, monsieur le Premier ministre, Maastricht comporte des atteintes aux conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale. Avec Maastricht, des décisions cruciales, dans les domaines économiques et sociaux ou relevant des affaires étrangères et de la défense, seront prises à Bruxelles, sans contrôle démocratique et contre l'avis des Français.

Il faut que les Français sachent que, de l'aveu même de M. Jacques Delors, ce sont, dans les domaines économique, fiscal et social, 80 p. 100 des décisions intéressant la France qui seront prises à Bruxelles.

Maastricht, c'est la négation même de la démocratie, la domination. Les centres de décision seront toujours plus éloignés des citoyens, toujours plus à l'abri de la voix du peuple.

Depuis quarante ans, on promet l'avènement de la prospérité pour l'Europe et par l'Europe. En 1951, a été créée la Communauté européenne du charbon et de l'acier : résultat, on a liquidé la sidérurgie française, on ferme les dernières mines - mon ami Ivan Renar en sait quelque chose !

En 1957, année du Traité de Rome, il y avait 300 000 chômeurs en France. Aujourd'hui, il y en a 3 millions et près de 20 millions dans l'ensemble de la Communauté.

Le traité de Maastricht, c'est, de manière irréversible, la continuation de cette politique. L'Europe de Maastricht, c'est celle de la finance, c'est celle du chômage. Et c'est cela qui inquiète de plus en plus de Français.

Monsieur le Premier ministre, c'est une contrevérité d'affirmer qu'être contre Maastricht, c'est être contre l'Europe. Le non radical que les communistes opposent à ces accords ne saurait signifier une quelconque réserve à l'égard de coopérations européennes et internationales de toute nature, dont Airbus ou Ariane sont de beaux exemples. Ce qui ne nous empêche pas d'être fiers de nos techniques françaises !

Pour notre part, nous voulons une Europe solidaire, qui s'attacherait réellement à éliminer le chômage, la pauvreté, les inégalités et les guerres. Nous sommes pour une Europe des peuples, des nations, sans domination, car la domination tue la coopération.

Décidément, monsieur le Premier ministre, il n'est pas concevable d'empêcher le peuple de décider de son avenir, et ce en connaissance de cause - j'insiste sur ce point.

C'est pour cette raison que M. le Président de la République doit décider l'organisation d'un référendum et que je vous demande aujourd'hui, monsieur le Premier ministre, de vous prononcer clairement en faveur de cette consultation populaire, car le peuple, c'est évident, doit toujours avoir le dernier mot. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Max Lejeune. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. Pierre Bérégovoy, Premier ministre. Madame le sénateur, j'ai écouté avec intérêt et attention votre intervention. Elle n'est pas pour me surprendre. En effet, j'ai déjà entendu au Palais-Bourbon les arguments que vous avez développés avec concision et talent. Ils ont été avancés sur plusieurs bancs de l'Assemblée nationale. J'ai d'ailleurs relevé que, de la droite à l'extrême gauche, il y en avait de singulièrement concordants.

La question qui se pose est en effet la suivante : doit-on ou non ratifier les accords de Maastricht, et suivant quelles procédures ?

Je vous répondrai que nous n'en sommes pas encore là, puisque les accords de Maastricht, qui constituent une avancée considérable dans le processus de construction européenne, supposent au préalable une révision de notre Constitution.

Dès que les accords ont été signés, au terme d'une longue négociation menée sous l'autorité du Président de la République, M. François Mitterrand, celui-ci a décidé de soumettre ces accords au Conseil constitutionnel en vertu de l'article 54 de notre Constitution.

Estimant que, sur trois points, nous nous trouvons en présence d'un partage de responsabilités, voire d'un transfert de compétences, le Conseil constitutionnel a considéré que la ratification de ces accords nécessitait une révision préalable de la Constitution.

Le Gouvernement a donc préparé un projet de loi, qui a été soumis au Conseil d'Etat. Le Président de la République a choisi la procédure de l'article 89 et non pas celle de l'article 11 de la Constitution pour que le Parlement soit consulté.

M. Marc Lauriol. Il ne pouvait faire autrement !

M. Pierre Bérégovoy, Premier ministre. Mesdames, messieurs les sénateurs, ne remémorons pas trop de souvenirs historiques sur ce point délicat !

Permettez-moi d'explicitier les raisons du choix du Président de la République.

S'agissant d'un texte qui réforme la Constitution, il a estimé que le Parlement devait en être saisi pour qu'il puisse l'analyser, l'enrichir, faire valoir sa capacité d'expertise au même titre que le Conseil d'Etat et, au-delà, sa capacité de propositions et sa liberté de choix.

Nous sommes donc engagés dans ce processus. Il faut que le texte portant réforme de la Constitution soit approuvé dans les mêmes termes par les deux assemblées qui constituent le Parlement. Une fois que ce texte sera adopté dans sa forme définitive par les deux assemblées, il sera soumis à un congrès qui se tiendra à Versailles et qui réunira l'ensemble des parlementaires. Mais, pour que ce congrès soit réuni, encore faut-il que le Gouvernement ait l'assurance que le texte, adopté dans les mêmes termes par les deux assemblées, recueillera une majorité des trois cinquièmes.

Bien entendu, le Président de la République et le Gouvernement vont apprécier ce qui va se passer dans chacune des deux assemblées.

Permettez-moi de vous dire, madame le sénateur, que nous avons déjà accueilli de façon positive ce qui s'est produit à l'Assemblée nationale, où le texte portant révision de la Constitution a obtenu les quatre cinquièmes des voix.

Mme Hélène Luc. C'était prévisible !

M. Pierre Bérégovoy, Premier ministre. Le Gouvernement a accepté, dans un souci de collaboration avec le Sénat, que le débat s'ouvre dans cette assemblée le 2 juin. Il se déroulera les 2, 3 et 4 juin et j'espère, naturellement, que le résultat sera positif.

Nous n'avons pas voulu, mesdames, messieurs les sénateurs, faire de cette révision constitutionnelle une opération de politique intérieure. (*Rires et exclamations sur les travées du R.P.R. - Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

Permettez-moi de dire que, s'il y a eu opération de politique intérieure, elle n'émane pas du Gouvernement. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Jean Chérioux. Elle émane de plus haut !

M. Pierre Bérégovoy, Premier ministre. Elle n'émane ni du Gouvernement, ni du Président de la République. (*Nouvelles exclamations sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

Vous m'interrompez, messieurs, soyez sereins ! Je n'avais pas l'intention de prononcer la phrase que vous m'arrachez : s'il y a eu opération de politique intérieure, reconnaissez qu'elle était interne à ce qu'il est convenu d'appeler l'opposition. (*Oh ! sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I. - Applaudissements sur les travées socialistes.*)

Je tiens à dire à Mme Luc et à ceux qui m'interrompent que, dans ce débat important que l'on peut qualifier d'historique, je respecte et je respecterai les opinions de chacun et

de chacune d'entre vous. C'est, en effet, en conscience que l'on doit se déterminer. La qualité du débat qui s'est déroulé à l'Assemblée nationale, la hauteur de vue manifestée par ceux qui étaient pour comme par ceux qui étaient contre ont, je crois, revalorisé l'image du Parlement. Je suis convaincu que l'opinion publique y sera sensible, ce qui me paraît être une bonne chose.

Vous me dites, madame Luc, que la procédure du référendum eût été préférable. Je me permettrai de rappeler...

Mme Hélène Luc. Je n'ai pas dit cela, monsieur le Premier ministre.

M. Pierre Bérégovoy, Premier ministre. ... qu'en 1962, s'agissant de la réforme de la Constitution sur un point extrêmement important, le plus important peut-être puisqu'il s'agissait de l'élection du Président de la République au suffrage universel, ...

Un sénateur du R.P.R. Le coup d'Etat permanent !

M. Pierre Bérégovoy, Premier ministre. ... le Sénat, dans sa majorité, avec la contribution efficace de votre groupe, madame le sénateur, a défendu la procédure parlementaire, contestant alors la procédure référendaire. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

Nous pourrions pousser l'analyse un peu plus loin car nous parlons pour le moment de la révision de la Constitution. Je n'ai jamais caché - je ne cache pas encore - que nous souhaitons que la procédure du congrès aille jusqu'à son terme. Cela dépend maintenant de ce qui se passera dans votre assemblée, mesdames, messieurs les sénateurs, et le Gouvernement a l'intention de ne faire aucune injonction. (*Exclamations sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

En ce qui concerne la ratification, des points de vue nombreux se sont exprimés. Certains pensent que la procédure la plus simple est la procédure parlementaire ; certains ont pensé que la procédure la plus simple était la procédure référendaire et ne le pensent plus aujourd'hui ; enfin, certains considèrent toujours que la procédure référendaire est la meilleure.

J'ai dit, pas plus tard que dimanche dernier, que le Gouvernement tiendrait compte de l'opinion exprimée dans les enceintes parlementaires par les formations politiques et par l'opinion publique. Sa décision sera arrêtée une fois que le débat sur la révision constitutionnelle aura atteint son terme.

En disant cela, madame Luc, je n'anticipe ni dans un sens ni dans l'autre. Nous ne souhaitons pas, s'agissant des procédures de révision et de ratification, faire un acte de politique intérieure.

Comme j'ai eu l'occasion de le dire, nous voulons que, sur cette grande question, un mouvement de concorde nationale s'exprime, et ce le plus largement possible.

Nous savons bien que certains sont pour et d'autres contre l'Europe... (*Protestations sur les travées du R.P.R.*)

M. Marc Lauriol. Contre Maastricht. Pas contre l'Europe !

M. Yves Guéna. Contre l'intégration européenne !

M. Pierre Bérégovoy, Premier ministre. Pourriez-vous, s'il vous plaît, sur un sujet de cet importance, garder les uns et les autres, tout comme moi, un total sang-froid ?

M. Josselin de Rohan. Comment voulez-vous que nous gardions notre sang-froid quand vous dites des choses qui ne sont pas exactes !

M. Yves Guéna. On est obligé de parler haut pour se faire entendre !

M. Pierre Bérégovoy, Premier ministre. Surtout dans votre parti, monsieur Guéna ! Il faut parler haut pour s'abstenir. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Marc Lauriol. Chez vous, on ne parle pas !

M. Josselin de Rohan. Vous avez interdit à M. Chevènement de parler !

M. Pierre Bérégovoy, Premier ministre. Laissez-moi simplement terminer ma phrase. Je disais que la question était de savoir si on était pour ou contre l'Europe ; je disais qu'il pouvait y avoir différentes conceptions de l'Europe.

MM. Yves Guéna et Gérard Larcher. Ah !

M. Pierre Bérégovoy, Premier ministre. Permettez-moi d'ajouter que vous avez, en effet, toujours le droit de parler, mais que, lorsqu'une question m'est adressée, j'ai peut-être le droit d'y répondre complètement ! (*Applaudissement sur les travées socialistes.*)

M. Marc Lauriol. Bien sûr !

M. Pierre Bérégovoy, Premier ministre. Je voudrais revenir sur cette question, car elle est importante.

La politique européenne de la France, en effet, n'appartient à aucun gouvernement et à aucun président de la République. Depuis Jean Monnet jusqu'à François Mitterrand, beaucoup de responsables politiques ont contribué au rapprochement des pays européens entre eux.

Je me souviens - j'étais jeune à l'époque ; l'un d'entre vous me connaissait déjà - d'avoir vécu le débat sur la Communauté européenne de défense.

Je me souviens d'avoir vécu le Traité de Rome, le gouvernement de Guy Mollet.

Je me souviens que le premier acte du général de Gaulle, devenu Président de la République, ...

M. Yves Guéna. Il a fait entendre la parole de France !

M. Pierre Bérégovoy, Premier ministre. ... a été d'appliquer le Traité de Rome.

Je me souviens que les bases de la construction européenne, scellées sur une entente franco-allemande amorcées sous la IV^e République, ont été amplifiées, avec quel talent et quelle autorité, par le général de Gaulle.

De même, je me souviens que c'est le président Georges Pompidou qui a choisi l'élargissement de l'Europe.

M. Yves Guéna. Mais vous n'avez pas voté pour, vous avez préconisé l'abstention ! Cela allait, selon vous, contre tout ce que vous croyiez, c'était indigne !

M. Yves Courrière. Quel grossier personnage !

M. Pierre Bérégovoy, Premier ministre. Je me souviens qu'entre 1974 et 1981 des progrès ont été accomplis, en particulier dans le domaine monétaire, et que l'on a transformé la réunion des chefs d'Etat et de gouvernement en Conseil européen.

Je me souviens que le Président de la République, M. François Mitterrand, à partir de 1981, a dû régler le contentieux avec la Grande-Bretagne pour que l'Allemagne puisse repartir de l'avant, qu'il a proposé l'élargissement à l'Espagne et au Portugal de la Communauté économique européenne. A cet égard, nombre de ceux qui étaient contre ont finalement voté pour. (*Signes d'approbation sur les travées socialistes.*)

Je me souviens que c'est encore M. François Mitterrand qui a proposé l'Acte unique, autrement dit la création du grand marché qui ouvrira le 1^{er} janvier 1993, que nombre de ceux qui étaient contre se sont prononcés pour, ...

M. Roland Courteau. Très bien !

M. Pierre Bérégovoy, Premier ministre. ... et que ce traité a pu être adopté.

Aujourd'hui, nous sommes dans le prolongement naturel d'une politique qui fait honneur à notre pays. Nous allons effectivement devoir nous déterminer.

Il est important que les accords de Maastricht soient ratifiés car ils constituent une nouvelle étape. En effet, nous sommes passés du Marché commun à l'Acte unique, puis au grand marché.

Mme Hélène Luc. Avec quel résultat !

M. Pierre Bérégovoy, Premier ministre. Si nous avons une monnaie unique, ce sera un grand progrès, notamment pour développer la croissance et l'emploi.

M. Marc Lauriol. C'est facile à dire !

M. Pierre Bérégovoy, Premier ministre. Sur ce point, les appréciations peuvent diverger.

Ce sera surtout un grand progrès car nous aurons constitué en Europe continentale, avec, bien entendu, la Grande-Bretagne et certaines îles de la Méditerranée, une zone de paix.

M. Gilbert Belin. C'est vrai !

M. Pierre Bérégovoy, Premier ministre. De surcroît, pourront s'arrimer à cette zone, au rythme de l'histoire et de leur développement, les pays situés à l'est de l'Europe.

Nous aurons créé un facteur d'équilibre dans le monde. En effet, l'implosion de l'Union soviétique a engendré, pour ce qui constituait naguère une super-puissance, des difficultés considérables.

Mme Hélène Luc. Il faut faire la grande Europe, monsieur le Premier ministre !

M. Pierre Bérégovoy, Premier ministre. Or, mesdames, messieurs les sénateurs, il n'est pas bon qu'une seule puissance, fût-elle notre amie, notre alliée - c'est le cas des États-Unis et nous leur devons beaucoup - puisse exercer aujourd'hui, comme nous l'avons constaté récemment, une influence exclusive, en tout cas très largement déterminante.

De même, nous devons penser aux événements qui vont se produire au cours des cinquante prochaines années dans d'autres pays, tels le Japon, la Chine et sans doute l'Amérique du Sud. Il est donc important que l'Europe affirme sa cohésion et décide de son avenir.

Vous avez constaté, avez-vous dit, madame Luc, après quarante années de construction européenne, une aggravation de la situation. Permettez-moi de vous demander de regarder ce qui s'est passé dans d'autres pays depuis soixante-quinze ans. (*Très bien ! sur les travées socialistes.*) La réponse est, malheureusement, éclatante.

M. Gérard Delfau. Eh oui !

M. Pierre Bérégovoy, Premier ministre. L'Europe que nous avons construite et la société dans laquelle nous agissons ne sont pas parfaites, je vous le concède volontiers. Mais la perspective historique est de ce côté. Je déplore que, de l'autre, malheureusement, il y ait aujourd'hui contradiction, impuissance et interrogation.

Mme Hélène Luc. Regardez la situation en France !

M. Pierre Bérégovoy, Premier ministre. Telle est la raison pour laquelle l'Europe, dans laquelle le génie de la France s'exprimera, doit être, dans les années à venir, un puissant facteur de paix, d'équilibre et de cohésion économique et sociale. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

Mme Hélène Luc. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Luc.

Mme Hélène Luc. Je souhaiterais simplement dissiper un malentendu. Je n'ai jamais dit que j'étais hostile à un débat au Parlement. Au contraire, nous en demandons un depuis longtemps et il n'a pas encore eu lieu. Mais nous voulons un référendum...

M. Marc Lauriol. D'accord !

Mme Hélène Luc. ...pour que le peuple puisse décider.

T.G.V. LYON-TURIN

M. le président. La parole est à M. Cabanel.

M. Guy Cabanel. Ma question porte sur le programme et le calendrier d'études et de réalisation des lignes T.G.V.

Actuellement, la Communauté économique européenne aborde la troisième et dernière phase de la libéralisation des transports aériens. Ce marché aérien unifié risque d'entraîner une surcharge dans certaines régions de France, en particulier dans le ciel de l'Île-de-France et aux abords des aéroports de Paris.

Tout incite à un plan volontariste de réalisation de liaisons ferroviaires à grande vitesse : la géographie, la démographie de l'Europe de l'Ouest et la tradition ferroviaire européenne.

De plus, la S.N.C.F., depuis les années soixante-dix, a mis au point ce fameux T.G.V. qui nous apporte une avance technologique.

Toutefois, il appartient au Gouvernement de faire des choix entre les projets qui naissent dans différentes régions de France.

Le Gouvernement a-t-il hiérarchisé les choix entre la « deuxième tranche » du T.G.V. Atlantique, le T.G.V. Nord, le T.G.V. Est, le T.G.V. Méditerranée et le T.G.V. Lyon-Turin, ligne qui m'intéresse particulièrement ?

Cette dernière ligne a-t-elle été retenue et un calendrier a-t-il été défini ?

Cette ligne comprend deux parties : une liaison entre Satolas, gare d'interconnexion T.G.V. qui est déjà réalisée, et Montmélian en Savoie, et un tronçon qui consistera à court-circuiter l'ancienne ligne ferroviaire de Maurienne par un tunnel d'une cinquantaine de kilomètres pour arriver aux approches de Turin.

Les élus de la région Rhône-Alpes sont très favorables à cette liaison. Ils attendent d'ailleurs une stimulation de notre commerce avec l'Italie, commerce déjà important grâce à une ligne ferroviaire qui date pratiquement du XIX^e siècle.

Toutefois, j'attire particulièrement votre attention, monsieur le secrétaire d'Etat, sur les difficultés induites par la discussion de tracés qui concernent un certain nombre de communes de mon département. Ces tracés suivent, en effet, deux axes principaux : l'un au nord de l'autoroute A43 Lyon-Chambéry, entre Satolas et Montmélian en Savoie, l'autre au sud de cette autoroute.

Compte tenu de l'existence de faisceaux de variations de plusieurs kilomètres, ces discussions gênent un certain nombre de communes, gênent leurs projets et troublent le marché immobilier.

Aujourd'hui, les maires et les conseillers municipaux, qui, en Isère, sont en général favorables à la réalisation de ces infrastructures nouvelles, commencent à être irrités.

J'en arrive au fond de la question : est-il possible de clarifier la situation ? Le Gouvernement a-t-il fait un choix en ce qui concerne la liaison Lyon-Turin ? A-t-il arrêté un calendrier ? Serait-il possible d'accélérer les études, même à l'horizon de l'an 2000, pour diminuer les troubles dont souffrent les communes concernées ? (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Sarre, secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux. Monsieur le sénateur, le sommet franco-italien de Viterbe, en octobre 1991, a décidé la réalisation d'études techniques et économiques relatives au projet de tunnel ferroviaire entre Saint-Jean-de-Maurienne et Suse, soit cinquante-quatre kilomètres, et à ses accès.

En effet, une telle réalisation modifierait substantiellement les relations, vous l'avez dit, entre la région Rhône-Alpes et l'Italie du Nord. Elle est, c'est bien légitime, fortement souhaitée par les collectivités territoriales de chaque côté des Alpes.

Cette liaison, je le rappelle, est inscrite au schéma directeur des liaisons ferroviaires à grande vitesse, approuvé par le Gouvernement, mais aussi au schéma directeur communautaire qui en fait l'un des maillons clés du réseau européen en cours d'édification.

Avant toute décision bilatérale des gouvernements, il faut lever certaines options lourdes, notamment décider si l'on veut construire une route roulante soit du type transmanche, c'est-à-dire de très grand gabarit, soit du type des tunnels suisses ou autrichiens, de grand gabarit, ou si l'on se contente d'un tunnel classique.

Une première échéance - je vous répons de façon précise - est fixée à la fin de l'année 1992 pour la remise aux deux gouvernements des rapports des experts des administrations et des réseaux. Ce n'est qu'à l'issue de cette première phase qu'un cadrage plus précis des coûts de construction du tunnel et des trafics dans différentes hypothèses permettra de déterminer les premiers paramètres de ce projet.

En ce qui concerne le tronçon Lyon - Montmélian, le préfet de la région Rhône-Alpes a reçu l'instruction de piloter les études préliminaires. Il sera prêt à engager les premières concertations sur la base de ces études dans le courant du mois de juin.

Je rappelle, par ailleurs, que le Gouvernement a fixé des priorités d'études en ce qui concerne les projets inscrits à notre schéma directeur national. Les études ont prioritairement été engagées sur le T.G.V.-Méditerranée en premier lieu et sur le T.G.V. Est en second lieu. Je répons là à la première partie de votre question.

En ce qui concerne le T.G.V. Méditerranée, M. Jean-Louis Bianco a annoncé ce matin même, au cours d'une conférence de presse, les décisions qu'il avait arrêtées pour la mise en œuvre de procédures préalables à la déclaration d'utilité publique de ce projet.

De mai à août sera conduite une phase de transparence. Elle permettra, tout d'abord, de valider et d'approfondir les études stratégiques réalisées. Elle permettra, ensuite, de favoriser une approche de développement économique et social et, bien sûr, d'aménagement du territoire. Elle permettra, enfin, de proposer des améliorations du système d'indemnités. L'enquête publique réglementaire proprement dite devrait débiter dans le courant du mois de septembre et se prolonger au mois d'octobre. Elle constituera, bien sûr, une étape importante dans la conduite du projet.

S'agissant du T.G.V. Est, une mission d'examen financier du projet a été confiée à M. Essig, qui connaît bien cette affaire pour avoir contribué à la détermination du tracé de principe présenté au Gouvernement en mars 1990. L'examen de ses prochaines conclusions permettra d'éclairer les choix financiers.

Une convention d'études est en cours de négociation depuis le mois de décembre dernier. Nous n'attendons plus que la signature du président du conseil général de la Marne, ce qui permettra l'engagement effectif de ces études.

Vous le constatez, monsieur le sénateur, le Gouvernement est actif dans le domaine des TGV. Mais il faut agir avec réalisme et ne pas disperser nos efforts. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

RELOCALISATION DES SERVICES PUBLICS

M. le président. La parole est à M. Laffitte.

M. Pierre Laffitte. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, ma question concerne la logique interne du plan de relocalisation des emplois publics. Je citerai trois exemples à cet égard.

Le premier exemple - est tout à fait d'actualité - est celui de la ville de Cannes qui, aujourd'hui, et pour quelques semaines par an, est la capitale mondiale du cinéma ; cette ville est aussi, parfois, la capitale mondiale de l'audiovisuel.

Cette image forte de par le monde devrait être logiquement renforcée, à mon avis. La ville de Cannes, en effet, mérite d'accueillir, par exemple, le Centre national du cinéma et l'Institut national de l'audiovisuel ; dès à présent, les premiers volontaires pourraient y être accueillis au sein d'une antenne. La proximité des compétences technologiques en la matière, dans les domaines de la télématique, des multimédias et des images de synthèse, de Sophia-Antipolis renforce cette capacité.

Un deuxième exemple correspondant à la même logique de renforcement de pôles d'excellence, indispensables pour la réussite des délocalisations, est lié à ce qui a déjà été mis en place par le ministère de la recherche.

Je me demande si l'on ne pourrait pas renforcer encore cette logique, la développer et l'étendre aux investissements provenant de financements parapublics, tels que le mécénat de santé, par exemple, dont les collectes dépassent en volume le budget de l'INSERM, l'Institut national de la santé et de la recherche médicale.

Il est étonnant que cette manne de mécénat de santé profite pour l'essentiel à la seule région parisienne et que les villes de Marseille et de Nice, pôles majeurs de la recherche biomédicale, en soient écartées. D'ailleurs, les deux ministres conseillers régionaux de la région Provence-Alpes - Côte d'Azur qui étaient présents, tout à l'heure, dans cet hémicycle, auraient sans doute été de mon avis.

Le troisième exemple, d'une logique analogue, concerne le ministère de la défense nationale. La façade méditerranéenne, en particulier Toulon et les radômes du mont Agel, constituent désormais pour la France, et peut-être pour l'Europe, une ligne avancée en matière militaire. Les conflits avec l'Allemagne ou la Russie font, je pense, partie du passé. Mais malheureusement, on constate qu'un certain nombre de conflits locaux sont très proches de notre façade méditerranéenne, à cet égard la guerre du Golfe et la Bosnie-Herzégovine sont là pour en témoigner. Il y aurait aussi matière, à cet égard, à des relocalisations intéressantes en

matière de centres de recherche militaire ou de centres de documentation, tel le Cedocar : le centre de documentation de l'armement.

Sur tous ces points, je souhaiterais connaître l'avis du Gouvernement et, surtout, sa détermination à poursuivre et à amplifier les décisions prises à l'automne dernier.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives. Monsieur le sénateur, je vous remercie de votre intérêt pour la politique improprement appelée de « délocalisation » ; il s'agit plutôt d'une politique de localisation dans les régions d'un certain nombre d'activités dont il n'est pas évident que le maintien dans l'agglomération parisienne soit une exigence.

Vous avez souligné ce qui a été entrepris depuis quelques mois à l'occasion de différents comités interministériels d'aménagement du territoire. Ainsi, l'équivalent d'à peu près 13 000 emplois ont fait l'objet de décisions de localisation en région ; cette politique s'appuie, à l'heure actuelle, sur quatre-vingts villes d'accueil.

Dans la plupart des cas, un certain nombre d'objectifs d'aménagement du territoire ont été pris en considération. Certaines métropoles régionales ont certainement à jouer leur rôle dans le contexte européen ; il est donc bon de les conforter par l'implantation de diverses activités de services jusqu'à présent localisées dans l'agglomération parisienne. Les cas de Toulouse, de Marseille, de Lyon et de Lille peuvent répondre à cette définition.

D'autres considérations peuvent également être prises en compte. Il s'agit, par exemple, des implantations dans des bassins d'emplois connaissant des difficultés considérables en termes de restructuration industrielle et de modification des activités.

Par ailleurs, certaines localisations peuvent répondre à des vocations, comme celles que vous avez évoquées, monsieur le sénateur. A cet égard, je me permettrai de faire une parenthèse sur le Centre national du cinéma, dont un éventuel déplacement a été envisagé.

Il est sûr que la ville de Cannes, surtout à l'heure actuelle, à l'occasion du festival, est la capitale internationale du cinéma. Toutefois, je ne puis m'empêcher de souligner, monsieur le sénateur, que l'activité cinématographique, les décisions prises, les contacts indispensables ont lieu, pour l'essentiel, dans l'agglomération parisienne et à Paris. Par conséquent, le Centre national du cinéma n'aurait pas, me semble-t-il, l'implantation la plus pertinente s'il était déplacé dans une région. Il faut donc faire les choix les plus compatibles possibles.

Monsieur le sénateur, vous avez cité d'autres exemples que je ferai examiner pour déterminer si, dans le fond, vos suggestions peuvent effectivement répondre à des objectifs.

Vous avez évoqué le domaine particulier de la recherche, monsieur le sénateur. Je tiens à cet égard à rendre hommage au travail qu'a effectué M. Curien, au cours de la dernière année. Mon collègue a mené réellement, en concertation avec les grands organismes de recherche, une politique en perspective de la localisation dans les régions de la recherche française, celle-ci étant trop fortement localisée dans l'agglomération parisienne et dans la région d'Ile-de-France.

Au terme de trois, quatre ou cinq ans, on connaîtra réellement une inversion de tendance puisque, au cours des prochaines années, les emplois de chercheurs seront créés pour l'essentiel, dans des agglomérations régionales. Cela permettra d'accentuer la présence de pôles de recherche dans différentes agglomérations françaises. A l'heure actuelle, quinze à vingt-cinq sites peuvent être concernés. Dès lors, le mécénat de santé, qui s'appuie en règle générale sur des équipes pertinentes de recherche, majoritairement localisées, aujourd'hui, dans l'agglomération parisienne, pourra, demain, accompagner ce déplacement de localisation et soutenir des équipes menant des recherches tout à fait pointues dans un certain nombre d'agglomérations situées en région. Il en existe d'ailleurs déjà.

Cette politique, qui est menée depuis un peu plus d'un an, va être poursuivie - je m'en suis entretenu ce matin avec M. le Premier ministre.

D'ici à l'an 2000, l'objectif est de viser, dans ces mesures de localisation en région, l'équivalent de 30 000 emplois.

La première priorité est de mettre en œuvre sans tarder les décisions prises. En effet, une localisation en région dont la réalisation nécessite dix ans n'a pas l'efficacité d'entraînement souhaitée sur les agglomérations et sur les villes situées en région.

Il importe ensuite de compléter ces décisions. A cette fin, un comité interministériel d'aménagement du territoire se tiendra vraisemblablement avant l'été et un autre se réunira à l'automne. Ils auront à vérifier la mise en œuvre des décisions prises et à enrichir ces dispositions.

Ces comités interministériels auront en particulier à examiner la situation des entreprises publiques qui emploient, à l'heure actuelle, plus de 2 500 personnes dans la région d'Ile-de-France, en particulier dans l'agglomération parisienne.

Le Gouvernement a demandé à ces entreprises de lui fournir, d'ici au mois de juin, des plans de localisation en région, afin de lui permettre d'arrêter un certain nombre de dispositions.

Tels sont non seulement les principes, mais aussi la détermination et l'engagement du Gouvernement pour les prochains mois.

Pour être le plus efficace possible, cet engagement doit s'accompagner d'une réelle politique de déconcentration de l'administration d'Etat. C'est aussi un enjeu essentiel ; en effet, le fait de ne pas laisser à Paris les structures d'administration d'Etat, sauf si leur implantation dans la capitale revêt un caractère d'utilité stricte, et de renforcer les pôles administratifs situés dans un certain nombre d'agglomérations régionales me paraît susceptible de contribuer fortement à une politique mieux équilibrée d'aménagement du territoire.

S'agissant de la région Provence - Alpes-Côte d'Azur, je dirai, que sur les décisions relatives à 13 000 emplois prises jusqu'à présent, environ un peu plus d'un millier d'emplois concernent cette région.

Je me ferai un plaisir, monsieur le sénateur, de vous en adresser une liste détaillée. En effet, il peut s'agir quelquefois, par exemple, du renforcement d'une unité de recherche avec cinq, six ou sept chercheurs.

Je terminerai en soulignant la volonté du Gouvernement de mener au maximum dans la concertation ces localisations en région. C'est très difficile. C'est la raison pour laquelle un plan d'accompagnement social a été déterminé dans les derniers mois, ce plan fait l'objet, à l'heure actuelle, d'une concertation ultime avec les représentants des organisations syndicales.

Il ne s'agit pas d'opérer des déplacements forcés. Les déplacements de personnels se font sur la base du volontariat, par le recours à des bourses d'emploi qui sont non pas uniquement ministérielles mais interministérielles, il peut arriver en effet que, dans un autre ministère, dans un autre organisme, dans un autre service non concerné par une localisation en région, des volontaires émettent le désir de retourner dans leur région d'origine et puissent, dès lors, occuper ces postes de travail.

Telles sont, monsieur le sénateur, à la fois l'orientation et la détermination du Gouvernement. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS TERRESTRES

M. le président. La parole est à M. Bony.

M. Marcel Bony. Monsieur le président, mesdames, messieurs les ministres, mes chers collègues, ma question s'adresse à M. le secrétaire d'Etat à l'aménagement du territoire.

Les voies de communication sont éminemment nécessaires à la réussite économique d'un pays et prennent une dimension particulière dans l'Europe des Douze, voire dans l'union européenne.

Ainsi, les infrastructures de transports terrestres comptent pour beaucoup dans la capacité de la France au dynamisme. Elles sont des instruments d'aménagement du territoire et de désenclavement déterminants dans le cadre d'une modernisation des économies régionales et d'une « solidarisation » des espaces et des hommes.

Mais l'efficacité des modes de liaison qu'elles regroupent ne sera optimale, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'à condition de bien prendre en compte leur complémentarité afin de les utiliser au mieux de leurs potentialités respectives.

Or, on ne peut que relever l'évolution de plus en plus divergente du réseau ferroviaire et du réseau routier : le premier subit une atrophie de ses ramifications et abandonne chaque année des parts de marché au second, qui continue de se densifier, avec toutes les conséquences que l'on connaît.

La France profonde, il faut bien le dire, est la première à pâtir de cette situation.

Lorsque, par extraordinaire, une entreprise décide de s'implanter en milieu rural, générant quarante emplois, je m'en réjouis, comme beaucoup.

Si elle prévoit ses installations - terrassement, quais de déchargement - en vue d'utiliser la ligne ferroviaire contiguë, je m'en félicite.

Mais si elle ne le fait finalement pas à cause d'un écart de prix insurmontable, de 30 p. 100 à 50 p. 100 entre le fer et la route, je trouve cela aberrant.

Je fais référence ici à un cas que je connais bien où la circulation - près de mille semi-remorques par mois - empruntent une route de montagne, à 1 000 mètres d'altitude, traversant une petite station touristique classée, avec toutes les nuisances que cela implique : encombrement, insécurité, pollutions. Non conçue pour ce trafic, cette voie devra certainement être réaménagée tôt ou tard alors que la ligne ferroviaire existante, qui dessert deux stations thermales, est actuellement sous-exploitée.

Dans ces conditions, ma question est simple, monsieur le secrétaire d'Etat.

En vertu d'un aménagement du territoire bien compris, les produits fiscaux prélevés sur le contribuable ne seraient-ils pas mieux employés à faire fonctionner une structure ferroviaire essentielle pour notre espace rural plutôt qu'à investir systématiquement et à grands frais dans une solution qui présente, quoi qu'on en dise, des inconvénients majeurs ?

« Le progrès ne vaut que s'il est partagé par tous ». Telle est la devise qu'a fait inscrire la S.N.C.F. sur un carton d'invitation que nous avons tous ici, je pense, reçu ces jours derniers. Contrainte à des critères de rentabilité, ce n'est assurément pas la devise qu'elle applique ! Nous en avons la démonstration flagrante dans nos campagnes. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Sarre, secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux. Monsieur le sénateur, M. André Laignel, secrétaire d'Etat à l'aménagement du territoire, a été retenu et ne peut donc pas répondre personnellement à la question très importante que vous venez de poser. Il m'a donc prié de vous demander de bien vouloir l'excuser.

Des liens existent bien entendu entre l'aménagement du territoire et les infrastructures de transport. Par une approche que je qualifierai de qualitative, il peut être intéressant, sans prétendre à l'exhaustivité, de tenter de recenser les effets d'une infrastructure de transport. Tout d'abord, cette dernière a un effet évident sur le développement économique. Le raisonnement simpliste « pas de transport, pas d'économie » correspond bien à une réalité sur le terrain. Les effets sont certes difficiles à cerner, car ils se situent, en général, à long terme et dépendent souvent de changements de mentalités et de comportements des responsables socio-économiques concernés.

Par ailleurs, l'infrastructure de transport engendre la possibilité d'une meilleure répartition de l'économie sur le territoire, et donc une organisation spatiale plus adaptée. Encore ne faut-il pas la réduire trop simplement à un seul mode.

Vous le savez, le Gouvernement est attaché à un système parfaitement cohérent et logique, la complémentarité entre les différents modes, c'est-à-dire le développement des plates-formes multimodales, pour que notre pays soit correctement équipé à travers un maillage suffisamment dense et logiquement développé.

Cette cohérence ne doit pas faire oublier l'aspect financier : le développement économique ne peut être le résultat de la seule présence d'infrastructures de transport, il dépend également de nombreux autres facteurs, qui ont nom image de marque, formation, recherche, main-d'œuvre, fiscalité, volonté locale. On retrouve là les éléments dont parlait à l'instant M. Delebarre.

Quoi qu'il en soit, la desserte ferroviaire ou routière n'est pas le seul critère susceptible de guider le choix des entreprises pour leur implantation.

De plus, il faut en prendre conscience, la S.N.C.F. est un organisme auquel on impose à la fois les contraintes d'un service public, ce qui me semble être sa vocation naturelle, et l'obligation d'équilibrer son budget. Or, lorsque cette entreprise se livre à du transport de fret, elle sort de son champ classique et entre dans le domaine de la libre concurrence. Et, dans ce secteur, elle a d'autant plus l'obligation d'équilibrer ses dépenses qu'il ne s'agit pas seulement pour elle d'assurer un service public.

C'est pourquoi il me semble indispensable, dans ce domaine comme dans tout autre, d'aboutir à une convergence des efforts de la part des collectivités territoriales, en définissant clairement les objectifs de développement qui nécessitent des infrastructures de transport.

L'exemple des conventions S.N.C.F.-région souligne l'importance de cette réflexion, mais des efforts doivent également être faits par les entreprises pour qu'elles s'orientent vers une utilisation rationnelle des transports collectifs. La S.N.C.F. doit, de son côté, organiser son trafic de fret en tenant compte des demandes locales et l'Etat doit - c'est son rôle - encourager l'usage du transport ferroviaire.

Mais une telle politique ne se décrète pas. M. Quilès avait d'ailleurs déjà engagé une réflexion à ce sujet, afin que des choix soient effectués au niveau national. Un débat a aussi eu lieu dans le pays, ce qui a permis de dégager des priorités, des préférences, donc des orientations. L'esquisse d'un schéma directeur du transport combiné a ainsi été tracée, privilégiant le transport ferré sur le transport routier.

Je précise également que le transport combiné doit associer la route, le rail et la voie navigable. C'est au travers d'une telle démarche, qui intéresse au premier chef l'aménagement du territoire, que des solutions locales pourront être apportées, répondant ainsi à la spécificité de chaque cas. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

VAGABONDAGE ET MENDICITÉ

M. le président. La parole est à M. Alduy.

M. Paul Alduy. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, ma question porte sur un problème majeur : l'insécurité et le vagabondage, qui sont intimement liés.

Je me félicite de voir que le Gouvernement a placé au premier rang de ses préoccupations le problème de l'insécurité. Mais les maires ont découvert ce problème depuis fort longtemps, et ils ont pris des mesures de prévention ; il leur faut cependant également pouvoir appliquer des mesures de répression.

J'apprécie beaucoup l'humour de M. le ministre de l'intérieur qui, dans sa réponse à une question écrite que j'avais posée au mois de février - réponse qui doit paraître aujourd'hui au *Journal officiel* - rappelle que « les maires sont chargés d'appliquer la réglementation sur la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques. » Mais ce n'est pas suffisant !

Bien sûr, je suis très heureux de cette prise de position, mais j'aimerais savoir comment les maires peuvent agir concrètement dans de tels domaines. Cela ne peut se faire avec la police d'Etat, dont les effectifs sont insuffisants. Dieu sait si elle est dévouée et si elle fait son devoir, mais elle manque d'effectifs et de moyens.

M. Emmanuel Hamel. C'est vrai !

M. Paul Alduy. Quant à la police municipale, on lui refuse absolument tous les pouvoirs.

Dans ces conditions, permettez-moi de vous rappeler, monsieur le ministre de l'intérieur - même si vous le savez très bien - qu'il existe, dans le code pénal, un article 269 qui définit le délit de vagabondage, et des articles 276 et 277 qui précisent que ce délit est puni de deux mois à cinq ans de prison.

Certes, je ne demande pas l'application brutale de ces textes, mais j'aimerais tout de même qu'ils soient de temps à autre mis en œuvre.

Dans un département qui compte 360 000 habitants, votre administration a dénombré, pour 1991, 39 000 délits. C'est quand même beaucoup !

A l'heure actuelle, personne ne peut incriminer un vagabond ou un tagger : il faut d'abord définir s'il a un domicile fixe, même si, de toute évidence, il est installé sous un pont depuis des semaines, même si, de toute évidence, il couche tous les soirs sur un banc de square ou de jardin public.

Monsieur le ministre, je vous demande donc de donner des instructions pour que le code pénal soit enfin appliqué et que la sécurité, la propreté, la salubrité soient à nouveau assurées dans nos villes, particulièrement dans les villes de la Méditerranée. Ne donnez pas l'impression que les délinquants sont protégés et que les victimes ne le sont pas ! (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Paul Quilès, ministre de l'intérieur et de la sécurité publique. Monsieur le sénateur, vous évoquez une question qui vous tient à cœur, ainsi qu'à de nombreux maires, de nombreux élus et bon nombre de nos concitoyens : il s'agit du problème de la sécurité publique, que j'ai eu l'occasion d'évoquer très longuement hier à l'Assemblée nationale ainsi que devant le conseil des ministres, où j'ai présenté un plan pour la sécurité en vingt et une mesures. Vous avez probablement eu l'occasion d'en lire les principaux points dans la presse, mais j'adresserai à chacune et à chacun d'entre vous l'ensemble de ce plan dans les jours qui viennent.

Effectivement, dans certaines régions de notre pays, dans certains quartiers, pour certaines catégories de population, un sentiment d'insécurité s'est développé. Au-delà de ce sentiment, parfois subjectif mais bien souvent très réel, se dégagent des phénomènes objectifs d'insécurité.

Mais une chose est de le reconnaître et une autre est d'en tirer des analyses et des conclusions un peu hâtives, et permettez-moi de vous dire très aimablement, monsieur Alduy, que votre conclusion allait un peu au-delà du constat et de l'analyse de la situation : dire que les délinquants sont protégés est une évidente contrevérité.

En revanche, il est exact de dire qu'il existe actuellement des insuffisances - nous essayons de les compenser, et je vous dirai dans un instant comment - et il est vrai que, dans le domaine de la justice, des actions doivent être menées pour faire disparaître le sentiment d'impunité que l'on constate dans certains quartiers, dans certaines villes françaises.

Nous allons donc accroître les moyens afin d'assurer une plus grande sécurité, non seulement objectivement mais aussi subjectivement. En effet, nos concitoyens ne doivent pas se sentir en permanence en état d'insécurité, car cela ne correspond pas toujours à la réalité, même s'il est vrai que, dans le monde médiatique dans lequel nous vivons, le moindre incident - le moindre crime, parfois - est mis sur le devant de la scène de façon telle que chacun se sent concerné.

Je ne détaillerai pas - je n'en ai pas le temps, mais je suis prêt à le faire si vous le souhaitez - le plan que j'ai présenté hier. Je dirai simplement qu'il s'agit non pas d'une succession de vingt et une mesures ponctuelles, mais d'un plan d'ensemble visant à redéployer les effectifs de police sur le terrain et à cibler les moyens que M. le Premier ministre a accepté de dégager immédiatement pour financer ce plan.

Tous ces moyens seront axés sur des cibles importantes : la lutte contre ce que l'on appelle le phénomène de bandes, la lutte contre la drogue, contre le travail clandestin.

Nous voulons également apporter une plus grande sécurité à certaines catégories de citoyens, les personnes âgées, notamment, qui sont plus sensibles au phénomène que j'évoquais tout à l'heure.

Tout ce dispositif sera, dans les prochains mois, suivi avec une grande détermination. Nous avons désormais les moyens, nous avons la volonté.

Mesdames, messieurs les sénateurs, vous qui êtes particulièrement sensibles aux problèmes locaux - c'est le rôle même du Sénat ! - sachez que mon souhait est que la recherche d'une plus grande sécurité pour nos concitoyens se fasse de façon décentralisée, dans chaque agglomération. En effet, on n'assure pas la sécurité dans une ville comme la vôtre, monsieur le sénateur - Perpignan - de la même manière qu'on l'assure à Brest, Strasbourg ou encore dans les quartiers difficiles de la banlieue parisienne. Les problèmes sont différents !

Je souhaite que ces problèmes soient discutés entre le préfet, représentant de l'Etat, les maires, les élus, tous ceux qui contribuent à une amélioration de la sécurité, mais aussi tous ceux qui, par leur activité, créent des conditions d'insécurité. Tous doivent se retrouver - et se retrouveront - au cours des prochains mois pour mettre au point des plans locaux de sécurité.

L'Etat dégage des moyens supplémentaires pour la mise en œuvre de véritables contrats qui devront être signés entre les différents partenaires, et il demandera à ces partenaires d'employer, eux aussi, des moyens supplémentaires. C'est la meilleure façon de faire en sorte que le besoin de plus grande sécurité de nos concitoyens soit satisfait.

Pour ce qui est, enfin, des articles 269 à 277 du code pénal, vous savez probablement qu'ils sont quelque peu tombés en désuétude. A ma connaissance, la dernière jurisprudence disponible en la matière date de la fin du siècle dernier. Ce sont donc les gouvernements successifs qui ont considéré que ces articles n'étaient plus applicables. Au demeurant, lorsqu'on les lit, on comprend bien pourquoi ils n'ont pas été appliqués et pourquoi le Sénat, comme l'Assemblée nationale, a décidé, lors du débat sur la réforme du code pénal, de les faire disparaître.

Ne nous jetons donc pas sur des textes qui ne sont pas appliqués depuis le début du siècle - et qui seront très prochainement supprimés puisque, je vous le rappelle, seul le délit d'ivresse sur la voie publique a été conservé - pour régler le problème de l'insécurité.

Cela ne veut pas dire que le problème n'existe pas ! De ce point de vue, vous le savez, des politiques d'insertion ont été décidées et doivent être mises en place au plan départemental dans le cadre de l'instauration du R.M.I., et je me dois aussi de citer l'usage fait par les maires de leurs pouvoirs de police en cas de problèmes mettant en cause l'hygiène ou la tranquillité publiques.

Enfin, en tant que ministre de l'intérieur, je vous rappelle que les services de police peuvent intervenir pour prévenir ou, éventuellement, pour constater et faire cesser, sous l'autorité de la justice, des manifestations agressives, lorsque le vagabondage ou la mendicité se traduisent par des atteintes à l'ordre public.

Je vous prie d'excuser la longueur de mon propos, mais le sujet méritait que l'on s'y attache.

Quoi qu'il en soit, tels sont les objectifs que nous nous fixons et la façon dont nous ensemble - c'est-à-dire tous les partenaires de la sécurité - nous ferons régresser ce sentiment et, au-delà, un phénomène de société qui, c'est vrai - et pas seulement en France, mais aussi dans l'ensemble des sociétés développées : on l'a vu récemment encore aux U.S.A. ou en Grande-Bretagne - est extrêmement préoccupant. (*Appaudissements sur les travées socialistes.*)

POLITIQUE PORTUAIRE DE LA FRANCE

M. le président. La parole est à M. Collette.

M. Henri Collette. Monsieur Georges Sarre, j'ai déposé, le 16 avril 1992, une question écrite appelant l'attention de M. Charles Josselin, secrétaire d'Etat à la mer, sur la situation des ports français, et singulièrement sur ceux de la région Nord - Pas-de-Calais, en concurrence directe avec les ports belges et hollandais.

Je reconnais volontiers que ma demande est très récente, mais, aujourd'hui, la question est plus que jamais d'actualité, puisque tous les ports français sont paralysés par la grève des dockers pour plusieurs jours.

En conséquence, les compagnies maritimes vont donner des instructions à leurs navires afin de les diriger vers des ports étrangers.

Les ports craignent, si la situation reste identique, c'est-à-dire si la grève des dockers doit persister, de ne pouvoir survivre.

Comme le révèle un article publié hier dans un grand quotidien parisien, les ports français ne captent plus qu'un quart du commerce extérieur. N'en sommes-nous pas, hélas ! à plus d'une trentaine de jours de grève ?

Il m'a été indiqué que des entreprises de la région lyonnaise, par exemple, préféreraient expédier leur production destinée à l'exportation par la route ou le rail vers la Belgique ou la Hollande, de crainte de voir leurs expéditions stoppées par les grèves dans les ports français.

M. Emmanuel Hamel. Eh oui ! C'est bien vrai !

M. Henri Collette. Il y avait, au Havre, soixante porte-conteneurs qui devaient débarquer ; la moitié est partie décharger en Belgique.

En ce qui concerne ce trafic de conteneurs, le port d'Anvers en voit passer, à lui seul, autant que tous les ports français réunis.

Les ports du Nord - Pas-de-Calais sont particulièrement atteints par la concurrence des ports belges et hollandais, en raison de leur proximité. Les navires, avertis des grèves en France, se dirigent, en effet, vers les ports voisins, notamment Anvers et Rotterdam.

Vous pouvez, si vous le souhaitez, monsieur le secrétaire d'Etat, demander la confirmation de mes propos à votre collègue maire de Dunkerque.

Les multiples arrêts de travail dans les ports affaiblissent la compétitivité des sites français : 14,3 millions de tonnes de marchandises à l'importation et 6,9 millions de tonnes à l'exportation ont transité, l'an dernier, par les ports étrangers, ce qui représente, au total, plus de 200 millions de francs de manque à gagner pour l'économie nationale.

La progression de ce détournement, selon les informations fournies par l'observatoire économique et statistique des transports, se poursuit depuis 1985, surtout à l'importation : 90 p. 100 des tonnages transitent par les ports du Benelux, surtout Anvers.

En conclusion, monsieur le secrétaire d'Etat, alors que nous sommes en pleine crise, à Boulogne-sur-Mer comme ailleurs, à l'heure où des manifestations ont lieu dans les rues, devant les sous-préfectures, qu'entendez-vous faire pour pallier le plus rapidement possible cette crise qui affecte tous les ports français, mais plus particulièrement ceux du Nord-Pas-de-Calais, dont l'économie régionale a, malheureusement, le plus grand besoin, puisque certains arrondissements de notre région - le mien, notamment - connaissent le taux de chômage le plus élevé de France. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Sarre, secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je vous prie d'abord de bien vouloir excuser M. Charles Josselin, qui défend, en ce moment même, devant l'Assemblée nationale, le projet de loi visant à la modernisation de notre filière portuaire.

C'est très prochainement que M. Charles Josselin sera amené à exposer plus longuement à votre assemblée les propositions qu'il fait et qui sont actuellement débattues.

Votre question, monsieur Collette, donne néanmoins au Gouvernement l'occasion d'exprimer sa conviction selon laquelle la réforme du régime du travail dans les ports est un élément indispensable au renouvellement des ports français, au renforcement sur le long terme de leur compétitivité face à la concurrence des ports étrangers, notamment, ainsi que vous l'avez signalé, les ports belges et hollandais.

Il est vrai, en effet, que l'on constate une fuite du trafic vers ces ports étrangers. En 1990, près de 30 p. 100 de nos importations et 20 p. 100 de nos exportations en valeur ont transité par les ports étrangers. A l'exportation, les ports belges absorbent près de 90 p. 100 du trafic détourné.

Cette situation est largement imputable au coût excessif de la manutention dans les ports français. Il faut rappeler, en effet, que la manutention occupe une place prépondérante dans le coût global du passage portuaire.

Compte tenu de l'évolution des techniques, le régime du travail en vigueur en France depuis un demi-siècle est devenu inadapté ; si rien ne devait être fait, mesdames, messieurs les sénateurs, ce manque d'efficacité condamnerait nos ports au déclin.

Tel est l'enjeu du projet de loi présenté par le Gouvernement.

Certes, comme vous, je comprends l'inquiétude que peut susciter chez les dockers la refonte d'un système en place depuis près de cinquante ans. On va parfois jusqu'à craindre la fin du métier de docker !

Ces inquiétudes - je tiens à le souligner - ne sont pas fondées.

Tout d'abord, le statut de 1947 n'est pas aussi favorable qu'on veut bien le dire : il est resté figé et n'a donc pas bénéficié d'importantes évolutions sociales intervenues depuis lors ; en outre, il ne garantit nullement l'emploi à vie et s'accommode, en réalité, de taux de chômage qui atteignent parfois 50 p. 100.

Pour remédier à ces problèmes de sureffectifs, un plan social a été élaboré. Je rappelle qu'il comporte à la fois des mesures d'âge permettant des départs en retraite pour les dockers qui auront cinquante ans jusqu'au 31 décembre 1993 et des mesures de reconversion comprenant une indemnité de 200 000 francs et un congé indemnisé de dix-huit mois. C'est un plan très attractif !

Mais, pour ce qui concerne la question de fond, à savoir l'élaboration d'un régime de travail adapté au monde d'aujourd'hui, je veux souligner que les propositions du Gouvernement comportent des avantages particulièrement importants.

Ainsi, grâce à la mensualisation, les dockers auront désormais une rémunération constante et garantie, non soumise, évidemment, aux aléas du trafic.

Les possibilités de formation professionnelle et d'amélioration des qualifications seront considérablement augmentées.

Les conditions d'hygiène et de sécurité seront également renforcées, ne serait-ce que grâce à la participation des dockers à un véritable comité d'hygiène et de sécurité.

Les retraites seront progressivement revalorisées.

Le droit d'expression des salariés sera garanti dans le cadre du droit du travail : élection de délégués du personnel, participation à des comités d'entreprise, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui.

Pour toutes ces raisons, le nouveau régime du travail qui est proposé est bien, pour les dockers, un facteur de progrès social. Il devra être complété par une convention collective nationale de branche qui permettra, par exemple, de régler les problèmes de salaires.

Enfin, cette réforme sera accompagnée de la réalisation d'investissements permettant d'améliorer la desserte terrestre de nos ports. Elle sera également complétée par des dispositions destinées à rendre plus efficace la gestion du domaine portuaire.

Mesdames, messieurs les sénateurs, la réforme du régime du travail dans les ports et les mesures complémentaires décidées par le Gouvernement donneront à nos ports les meilleurs atouts pour sortir de la crise et développer leur activité, pour le plus grand bénéfice du métier de docker. *(Applaudissements.)*

M. Emmanuel Hamel. Il faut les convaincre !

M. Jean Garcia. Il y aura des chômeurs en plus !

REVENDEICATIONS DES DOCKERS

M. le président. La parole est à M. Renar.

M. Ivan Renar. Monsieur le président, mesdames, messieurs les ministres, mes chers collègues, hier encore les dockers étaient plusieurs milliers à manifester contre le projet de réforme de leur statut.

En défendant leurs droits, leur outil de travail, leurs conditions de vie et celles de leurs familles, ils agissent pour la défense de la souveraineté nationale et de la filière maritime française.

Le Gouvernement prétend vouloir améliorer la compétitivité des ports français. Pour cela, il tente de faire porter aux dockers la responsabilité de la baisse du trafic maritime. C'est tout à fait injuste.

Il faut être clair : l'activité de nos ports ne souffre ni du statut des dockers ni d'un syndicat trop puissant, mais des choix politiques qui sabordent l'ensemble de nos atouts.

Le rôle de la France devrait être de renforcer son économie maritime et portuaire. Or, l'Etat ne lui consacre plus aujourd'hui que 261 millions de francs contre 2,5 milliards de francs en 1975.

Par ailleurs, 200 milliards de centimes sont prévus pour financer les suppressions d'emplois, soit sept fois et demie le budget d'investissement des ports, alors qu'il y a tant à faire pour récupérer les 15 millions de tonnes de trafic qui sont détournées, en particulier sur Anvers et Rotterdam !

Les travailleurs de nos ports ne sont ni archaïques ni accrochés à des privilèges d'un autre temps.

Où est l'archaïsme ? Dans un statut qui a assuré, depuis quarante-cinq ans, la protection des dockers, qui a permis l'élevation de leurs qualifications, la maîtrise des nouvelles techniques, qui a garanti la notion de service public des ports ?

N'est-il pas plutôt dans l'abandon du statut, la suppression de milliers d'emplois, la mise en cause des acquis sociaux, le développement de la précarité, l'accélération de la dépendance de notre pays ?

Allons donc, ce sont vos projets qui sont rétrogrades !

M. Jean Garcia. Très bien !

M. Ivan Renar. Monsieur le secrétaire d'Etat, depuis plusieurs mois, les dockers et leurs représentants ont multiplié les propositions visant à moderniser le statut de 1947 et à aménager la réforme du Gouvernement, tant dans l'intérêt des salariés que dans celui des activités portuaires. Ils se sont, à chaque fois, heurtés au refus et à l'intransigeance.

Il faut les écouter. Il faut écouter le message de l'ensemble des salariés et des Français, qui ne demandent qu'à travailler et vivre dignement.

Quelles réponses entendez-vous apporter aux revendications des dockers et quelles propositions entendez-vous faire pour un véritable développement de la filière portuaire et maritime ? *(Très bien ! et applaudissements sur les travées communistes.)*

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Sarre, secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux. Vous avez fait mention, monsieur le sénateur, des revendications des dockers. La seule que je connaisse, c'est celle qui concerne l'abandon du projet de loi sur la manutention portuaire. C'est donc celle que j'évoquerai.

Les dockers sont attachés à la loi de 1947, que nous vous proposons de modifier.

On peut comprendre que les traditions historiques de cette catégorie de salariés, leur culture soient heurtées par le projet gouvernemental. Je tiens cependant, souligner que le projet de loi que le Gouvernement aura l'occasion de vous présenter très prochainement n'est nullement un texte anti-dockers, bien au contraire.

En n'abrogeant pas la loi de 1947, comme le souhaitent les manutentionnaires, mais en faisant simplement évoluer le dispositif législatif, le Gouvernement a voulu non seulement rétablir la compétitivité des ports, mais également protéger les dockers contre une disparition de leur profession.

En effet, est-il de l'intérêt des dockers que les ports français continuent de perdre des parts de marché ? Qui peut croire que la communauté nationale acceptera des taux de chômage qui atteignent parfois 50 p. 100 ?

Peut-on concevoir, en outre, de mettre en danger les 250 000 emplois qui, directement ou indirectement, sont liés à l'activité des ports ?

En réponse à ces questions, monsieur le sénateur, le Gouvernement n'a pas voulu s'en tenir à la seule mise en place d'un plan social, si attractif soit-il. Il a élaboré une politique ambitieuse, sur le plan économique comme sur le plan social.

Sur le plan social, le projet de mensualisation des dockers leur permettra de bénéficier des avancées sociales, au même titre que l'ensemble des autres travailleurs. Il devrait en résulter une stabilisation de l'emploi et des revenus, une amélioration des retraites, de la formation, une meilleure participation à la vie des entreprises grâce aux institutions représentatives de droit commun.

Bien sûr, il conviendra de compléter par un dispositif conventionnel ce que la loi accorde. A cet égard, le Gouvernement a déjà eu l'occasion de souligner l'urgence qui s'attache à la négociation de la convention collective nationale de branche.

Sur le plan économique, les ports constituent un élément fondamental de notre filière maritime. C'est pourquoi le Gouvernement a lancé un plan de modernisation de l'ensemble de la filière portuaire.

Outre la réforme de la manutention, ce plan comporte trois autres grands volets : le développement des dessertes terrestres destiné à faciliter l'accès de nos grands ports aux principaux sites industriels et logistiques européens ; la

modernisation de la gestion portuaire par l'amélioration des capacités financières des ports maritimes et l'adaptation des procédures douanières ; un volet domanial important enfin, qui comprend la constitution de droits réels sur le domaine public maritime et une simplification de la gestion foncière des ports autonomes.

J'ajouterai que la réforme des voies navigables, jointe à la modernisation des ports, pourra donner ses pleins effets. Au demeurant, il n'est pas possible de parler de complémentarité des modes de transports si l'un est « handicapé » parce qu'il n'a pas accès à son débouché naturel - je parle évidemment du transport maritime.

Vous le constatez, monsieur le sénateur, il s'agit là d'un ensemble de mesures importantes, qui, je crois, sont à la mesure d'un enjeu fondamental pour notre pays : la compétitivité de nos ports et donc le développement économique. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

RÉVISIONS DES ÉVALUATIONS CADASTRALES

M. le président. La parole est à M. Delelis.

M. André Delelis. Monsieur le ministre du budget, ma question concerne la révision en cours des évaluations cadastrales, objet de la loi du 30 juillet 1990, que le groupe socialiste avait voté avec enthousiasme. C'était pour nous l'occasion de mettre fin aux injustices dont souffrent aujourd'hui encore certains contribuables locaux. En effet, les éléments de confort - salle d'eau, sanitaire, chauffage central - sont pris en compte dans le calcul de la taxe d'habitation, alors que la situation géographique du logement - à la périphérie ou en centre-ville ; proche ou éloigné des équipements publics ou privés - ne l'est pas.

Sur le premier point, nous avons eu satisfaction : les éléments de confort ne seront plus pris en compte et ce ne sera plus un luxe d'avoir un appartement moderne dans un ensemble d'H.L.M.

La révision des évaluations cadastrales est en cours. Les services techniques et financiers départementaux nous font des propositions. Celles-ci nous étonnent. En effet, d'un département à l'autre, la politique suivie n'est pas la même. Au sein d'un même département, des assimilations sont faites entre des communes fort différentes : par exemple, la capitale minière du passé, Lens, est assimilée à la station balnéaire. Le Touquet-Paris-Plage, ce qui est tout de même un peu scandaleux. Au sein d'une même commune, certains quartiers sont moins taxés que d'autres : ainsi, un appartement dans un ensemble d'H.L.M. situé à la périphérie de la ville serait redevable d'une taxe plus élevée de 38 p. 100 qu'un pavillon sis dans le même environnement.

Qui mieux que le maire peut donner un avis objectif lorsqu'il plaide un dossier concernant un logement situé sur sa commune, soit devant la commission départementale, soit devant le directeur des services fiscaux, soit devant le tribunal administratif en cas de recours contentieux ?

Or, bien souvent, c'est un fonctionnaire nommé dans le département depuis trois mois seulement, qui ne connaît pas la localité, qui tranchera les conflits entre élus locaux et direction départementale des services fiscaux. Cela est quelque peu choquant.

De même, en ce qui concerne les secteurs d'évaluation et les prix au mètre carré qui sont pris en considération, les écarts sont énormes : dans certains départements, les appartements sont plus fortement taxés que les maisons particulières ; dans d'autres, c'est l'inverse. Pourtant, on connaît le goût du Français pour la maison individuelle.

Vous avez néanmoins donné, monsieur le ministre, des instructions très fermes aux services fiscaux. Nous avons reçu des lettres, signées par vous, nous disant que les élus locaux devaient participer activement à cette révision et que les services fiscaux devaient en tenir compte. Or, souvent, nous ne sommes pas entendus ; nos observations ne sont pas prises en considération. En outre, nous ne disposons pas toujours de voie de recours.

En conclusion, et avant le débat d'orientation qui aura lieu à l'automne, je vous demande de revoir un certain nombre de dispositions de la révision des évaluations cadastrales et, surtout, de donner les instructions nécessaires aux services fiscaux pour que la loi que vous avez voulue, que nous avons soutenue, puisse enfin atteindre ses objectifs. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre du budget. Monsieur Delelis, je vous ai écouté avec l'attention que vous imaginez puisqu'il s'agit de la mise en œuvre d'une loi du 30 juillet 1990, dont je suis effectivement co-auteur, avec le Parlement, et à l'origine de laquelle je me trouve, étant entendu que cette loi fixe les conditions de la révision des propriétés bâties, demandée en 1987 par un vote unanime des deux assemblées du Parlement.

Avant de vous répondre, monsieur Delelis, je voudrais un peu clarifier les choses.

Votre propos m'a quelque peu surpris. En matière de révision, les simulations ne sont pas encore réalisées et on ne peut pas avancer des chiffres en hausse ou en baisse de la fiscalité directe locale, comme vous venez de le faire.

Je m'interroge donc sur la réalité des augmentations de taxe d'habitation que vous venez de signaler. Cela ne peut résulter que de calculs ponctuels et très localisés et qui ne peuvent pas être généralisés. Sauf si vous avez des éléments précis à me communiquer, je suis incapable de vous dire ce qui va se passer dans ma propre commune parce que, pour l'instant, je ne dispose pas des éléments nécessaires.

La loi de révision prévoit d'ores et déjà que, pour chaque collectivité, le taux de chaque taxe sera corrigé d'une façon inversement proportionnelle à la variation des bases. Comme il est probable que les bases vont augmenter dans leur généralité, on va réduire dans les mêmes proportions les taux de façon à démarrer au 1^{er} janvier 1993 à situation de ressource fiscale inchangée pour les collectivités.

Mais revenons au fond de votre question. Vous m'avez signalé, monsieur Delelis, que dans certains départements les logements sociaux risquaient d'être plus imposés que les maisons individuelles.

Je voudrais vous rappeler, mesdames, messieurs les sénateurs, ce qu'est le Parlement qui a créé le groupe des logements sociaux. Dans la précédente loi de révision, qui date de 1968, ce groupe n'existait pas. C'est à l'occasion de la loi du 30 juillet 1990 que nous avons institué ensemble ce groupe des logements sociaux. C'est une décision juste et équitable. Il fallait le faire. Chacun se souvient que, aux termes de la loi de 1968, les H.L.M. étaient plus fortement taxées que les châteaux, ce qui est tout de même paradoxal !

Ce groupe des logements sociaux permet d'isoler l'étude des loyers des locaux sociaux de l'ensemble du marché des autres locaux. Dans la plupart des cas, pour des logements de qualité comparable, les évaluations des H.L.M. seront inférieures à celles des autres locaux.

Naturellement, monsieur Delelis, mesdames, messieurs les sénateurs, un appartement H.L.M. de très bonne qualité, tout neuf ou récent, pourra, dans certains cas, être évalué plus cher qu'une maison individuelle ancienne n'ayant pas les mêmes éléments de confort. Tout le monde, je crois, ne peut qu'en convenir.

Ce sera aussi le cas si le logement H.L.M. se trouve dans un quartier très attractif, par exemple très proche d'un centre-ville, alors que la maison individuelle se trouverait dans un secteur moins favorisé, notamment en matière d'équipements collectifs. Mais tout cela n'est que la conséquence des réalités du marché.

Monsieur Delelis, vous nous avez dit que vous aviez le sentiment que ces disparités étaient liées au rôle que peuvent jouer mes services, lesquels seraient peu enclins à suivre l'avis des commissions communales en général et des élus locaux en particulier ; vous avez même cité les maires.

Il n'en est rien. En effet, les secteurs d'évaluation et les tarifs sont arrêtés respectivement par le comité de délimitation des secteurs d'évaluation et par la commission départementale des évaluations cadastrales. Or, monsieur Delelis, les élus et les représentants des contribuables sont majoritaires dans ce dernier organisme, et l'administration ne fait même pas partie du premier.

Les présidents de ces instances ont été informés des observations formulées et pouvaient entendre les maires qui le souhaitaient. Le Sénat en a d'ailleurs discuté très longuement et il a été effectivement dit que le maire, sur sa demande, pouvait être entendu. A cet égard, je dois d'ailleurs préciser qu'à ma grande surprise, dans mon propre département, très peu de maires on demandé à être entendus.

Enfin, s'agissant des garanties, je rappellerai que les décisions prises en matière de révision par les diverses instances peuvent faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le juge administratif, ainsi que vous l'avez vous-même rappelé, monsieur Delelis.

C'est d'ailleurs ce qu'a fait, je crois, le maire de Lens par le dépôt d'un recours contre le découpage en secteurs d'évaluation en date du 20 février 1992. Mais l'affaire n'étant pas jugée, je ne peux me prononcer. Quoi qu'il en soit, c'est le tribunal administratif qui, dans ce cas, décidera indépendamment du caractère plus ou moins récent de l'arrivée dans le département des fonctionnaires qui seront amenés à défendre la position de l'administration, c'est bien le tribunal qui tranchera, au vu des arguments présentés par la commune concernée.

La loi du 30 juillet 1990 a appliqué les principes de la décentralisation aux méthodes d'évaluation des biens servant aux bases de la fiscalité. C'est pour cela que les élus locaux et les représentants des contribuables ont dû prendre toutes leurs responsabilités dans les diverses instances où ils siègent. Or, s'il est arrivé que ces élus ou ces représentants des contribuables n'ont pas réagi à certaines propositions, que faire ? On ne peut tout de même pas leur dire : « Voilà les propositions qui sont faites ; voilà les observations que vous pourriez faire ! »

Cela nécessite aussi, bien entendu, une certaine assiduité de la part des membres des conseils municipaux qui seront désignés pour siéger dans ces organismes, ainsi qu'un certain suivi, car, de toute évidence, si l'on assiste à une réunion et qu'on en « loupe » trois ou quatre, ensuite, on ne peut avoir une vision homogène de la situation.

Tenant ces propos, croyez bien, mesdames, messieurs les sénateurs, que je ne vise personne en particulier. C'est une situation que nous connaissons tous, en tant qu'élus, car nous ne sommes pas toujours, les uns et les autres, d'une assiduité parfaite.

De surcroît, ces responsabilités demandent un très gros travail. C'est la raison pour laquelle, monsieur Delelis, j'ai envoyé une lettre personnelle à tous les élus locaux qui représentent les collectivités dans ces instances.

En tout cas, l'évaluation cadastrale n'est plus, comme en 1968, la seule affaire de l'administration. Comme l'a prévu la loi, celle-ci s'est limitée à étudier les marchés locatifs et à présenter ces études et les avis des élus consultés afin que les comités et commissions puissent décider en tenant compte non seulement des réalités du marché mais aussi des particularités locales qui paraissent les plus marquées et que l'étude refléterait mal.

Cette décentralisation, qui suppose une prise de responsabilité des élus et des représentants des contribuables, interdit, bien entendu, à l'administration de rechercher une harmonisation qui s'éloignerait du marché et de la volonté des membres des diverses instances, et qui pourrait, éventuellement, conduire à un certain arbitraire. Les harmonisations ont été réalisées lors de la préparation des projets, les comités et commissions départementaux ont été informés des marchés des départements voisins, comme le prévoyait la loi.

A la fin du mois de septembre prochain, le rapport de simulation vous sera remis ; les diverses mesures à prendre feront alors l'objet d'une discussion ici, au Sénat, et à l'Assemblée nationale sur des points concrets et nombreux.

Comme je n'ai actuellement aucun résultat de simulation, puisqu'elles n'ont pas débuté, je ne peux me prononcer à ce jour sur aucune des mesures qu'il conviendra de prendre pour intégrer les résultats de la révision dans les rôles au 1^{er} janvier 1993. Je vous confirme cependant que le Parlement en décidera, et lui seul, car il faut une loi pour cela.

J'ajoute que, s'agissant des simulations, le Pas-de-Calais, département qui, sauf erreur de ma part, monsieur Delelis, doit vous être particulièrement cher, fera l'objet d'une émission fictive des impôts locaux. Vous serez donc mieux placé que bien d'autres pour vous rendre compte des effets de la révision pour chaque contribuable de votre département.

Par conséquent, sauf si vous avez des cas concrets et précis à me soumettre, en dehors du recours de la ville de Lens qui est en instance, je vous recommande de ne pas essayer, pour l'instant, de rapprocher des éléments dont nous pouvons disposer, les uns et les autres, dans nos départements. En effet, tant que nous n'avons pas une vision d'ensemble, nous aboutissons forcément à des conclusions erronées.

Par ailleurs, je souhaite que les élus locaux et les représentants des contribuables ne désertent pas les commissions tant que le travail n'est pas achevé. C'est sur eux que tout repose.

On me dit : l'administration n'aide pas. Soit, mais si ceux qui sont censés accomplir le travail démocratiquement - car ils sont quasiment élus - sont absents, la machine doit quand même tourner.

Pour l'instant, je n'ai pas le sentiment que les commissions ont été désertées. Mais je souhaite vraiment qu'on ne lève pas le pied dans la dernière ligne droite. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

POLITIQUE COMMUNAUTAIRE DE LA CHASSE

M. le président. La parole est à M. Lacour.

M. Pierre Lacour. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, s'agissant de la construction de l'Europe et du traité de Maastricht qui est, c'est le moins que l'on puisse dire, à l'ordre du jour, la règle de la majorité qualifiée et celle de l'unanimité, la possibilité de dérogation et, surtout, le principe de subsidiarité constituent quelques-unes des pierres d'achoppement qui nous inquiètent en ce moment.

Ma question, aujourd'hui, illustre d'une manière assez caractéristique les difficultés d'application de ces clauses, sur le terrain régional et les dangers sous-jacents qu'elles peuvent faire apparaître faute d'interprétations convenables et des précisions indispensables.

Lors du débat de ratification de l'Acte unique, j'étais intervenu à cette tribune pour obtenir l'assurance que les problèmes relatifs à la chasse seraient traités à l'unanimité dans le programme communautaire en faveur de l'environnement.

Cette assurance m'avait été donnée solennellement. Or, dès la discussion du premier texte portant sur la chasse, à savoir la réglementation du piégeage, la France a refusé de faire jouer cette clause, alors même que le ministre reconnaissait que le texte était mauvais.

De plus, aucun progrès n'a été enregistré dans la renégociation de la directive de 1979 sur la protection des oiseaux, directive pourtant largement contraire au principe de subsidiarité que l'on nous propose d'introduire dans le traité de Maastricht.

Cette situation est jugée inadmissible par des centaines de milliers de chasseurs, qui risquent fort - je le regrette vivement - de rejeter jusqu'à l'idée même de construction européenne.

Ils ne comprennent pas que, malgré les assurances relatives à la « préservation des identités nationales », la chasse soit gérée de Bruxelles par des technocrates citadins, imbus de la supériorité anglo-saxonne. Ils refusent que la citoyenneté européenne soit assise sur les décombres des traditions nationales. Et, parmi ces traditions nationales, il n'y a pas que la chasse !

Je demande donc à nouveau au Gouvernement, avec la même solennité, s'il entend adopter une politique claire en matière de chasse, et ce, dans l'esprit même des propos du Président de la République, qui a déclaré qu'en voyant passer une palombe dans le ciel des Landes il se demandait à quel titre les eurocrates avaient imaginé de gérer la chasse depuis leurs bureaux bruxellois.

Je précise que la délégation du Sénat pour les Communautés européennes, sur le rapport de M. d'Andigné, s'est déclarée unanimement favorable à un meilleur partage des compétences entre l'Etat et la Communauté pour tout ce qui concernait la chasse. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste et du R.P.R.*)

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Louis Mermaz, ministre de l'agriculture et de la forêt. Monsieur Lacour, Mme Ségolène Royal aurait aimé vous répondre elle-même, mais des obligations auxquelles elle ne pouvait se soustraire l'en empêchant, elle m'a demandé de vous faire connaître son point de vue.

La première directive européenne qui ait directement concerné les chasseurs est la directive n° 79-409 relative à la protection des oiseaux ; elle a été adoptée en 1979, sous présidence française.

Cette directive, qui comporte des éléments très positifs, en particulier la nécessité de préserver les milieux naturels indispensables aux oiseaux, a posé des problèmes d'application, c'est vrai.

En ce qui concerne les chasses traditionnelles françaises, le Parlement a confirmé la légalité de toutes celles qui se pratiquaient de manière sélective et sans mettre en péril les populations d'oiseaux concernées. Voilà donc un problème que l'on peut considérer comme réglé.

L'interdiction de chasser les oiseaux pendant qu'ils se préparent à nidifier ou qu'ils ont encore des jeunes sous leur dépendance paraît peu contestable dans son principe. Elle a conduit, dans la pratique, à revenir sur certaines dates d'ouverture et de fermeture auxquelles les chasseurs étaient habitués.

Le souci du Gouvernement est, sur ce point, de s'en tenir aux conclusions des études réalisées en commun par l'Office national de la chasse et le Muséum national d'histoire naturelle. Elles permettent, selon les dernières jurisprudences, de chasser en certains endroits dès le 14 juillet et, pour certaines espèces, pendant le mois de février.

La directive sur la protection des habitats de la faune et de la flore, qui a été adoptée à la fin de l'année dernière et qui doit être prochainement publiée, a été conçue, à l'initiative de la France et en association avec les représentants des chasseurs, de manière à éviter certains inconvénients de la directive sur les oiseaux.

Des discussions sont conduites en permanence pour faire valoir les points de vue français.

La France est un pays riche d'une nature variée ; elle est aussi un pays de traditions cynégétiques très fortes.

La chasse fait partie du patrimoine culturel de nos régions. De plus, les chasseurs ont leur rôle à jouer dans le maintien de la vie rurale et de la qualité des paysages.

Si la solidarité européenne paraît en effet justifiée pour des animaux qui ne connaissent pas les frontières des Etats et appartiennent au patrimoine commun à l'Europe, elle ne doit pas conduire à mettre en cause les richesses de cet autre patrimoine culturel proprement français. Là aussi, c'est un problème d'équilibre et de raison.

INDUSTRIE DE L'ARMEMENT

M. le président. La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ma question porte sur les mesures prévues par la nouvelle politique de l'armement décidée par le Gouvernement à l'égard du groupement industriel des armements terrestres, le GIAT, et des nombreux sous-traitants concernés par les restructurations.

Dans une interview donnée à *La Tribune de L'Expansion*, M. le ministre de la défense annonçait : « L'industrie de l'armement va souffrir. » C'est certain ! et elle souffrira davantage encore en raison de l'incertitude européenne.

Elle va souffrir, tout d'abord et principalement, en raison de votre politique budgétaire envers l'armement. Il faut en effet rappeler que les annulations de commandes annoncées aux mois d'août 1990 et d'août 1991 ont porté sur plus d'un milliard de francs et les commandes de munitions au GIAT ont été diminuées de moitié en 1989 et 1992, créant des situations industrielles aberrantes.

M. Emmanuel Hamel. Nous avons une politique de défense aberrante !

M. Lucien Neuwirth. Quant à vos prévisions, elles relèvent de la chimère, en prétendant compenser le retrait budgétaire par un développement des exportations du char Leclerc, au moment même où les Soviétiques bradent leurs matériels.

Il faudrait, en outre, que le ministère de la défense commande, pour l'armée française, plus d'une ou deux unités, ce qui n'est pas le cas.

Il y a mieux ! Voilà quelques mois, la direction générale du GIAT a fait déménager « furtivement », un dimanche, comme le font les voleurs, quelques-unes des machines qui permettaient la fabrication de matériaux composites, et ce dans la seule ville de France possédant des centres d'essais des matériaux composites, à savoir Saint-Etienne.

Dans ces conditions, monsieur le ministre, pouvez-vous assurer que les milliers d'heures de travail prévues pour le char Leclerc ne seront pas perdues pour la manufacture d'armes de Saint-Etienne ?

Me plaçant du seul point de vue du capital industriel et humain exceptionnel que représentent les établissements d'armement du GIAT où qu'ils se trouvent, je veux faire part de ma consternation quand je constate que la direction générale, qui devrait se conduire en chef d'entreprise compétitif, imaginaire et intelligent, se comporte, en fait, en joueur de Monopoly.

On achète Herstal, en Belgique - c'est flatteur ! - mais on lui confie l'étude des armes légères, au détriment d'établissements nationaux qui ont largement fait leurs preuves.

C'est un désastre ! Tout un capital humain et technologique, tout un patrimoine considérable est ainsi mis en péril, alors que nous possédons ingénieurs, bureaux d'études, techniciens hautement qualifiés et machines performantes, tout un savoir-faire.

Que voulez-vous faire de ce potentiel ? Y-a-t-il des murs infranchissables entre le ministère de la défense nationale et celui de l'industrie, dont dépendent des milliers de sous-traitants, qui sont directement menacés ?

Vous avez mis en place un fonds de 80 millions de francs afin d'aider les actions régionales de reconversion des établissements de la défense nationale.

Mais comment entendez-vous traiter la reconversion ? Est-ce par le démantèlement des unités de production et par des primes de licenciement pour solde de tout compte ? Est-ce par des accords avec des entreprises de production civiles ou militaires afin de mettre en réseau, autour de ces potentiels de production et d'emplois, les pôles de compétences, de recherche et de formation ?

L'ensemble des personnels vit dans une incertitude qui secrete fatalement, vous le savez, rumeurs et angoisse.

A la vérité, partenaires sociaux et industriels ne peuvent être que sceptiques car, annonce après annonce, la cohérence n'apparaît nulle part et le concret est absent.

En réalité, nous constatons des situations mal analysées en raison, entre autres, d'une concertation superficielle avec les élus, les syndicats et les autorités économiques locales qui connaissent mieux que des concepteurs parisiens les réalités du quotidien et les virtualités en matière d'emploi et de potentiel industriel des bassins concernés.

Pour conclure, je dirai que la transformation de l'outil industriel, qui appelle une nouvelle dynamique, implique de sortir des pesanteurs étatiques. Mais nous ne pouvons perdre de vue qu'il s'agit aussi de l'armement de la France, donc de sa sécurité, et que ses personnels ont la capacité d'acquiescer les qualifications nouvelles et diversifiées indispensables.

Je vous pose donc une dernière question : la direction générale a-t-elle les mêmes capacités ? Depuis deux ans, le doute s'est établi !

Les réponses que vous apporterez à nos questions pourront peut-être - nous le souhaitons - le dissiper. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le sénateur, votre question s'adresse à l'évidence à M. Joxe, ministre de la défense, qui est en déplacement à l'étranger, ainsi que M. Mellick. Il m'a donc été demandé de vous répondre, ce que je ferai en fonction des éléments qui m'ont été fournis.

Votre question porte sur le GIAT-Industries.

Comme vous le savez, cet établissement, en application de la loi du 23 décembre 1983, est devenu, le 1^{er} juillet 1990, une société nationale.

Ce changement de statut a permis d'entamer une évolution de la société, destinée notamment à adapter progressivement ses effectifs à son plan de charge.

Il avait été convenu de résorber les sureffectifs avant la fin de l'année 1992, sans licenciement et par voie de départs et de mutations volontaires.

C'est ce processus qui est en cours. Il est sans rapport avec le plan de restructuration des armées et des établissements industriels du ministère de la défense présenté par M. Pierre Joxe, le 16 avril dernier, aux commissions compétentes des

deux assemblées. Ainsi, le GIAT-Industries n'apparaît nulle part dans le document très complet et détaillé qui a été alors distribué.

Dans un contexte industriel que vous avez vous-même reconnu comme étant difficile, GIAT-Industries est parvenu, au travers de rationalisations et d'accords industriels, à se situer à la première place des entreprises européennes du secteur des armements terrestres. Le maintien de cette position et la conquête de nouveaux marchés exigent de l'entreprise la poursuite de ses efforts de compétitivité.

La direction du groupement mène par ailleurs une politique active de diversification. Des efforts sont également conduits avec le soutien du ministère de la défense pour promouvoir les exportations. Sur ce dernier point, les commandes enregistrées en 1990 et en 1991 sont tout à fait encourageantes.

Enfin, je vous rappelle que l'avenir de GIAT-Industries repose, pour une grande part, sur le programme Leclerc ; vous y avez fait allusion. Ce char sera produit à une cadence suffisamment soutenue pour assurer une bonne utilisation de l'outil industriel et favoriser sa promotion à l'exportation.

M. Emmanuel Hamel. Cela suppose qu'il y ait plus de trois chars par an !

POLITIQUE DE SÉCURITÉ INTÉRIEURE

M. le président. La parole est à M. Duboscq.

M. Franz Duboscq. Monsieur le ministre, je vous suis reconnaissant de répondre à nouveau à une question relative à la sécurité.

Les chiffres de la criminalité viennent d'être publiés avec un retard qui est inhabituel, mais nous en comprenons bien les raisons. Ces chiffres inquiètent les Français et nous inquiètent aussi, nous, élus locaux, et ce d'autant plus que nous ne les lisons pas avec le regard du sociologue ou du chercheur. Nous savons qu'il y a, malheureusement, derrière pratiquement chacune des 3 740 000 infractions une victime, l'agacement, le désarroi, l'angoisse, la peur et, parfois, le malheur définitif.

Si nous examinons les chiffres de ces trois dernières années, monsieur le ministre, nous constatons qu'ils ont augmenté de près de 25 p. 100, en effet cumulé par rapport à l'année précédente, c'est-à-dire 1988.

Monsieur le ministre, vous connaissez ce document. (*L'orateur montre un graphique à M. le ministre de l'intérieur.*) Il provient de votre ministère. Il a été publié avant-hier par un grand journal du soir. Il est éloquent - autant qu'un graphique peut l'être - tristement éloquent !

Si la tendance est maintenue, il signifie aussi que la criminalité doublera en l'espace d'une décennie. Je dis bien si la tendance est maintenue. Hélas ! je crois savoir que, non seulement elle l'est, mais qu'elle s'aggrave puisque la hausse frôle déjà actuellement, vous le savez bien, 10 p. 100 pour l'année 1992 !

De plus, dans votre propre ministère, j'ai entendu certaines personnes déclarer - se donnaient-elles ainsi, à la limite, bonne conscience ? - qu'il n'y avait là rien d'inquiétant car, au fond, le nombre des crimes et délits pour mille habitants en France se situe dans la bonne moyenne européenne.

Monsieur le ministre, cette autosatisfaction est, par bien des aspects, insupportable. Elle nous mène en effet tout droit, non seulement vers l'abandon et le renoncement à certaines de nos valeurs, mais aussi et surtout à l'obligation qui vous est faite de protéger les citoyens !

Personne ne peut le nier, la politique menée depuis trois ans au ministère de l'intérieur a été le résultat d'un choix idéologique privilégiant, comme le déclarait un responsable de vos syndicats de police, le « tout préventif ».

Monsieur le ministre, c'est ainsi qu'ont été désespérés les corps des fonctionnaires de sécurité et les magistrats. En outre, comme nous l'avons vu avant-hier soir à la télévision - il s'agissait de la ville d'Ermont, dans le Val-d'Oise - c'est encore ainsi que se sont créées des zones de non-droit, où nul fonctionnaire de police ou militaire de gendarmerie ne saurait s'aventurer sous peine d'être agressé par des bandes de délinquants et donc de devoir riposter pour se défendre, avec toutes les conséquences que cela suppose, même celle

d'être peut-être abandonné par sa hiérarchie et condamné par les ministres, voire par le Premier ministre, comme cela a été le cas dans le précédent gouvernement.

Monsieur le ministre, vous connaissez sans doute mon origine géographique méridionale et frontalière. Vous connaissez probablement aussi les responsabilités que j'ai pu exercer depuis quarante ans, étant associé à la vie municipale, départementale et nationale. Vous comprendrez alors l'intérêt que je porte, avec mes collègues du département, à ce problème de la montée de l'insécurité dans notre pays.

Sur le plan local, les activités des groupes séparatistes du Pays basque reprennent et s'aggravent. Le 9 mai, à Saint-Jean-de-Luz, ma ville natale, des membres du groupe Iparretarak masqués et fortement armés ont, dans le plus pur style Far West de certaines séries télévisées, ligoté et séquestré une personne. Ils ont ensuite détruit à l'aide d'explosifs un important ensemble immobilier. Cet attentat, qui succède à de nombreux autres, constitue une nouvelle étape dans l'escalade de la violence condamnée par la quasi-totalité de la population de mon département et dont bien des aspects me rappellent, hélas ! certaines situations en Corse.

Monsieur le ministre, pouvez-vous tenter, je dis bien tenter, de nous rassurer aujourd'hui et nous dire si cette idéologie, dont j'ai résumé le contenu, est toujours en cours ? Comptez-vous poursuivre la politique de vos prédécesseurs qui a donné les résultats que nous constatons ?

Hier, effectivement, vous avez annoncé le énième plan pour la sécurité depuis 1988, un plan en vingt et un points, vous l'avez dit précédemment. En dehors de cet effet d'annonce et du recrutement de quelques policiers supplémentaires - mais encore faudrait-il rectifier le chiffre annoncé, qui ne fait pas état des départs à la retraite - il n'y a rien là de bien nouveau !

Puis-je espérer au moins qu'il y a de la bonne volonté ? Si tel est le cas, comment comptez-vous inverser cette tendance qui figure dans ce graphique que je viens de vous montrer et qui a été publié dans le journal *le Monde* du mercredi 13 mai 1992, et éviter à notre pays l'enclenchement d'un processus de violence comme celui qui vient de connaître certaines villes américaines ? Les mêmes causes risquent en effet de produire les mêmes effets.

Comptez-vous mener, spécialement dans l'arrondissement de Bayonne, la politique de sécurité conduite par vos prédécesseurs à Bastia et à Ajaccio, et ce quels que soient les résultats positifs enregistrés grâce à la détermination et au cœur mis à l'ouvrage par les policiers et les gendarmes, grâce aussi à la meilleure coordination avec les services d'Espagnols ? Comptez-vous mener une vraie politique de sécurité dans notre région ? (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

M. le président. La parole est M. le ministre.

M. Paul Quilès, ministre de l'intérieur et de la sécurité publique. Monsieur le sénateur, votre question, je l'ai compris, dépasse largement, bien entendu, les limites de votre ville, de votre département et de votre région, dont vous avez rappelé les graves difficultés rencontrées sur le plan du maintien de l'ordre. J'y reviendrai en terminant mon propos, car je crois qu'il ne faut pas mélanger les domaines. Une chose est la petite et moyenne délinquance, qui, vous le savez probablement, représente 98 p. 100 des statistiques qui ont été publiées voilà quelques jours ; une autre chose est le terrorisme et les mouvements qui le pratiquent.

Ce sont bien les chiffres de la délinquance qui inquiètent nos concitoyens. Vous avez évoqué celui de 1992, avez-vous dit. On ne le connaît pas ! J'ai effectivement lu dans un journal un chiffre, mais il n'existe probablement que dans l'esprit de celui qui a écrit l'article.

Je parle, pour ma part, des chiffres qui ont été publiés et qui sont ceux de 1991. D'abord, je voudrais qu'on ne fasse pas dire à ces chiffres plus que ce qu'ils veulent dire ou qu'on leur fasse dire autre chose.

De plus, vous l'avez reconnu vous-même, la comparaison avec les autres pays européens n'a qu'une valeur indicative. Je ne m'appuierai pas sur les résultats des autres pays pour essayer de faire croire qu'il n'y a pas de phénomène d'insécurité en France. Mais il faut savoir que l'augmentation de la petite et de la moyenne délinquance n'est pas un phénomène isolé et réservé à la France. Tous les pays du monde occidental connaissent un doublement des chiffres de la petite et

moyenne délinquance tous les dix ans depuis 1962. Regardez bien la courbe sur le graphique que vous m'avez montré ; elle commence, si mes souvenirs sont exacts, à 1950.

M. Franz Duboscq. Non, à 1972 ! (*M. Duboscq fait porter le document à M. le ministre de l'intérieur.*)

M. Paul Quilès, ministre de l'intérieur et de la sécurité publique. Monsieur le sénateur, je vous fournirai la courbe complète. Elle commence à 1950. Vous constaterez que la montée de la délinquance a été faible jusqu'en 1962 - cette date n'est pas sans signification. Ensuite, elle augmente et, au cours des trente dernières années, on constate un doublement des chiffres tous les dix ans. Il n'y a pas là de fatalité ; il n'y a pas là de quoi s'en satisfaire.

Puisque vous avez évoqué les autres pays européens, savez-vous qu'en Europe nous sommes le seul pays à avoir connu une baisse de la délinquance pendant quatre années consécutives : 1985, 1986, 1987 et 1988 ?

M. Emmanuel Hamel. Il y avait M. Pasqua !

M. Paul Quilès, ministre de l'intérieur et de la sécurité publique. De plus, lorsque nous enregistrons sept cambriolages pour mille habitants, la Grande-Bretagne en connaît quatorze et l'Allemagne dix-sept. Je le répète, je n'en tire pas argument pour dire que la situation de la France est bonne. Je dis simplement que c'est un phénomène général et il faut le savoir.

Par conséquent, dans les autres pays européens, les chiffres sont tout aussi élevés, parfois plus élevés, en matière de phénomène de violence et de guérilla urbaine. Je n'ai pas besoin de citer les événements qui ont eu lieu à Los Angeles ou dans d'autres villes américaines ces dernières semaines. Regardez aussi ce qui s'est passé dans certaines villes anglaises ou allemandes.

On ne peut donc pas imputer de tels événements à tel ou tel gouvernement. Il faut probablement pousser l'analyse plus loin et chercher pourquoi certaines évolutions de la société moderne ont conduit à ces excès.

Que signifient les statistiques fournies ces derniers jours ? Elles montrent que les vols représentent les deux tiers de la délinquance et 60 p. 100 de la hausse enregistrée, notamment pour les vols d'automobiles, phénomène de société qui s'est amplement développé depuis une vingtaine d'années.

Là encore, il faut relativiser les chiffres car, s'agissant toujours des vols d'automobiles, on retrouve 75 p. 100 des véhicules dans les jours qui suivent. Je ne nie pas le délit ni la volonté du délinquant ; je cherche simplement à vous montrer qu'il faut relativiser ces chiffres concernant les crimes et délits contre les biens.

Quant aux crimes et délits contre les personnes, ils représentaient 10 p. 100 de la criminalité voilà trente ans ; ils représentent aujourd'hui moins de 4 p. 100. Il faut s'en féliciter. Cela signifie que la petite et moyenne délinquance concerne beaucoup plus aujourd'hui les biens.

Il faut aussi savoir que plus la police est efficace, plus certains chiffres augmentent !

La mobilisation des services de police en matière de lutte contre la drogue s'est traduite par la multiplication des interpellations. En 1991, on a donc enregistré une hausse de près de 10 p. 100 des infractions à la législation sur les stupéfiants. Il ne faut pas s'en inquiéter, bien au contraire. J'aimerais que ce chiffre soit même encore plus élevé ! Toutefois, *ipso facto*, la courbe des statistiques augmenterait !

De la même façon, la volonté du Gouvernement de démanteler les réseaux de travail clandestin s'est traduite par un chiffre dont on n'a peut-être pas assez parlé ; alors je vais remédier à cette carence. On a enregistré une augmentation de 26 p. 100 des infractions constatées aux conditions générales d'entrée et de séjour des étrangers. Cela correspond à une volonté du Gouvernement, des pouvoirs publics, des services de police et de la justice d'intervenir de façon plus efficace.

Quelles mesures prendre ? Je ne reviens pas sur celles que j'ai annoncées tout à l'heure en réponse à la question qui m'était posée.

Monsieur le sénateur, vous avez évoqué les conséquences d'une idéologie. Je ne sais pas de quelle idéologie vous parlez. Les événements qui ont eu lieu à Los Angeles, dans la banlieue londonienne ou dans les villes allemandes sont-ils

aussi le fruit d'une idéologie ? Je n'en sais rien. Peut-être. Mais n'y a-t-il pas là contradiction du fait que les situations que nous évoquons sont très différentes ?

Une chose est sûre : j'ai rencontré divers interlocuteurs, élus, syndicats de police, etc., tous s'intéressant à ces sujets. J'ai étudié les dossiers et les propositions des différents partis politiques. Elles sont nombreuses. Certaines d'entre elles, qui viennent du Sénat, sont tout à fait irréalisables.

Suite au constat que j'ai pu faire, je propose un plan cohérent composé de vingt et une mesures. Je demande à être jugé non pas sur un discours ou sur un effet d'annonce, mais sur les résultats.

Si, dans six mois, autrement dit avant la fin de l'année, les résultats attendus n'apparaissent pas, vous serez en droit de me dire que je me suis trompé, et je le reconnaitrai. Je crois que l'important est de dire franchement où l'on va, d'afficher des objectifs et de se donner des moyens.

M. Emmanuel Hamel. Surtout de se donner des moyens !

M. Paul Quilès, ministre de l'intérieur et de la sécurité publique. Précisément, monsieur le sénateur, le Premier ministre a accepté de dégager des crédits, notamment pour les moyens de fonctionnement de la police. En effet, ces crédits sont aussi destinés à améliorer les conditions de vie des policiers ; je pense, en particulier, au problème lancinant du logement des policiers dans la région parisienne.

Si des crédits supplémentaires ont été dégagés, les effectifs ont été également accrus. Vous avez, tout à l'heure, donné l'impression que vous minimisiez l'importance des chiffres. Croyez-moi, 3 200 policiers de plus sur le terrain, ce n'est pas négligeable ! D'ailleurs, les syndicats de policiers ne s'y sont pas trompés, hier, dans leurs commentaires.

Ces moyens et ces effectifs supplémentaires vont nous permettre d'accentuer notre effort sur les actions que j'ai décrites tout à l'heure.

Tout cela sera discuté avec les élus, avec tous ceux qui contribuent, par leur activité, à la sécurité, avec tous ceux qui sont amenés, à travers leur activité professionnelle, à réfléchir et à agir sur ce grave problème que constitue le sentiment d'insécurité qu'éprouvent nos concitoyens.

Tous ceux qui le souhaitent, notamment dans les vingt-sept départements le plus exposés à la criminalité, se retrouveront autour de la table avec le préfet pour mettre en place, dans chaque agglomération, des plans locaux de sécurité, qui, je l'espère, se traduiront par de véritables contrats locaux de sécurité, que viendront appuyer les moyens supplémentaires de l'Etat.

Ces moyens existent désormais. C'est la nouvelle organisation de la police dans certains secteurs sensibles, avec la lutte contre les phénomènes de bande, par exemple. C'est le dispositif mobile que nous allons mettre en place dans certains départements et qui permettra d'intervenir plus rapidement lorsqu'une difficulté surgira dans tel quartier sensible.

Ainsi, grâce à ces moyens supplémentaires en effectifs et en crédits, grâce aussi à une organisation différente, nous pourrions engager une discussion avec les maires qui le souhaitent, de manière à avancer ensemble vers cet objectif qui nous est commun : une sécurité plus grande dans nos villes et dans nos quartiers.

J'en viens, pour conclure, monsieur le sénateur, à votre question intéressant plus spécifiquement nos compatriotes du Pays basque. Là, il s'agit non plus de petite ou de moyenne délinquance, mais de terrorisme.

Vous le savez, un certain nombre d'actions de la police et de la gendarmerie se sont traduites par des résultats très significatifs et, s'il est vrai que, dans ce domaine, il faut se garder de crier victoire en se vantant de bons résultats, il est légitime de rappeler ce que nous avons fait.

En ce qui concerne l'E.T.A., tout d'abord, depuis le début de l'année, grâce notamment à l'arrestation, le 29 mars, à Bidart, d'Artapalo, de Tchelis et de Fitti, tous trois membres dirigeants de l'organisation terroriste, soixante-quinze interpellations de membres ou de sympathisants de l'E.T.A. ont conduit à l'inculpation de cinquante-six personnes, parmi lesquelles trente-cinq ont été écrouées.

Dans le prolongement de cette action, des opérations sont en cours et une trentaine d'interpellations ont eu lieu au cours des dernières quarante-huit heures.

Cela explique sans doute - je m'en suis récemment entretenu avec mon homologue espagnol - l'accalmie qu'on peut observer, depuis l'arrestation de Bidart, en ce qui concerne les actions terroristes en Espagne.

En revanche, les attentats revendiqués par l'ex-Iparretarrak restent nombreux : onze depuis le début de l'année. Certaines de ces actions ont endommagé des bâtiments habités, ainsi que les locaux du conseil régional d'Aquitaine, suscitant une forte et légitime émotion.

C'est la raison pour laquelle, sous l'autorité du sous-préfet coordinateur de la lutte anti-terroriste à Pau, les services de police et de gendarmerie continuent à travailler sans relâche. Des C.R.S. sont d'ailleurs envoyés très régulièrement en renfort.

En outre, compte tenu des risques particuliers liés aux jeux Olympiques de Barcelone et à l'exposition universelle de Séville, le préfet de la région Languedoc-Roussillon a été chargé d'une mission de coordination de l'ensemble des services de sécurité des départements frontaliers.

La lutte contre le terrorisme est une action de longue haleine, exigeant un travail patient, minutieux et surtout discret, dont les résultats ne peuvent être appréciés sur une courte période. Ainsi, les succès obtenus aujourd'hui contre l'E.T.A. sont le fruit de plusieurs années d'un travail mené en liaison très étroite avec nos amis espagnols.

L'importance des moyens consentis et la constance de l'effort doivent permettre d'obtenir également des résultats en ce qui concerne Iparretarak. C'est comme cela que nous pourrions arrêter les auteurs des attentats et aussi réunir les éléments qui permettront à la justice de les poursuivre et de les confondre ; il y a là, en effet, une difficulté que nous rencontrons souvent.

Le Sénat doit savoir que notre détermination dans la lutte contre toutes les formes de terrorisme est entière. Elle est d'ailleurs attestée aujourd'hui par les résultats obtenus contre l'E.T.A.

Je vous prie d'excuser, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la longueur de la réponse que j'ai souhaité apporter à M. Duboscq, mais je crois que l'importance du problème qu'il a évoqué la justifiait.

J'espère, monsieur Duboscq, être parvenu à vous rassurer. Peut-être attendiez-vous davantage. Mais peut-être aussi ne serez-vous jamais complètement rassuré !

En tout cas, vous souhaitiez savoir si je faisais preuve de bonne volonté et si j'entendais porter mon action au-delà des intentions. Je pense vous avoir montré qu'il y a, au Gouvernement, une volonté politique forte, se traduisant par les moyens appropriés pour faire régresser l'insécurité dans notre pays. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Nous en avons terminé avec les questions au Gouvernement.

Monsieur le ministre chargé des relations avec le Parlement, permettez-moi de rappeler l'observation que j'avais formulée ce matin concernant les efforts de concision qui devraient être accomplis par chacun lors des prochaines séances de questions au Gouvernement. En effet, nous avons, aujourd'hui, dépassé l'horaire prévu de plus de cinquante minutes.

5

CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat, sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement.

A. - Vendredi 15 mai 1992, à quinze heures :

1° Treize questions orales sans débat :

N° 404 de M. Henri Collette à M. le Premier ministre (Avenir de la région Nord-Pas-de-Calais dans la perspective de l'ouverture des frontières européennes) ;

N° 419 de M. Henri Collette à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports (Politique gouvernementale vis-à-vis du logement social) ;

N° 421 de M. Henri Collette à M. le Premier ministre (Avenir des retraites) ;

N° 416 de M. Henri Collette à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (Objectifs du Gouvernement à l'égard du chômage de longue durée) ;

N° 407 de Mme Marie-Claude Beaudou à M. le Premier ministre (Politique de l'emploi à Paris) ;

N° 417 de Mme Marie-Claude Beaudou à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés (Réévaluation du pouvoir d'achat des handicapés) ;

N° 420 de M. Henri Collette à M. le ministre des postes et télécommunications (Avenir du service public de la poste en milieu rural) ;

N° 415 de M. Louis Minetti à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique (Sécurité et protection civile des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Languedoc-Roussillon) ;

N° 425 de M. Louis Minetti à M. le ministre du budget (Financement de la préservation, la restauration et le reboisement des espaces forestiers et ruraux méditerranéens) ;

N° 406 de M. Xavier de Villepin à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères (Politique de fermeture des consulats de France à l'étranger) ;

N° 411 de M. Hubert Durand-Chastel à Mme le secrétaire d'Etat à la francophonie et aux relations culturelles extérieures (Bourses scolaires pour les élèves français des établissements d'enseignement français à l'étranger) ;

N° 414 de M. Hubert Durand-Chastel à M. le garde des sceaux, ministre de la justice (Délais de délivrance des certificats de nationalité aux Français résidant à l'étranger) ;

N° 418 de M. Jean-Jacques Robert à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire (Inquiétude des infirmiers libéraux) ;

Ordre du jour prioritaire

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au code de la propriété intellectuelle (partie législative) (n° 301, 1991-1992).

En application de l'article 47 *ter* du règlement, la conférence des présidents a décidé que ce projet de loi sera examiné selon la procédure de vote après débat restreint et avait fixé au jeudi 14 mai, à seize heures, le délai limite pour le dépôt des amendements.

B. - Mardi 19 mai 1992, à seize heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Projet de loi modifiant le livre V du code de la santé publique et relatif à la pharmacie et au médicament (n° 23, 1991-1992).

La conférence des présidents a reporté au lundi 18 mai, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

C. - Mercredi 20 mai 1992, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

1° Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif aux caisses de crédit municipal (n° 330, 1991-1992) ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant adaptation au marché unique européen de la législation applicable en matière d'assurance et de crédit (n° 316, 1991-1992).

La conférence des présidents a fixé au mardi 19 mai, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

D. - **Judi 21 mai 1992**, à neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1° Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille.

A quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

2° Projet de loi relatif à l'abus d'autorité en matière sexuelle dans les relations de travail et modifiant le code du travail et le code de procédure pénale (n° 314, 1991-1992).

La conférence des présidents a fixé au mercredi 20 mai, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

E. - **Vendredi 22 mai 1992**, à neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille.

F. - **Lundi 25 mai 1992**, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

Ordre du jour prioritaire

Projet de loi relatif à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique (n° 310, 1991-1992).

La conférence des présidents a fixé au samedi 23 mai, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

G. - **Mardi 26 mai 1992**, à neuf heures trente, à seize heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Sous réserve de transmission du texte, projet de loi modifiant le régime du travail dans les ports maritimes (urgence déclarée) (A.N., n° 2613).

La conférence des présidents a fixé au lundi 25 mai, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

H. - **Mercredi 27 mai 1992**, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

Ordre du jour prioritaire

Suite de l'ordre du jour de la veille.

I. - **Mardi 2 juin 1992**, à seize heures et le soir, **mercredi 3 juin 1992**, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir, **jeudi 4 juin 1992**, à neuf heures trente, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

Ordre du jour prioritaire

Projet de loi constitutionnelle, adopté par l'Assemblée nationale, ajoutant à la Constitution un titre : « Des Communautés européennes et de l'Union européenne » (n° 334, 1991-1992).

Y a-t-il des observations en ce qui concerne les propositions de la conférence des présidents qui ont été faites sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement pour les jours de séance autres que mardi, jeudi et vendredi ?

M. Emmanuel Hamel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Vous avez confirmé, monsieur le président, ce que M. le Premier ministre avait laissé entendre, à savoir que le débat sur la révision constitutionnelle qu'appelle le traité de Maastricht aurait lieu les 2, 3 et 4 juin.

Je tiens à signaler, non sans avoir rendu hommage à l'efficacité et au dévouement du service de la distribution, qu'il est extrêmement difficile d'obtenir, sinon au compte-gouttes, le texte du traité dont toute la France parle.

Des moyens ne pourraient-ils être pris, au niveau de notre assemblée, pour satisfaire les sénateurs qui souhaiteraient adresser un exemplaire du traité à des maires ou à des présidents de conseils généraux afin de les informer et de leur demander leur opinion ?

Je pense que nous devrions avoir à notre disposition un nombre suffisant d'exemplaires pour que nous puissions accomplir notre mission d'information auprès de nos mandants en diffusant ce document.

Je précise que c'est à titre exceptionnel et moyennant finances que j'ai moi-même, finalement, réussi à obtenir un tirage. Il serait utile, me semble-t-il, de réfléchir à la question de savoir comment faire en sorte que, d'ici au 2 juin prochain, le service de la distribution ne reste pas dans la situation où il se trouve actuellement, contraint de dire qu'il ne peut pas distribuer ce document.

M. le président. Monsieur Hamel, soyez assuré que votre observation sera transmise à MM. les questeurs.

Y a-t-il d'autres observations en ce qui concerne les propositions de la conférence des présidents ?...

Ces propositions sont adoptées.

6

PHARMACIE VÉTÉRINAIRE

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 286 rectifié, 1991-1992) modifiant le chapitre III du titre II du livre V du code de la santé publique relatif à la pharmacie vétérinaire. [Rapport n° 324 (1991-1992).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Louis Mermaz, ministre de l'agriculture et de la forêt. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi relatif à la pharmacie vétérinaire que j'ai l'honneur de vous soumettre vise principalement à transcrire dans le droit français les directives communautaires adoptées depuis l'entrée en vigueur des lois de 1975 et de 1982, qui constituent la base de notre législation dans le domaine de la pharmacie vétérinaire.

Il s'agit principalement : de la directive 90/167 du 26 mars 1990 établissant les conditions de préparation, de mise sur le marché et d'utilisation des aliments médicamenteux pour animaux ; de la directive 90/676 du 13 décembre 1990 visant au rapprochement des législations des Etats membres, relative aux médicaments vétérinaires, notamment dans le domaine des médicaments immunologiques, des médicaments extemporanés - qui doivent être utilisés rapidement après leur préparation - et des substances actives susceptibles d'être utilisées dans la fabrication des médicaments vétérinaires ; de la directive 90/677 du 13 décembre 1990 élargissant l'application de la directive 81/851 prévoyant des dispositions complémentaires pour les médicaments vétérinaires immunologiques ; enfin, de la directive 91/412 du 23 juillet 1991 établissant les principes et lignes directrices des bonnes pratiques de fabrication des aliments vétérinaires.

Outre la transposition des directives que je viens de citer, il est apparu opportun de combler certains vides juridiques concernant des produits dont la définition et l'usage ne s'insèrent pas dans les dispositions législatives actuelles.

Il en est ainsi des articles relatifs aux réactifs biologiques, aux graines stérilisantes pour les pigeons, à l'utilisation des projectiles anesthésiants pour la capture des animaux dangereux, ou encore à l'emploi de médicaments vétérinaires pour les soins et anesthésies des animaux utilisés dans les expériences de recherche.

Enfin, certaines dispositions transitoires de la loi de 1978, devenues sans objet, peuvent être abrogées.

Le présent projet de loi est donc centré, pour l'essentiel, sur la transposition de directives communautaires prévoyant des modalités techniques très précises pour la fabrication, l'acquisition et la prescription des médicaments vétérinaires.

De ce fait, les possibilités de modification se trouvent largement encadrées.

Par ce choix, le Gouvernement a volontairement exclu du présent projet de loi toute modification de l'équilibre fixé par les lois de 1975 et 1982, notamment dans le domaine de la distribution des médicaments.

Pour ce secteur, des améliorations pourront éventuellement être apportées sur la base des conclusions du rapport que le professeur Parodi doit me remettre dans les prochaines semaines.

Nous avons participé à l'élaboration des directives avec la volonté de concilier la nécessaire préservation de la santé publique et la compétitivité de nos élevages. Bien entendu, cet équilibre me semble près du compte dans le projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui. Je reste, bien sûr, ouvert et attentif à toutes les propositions qui, tout en respectant les principaux objectifs que je viens d'énoncer, contribueront à améliorer encore cet équilibre.

(M. Jean Chamant remplace M. Pierre-Christian Taittinger au fauteuil de la présidence.)

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHAMANT vice-président

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Moinard, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, au moment où l'on aborde les questions de la fabrication et de la distribution du médicament vétérinaire, on ne peut se départir d'un souci d'éthique.

Il s'agit, bien entendu, monsieur le ministre, mes chers collègues, d'un problème qui déborde largement le cadre de la médecine vétérinaire : la santé humaine doit rester au cœur des préoccupations du législateur.

C'est ce souci que je vous demande d'avoir présent à l'esprit en discutant ce projet de loi, dont l'objet principal est de transposer, dans le droit français, certaines des dispositions des directives communautaires adoptées depuis l'entrée en vigueur de la loi de 1975 et qui intéressent le médicament vétérinaire.

Cet exercice de transposition ne laisse au législateur qu'une latitude d'action limitée, dans la mesure où les directives communautaires ne se contentent plus de fixer les objectifs à atteindre, mais décrivent précisément les mécanismes et procédures à mettre en place.

Ce projet de loi n'apporte pas de modification au compromis dégagé par la loi de 1975, qui limite l'essentiel de la législation vétérinaire à la pharmacie vétérinaire, et par celle de 1982, qui, sur la proposition de notre ancien collègue Michel Sordel, avait introduit les aménagements nécessaires à l'égard de l'aliment médicamenteux.

La commission a adopté sur ce point une position de principe tendant à écarter systématiquement les amendements qui seraient de nature à remettre en cause l'équilibre fragile obtenu en 1975.

Les modifications qui ne relèvent pas de la transcription de la réglementation communautaire sont mineures. Il s'agit, comme vous venez de l'indiquer, monsieur le ministre, soit d'abroger des dispositions devenues caduques, soit de préciser certaines dispositions de la loi 1975, soit de combler certains vides juridiques concernant des produits dont la définition n'existait pas dans la législation actuelle ou dont les conditions pratiques d'utilisation ne s'inscrivaient que difficilement dans les dispositions législatives en vigueur.

Le présent projet de loi ne se prête pas, par conséquent, à une présentation systématique de ses dispositions, dont la seule cohérence est celle, chronologique, des articles successifs du code de la santé publique auxquels elles se rattachent.

Je serai donc bref et me contenterai d'indiquer que les dispositions de cinq directives, intervenues depuis 1975, sont intégrées dans le code de la santé publique.

La directive du 28 septembre 1981 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux médicaments vétérinaires n'appelle pas de commentaire, dans la mesure où la plupart de ses dispositions sont déjà transcrites dans le droit français.

La directive du 26 mars 1990 établissant les conditions de préparation, de mise sur le marché et d'utilisation des aliments médicamenteux pour animaux nécessite, elle, que certaines de ses dispositions soient transposées en droit interne.

La directive n° 90-676 du 13 décembre 1990 complète la directive de 1981 précitée, notamment en y ajoutant les médicaments immunologiques, en prévoyant des règles applicables à la distribution, en soumettant à un strict contrôle les « substances actives susceptibles d'être utilisées dans la fabrication des médicaments vétérinaires », en édictant des conditions précises pour la fabrication des médicaments extemporanés.

La directive n° 90-677 du 13 décembre 1990 élargissant le champ d'application de la directive de 1981 et prévoyant des dispositions complémentaires pour les médicaments vétérinaires immunologiques nécessite également que plusieurs de ses dispositions soient transposées. Il en est de même de la directive du 23 juillet 1991 établissant les principes et lignes directrices de bonnes pratiques de fabrication pour les médicaments vétérinaires.

La commission des affaires économiques et du Plan a considéré que les dispositions qu'il vous est demandé de transposer dans le code de la santé publique étaient de nature à renforcer les garanties déjà existantes en matière de fabrication et de distribution des médicaments vétérinaires.

Elles complètent ainsi les dispositions de la loi de 1975, qui avait mis fin à l'anarchie qui régnait dans le domaine de la fabrication, l'importation, la détention et la vente de produits à usage vétérinaire, et de la loi de 1982, qui y avait apporté les aménagements nécessaires.

Elles correspondent au souci de la commission de voir s'exercer, dans les meilleures conditions, les actions de prévention et de traitement des maladies des animaux tout en assurant une protection efficace du consommateur contre les risques de rémanence de certaines substances dans les denrées animales.

Elles concilient à la fois le souci de protection de la santé publique et l'intérêt économique bien compris des éleveurs.

Il reste qu'il est indispensable, d'une part, que tous les Etats membres de la Communauté appliquent avec la même rigueur les dispositions prévues par la réglementation communautaire, d'autre part, qu'il soit assuré que ne pénètrent pas sur le territoire de la Communauté des produits qui ne satisferaient pas aux conditions sanitaires exigées. La situation - au moins sur ce dernier point - est bien loin d'être satisfaisante. En effet, monsieur le ministre, il semble que les contrôles soient insuffisants : il n'y aurait que quatre postes de vétérinaires inspecteurs titulaires pour cent trente postes frontières ouverts.

En 1993, alors qu'à l'intérieur nous trouverons « des douaniers sans frontières », une vingtaine de postes français entre la CEE et les pays tiers nécessiteront soixante postes de vétérinaires inspecteurs, ces postes étant ouverts vingt-quatre heures sur vingt-quatre. Le ministre du budget a annoncé l'inscription de cinquante postes supplémentaires dans le secteur « vétérinaire » au budget de l'agriculture pour 1992.

Lors du débat budgétaire, monsieur le ministre, vous aviez indiqué qu'il s'agissait de créations nettes de postes. Or il apparaît aujourd'hui que quarante postes de vétérinaires ont été supprimés et que les dix postes subsistants ont été transformés en six postes de vétérinaires inspecteurs et quatre postes d'ingénieurs d'agronomie.

D'une façon générale, la politique du Gouvernement en ce qui concerne la protection de la santé publique et de la santé animale peut-elle être assurée convenablement dans la mesure où les services vétérinaires en France n'ont qu'un effectif de 423 vétérinaires, contre 700 pour un petit pays tel le Danemark ?

J'aimerais, monsieur le ministre, que vous nous éclairiez sur ce point. Les éleveurs français, vous le savez, attendent votre réponse.

La commission des affaires économiques et du Plan ne vous proposera sur les dispositions qui vous sont soumises que des aménagements mineurs.

A l'article 1^{er}, elle propose de modifier, dans le respect des objectifs de la directive, les conditions dans lesquelles, à titre dérogatoire, peut être fabriqué à partir de plusieurs pré-mélanges un aliment médicamenteux.

Aux articles 3 et 4, la commission propose de renvoyer à l'article L. 611 du code de la santé publique les dispositions relatives à la rédaction d'une ordonnance pour les préparations extemporanées.

A l'article 14, les amendements proposés par la commission tendent à prévoir que des décrets en Conseil d'Etat fixeront la durée et le contenu de l'expérience pratique dont doivent justifier les vétérinaires et pharmaciens visés à l'article L. 615.

Par ailleurs, dans un souci de clarification, la commission vous proposera plusieurs amendements pour expliciter le contenu de l'article L. 617-6 relatif aux substances faisant l'objet d'obligations particulières.

L'article additionnel qu'elle vous propose d'adopter après l'article 4 modifie l'article L. 612 afin de permettre aux éleveurs de mettre en œuvre individuellement un programme sanitaire d'élevage - bien évidemment, sous le contrôle d'un vétérinaire - et de permettre à l'autorité administrative non seulement de retirer, mais aussi de suspendre l'agrément des groupements, après mise en demeure.

Enfin, la commission vous proposera de donner un cadre juridique à l'agence du médicament vétérinaire, qui sera chargée de la délivrance des autorisations de mise sur le marché.

Le Sénat avait déjà décidé de la création de cette agence dans la loi relative à l'agence du médicament. La commission mixte paritaire en avait retenu le principe mais ses conclusions n'ont pas été soumises au Parlement. Il me paraît par conséquent opportun de profiter de l'examen de ce projet de loi pour permettre la création de cette agence.

Sous réserve de l'adoption de ses amendements, votre commission des affaires économiques et du Plan vous demande d'adopter ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Tardy.

M. Fernand Tardy. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je suis loin de connaître en technicien les questions relatives à la pharmacie vétérinaire. Une fois encore, l'examen d'un projet de loi m'aura amené à découvrir des choses dont j'ignorais jusqu'à l'existence.

Ce projet de loi se contente d'introduire, dans le code de la santé publique, les dispositions de directives européennes sur la pharmacie vétérinaire.

Quel doit être notre souci ? Sera-t-il pris en compte par le projet de loi ? Celui-ci peut-il être amélioré ?

D'abord, nous devons définir nos objectifs.

Les conséquences de la pharmacie vétérinaire, c'est-à-dire de l'emploi de substances toxiques sur l'animal - ces substances possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies animales - sont d'ordres différents selon le type d'animaux auxquels ces substances sont dispensées.

Considérons d'abord tout ce qui concerne les animaux d'élevage destinés à la consommation humaine. Il est clair que l'utilisation de telles substances sur ces animaux impliquent des conditions très strictes d'utilisation, notamment en raison du fait que les substances utilisées laissent des résidus toxiques qui ne peuvent être éliminés, du moins pour l'essentiel, qu'après des délais relativement long. Ce point est évidemment très important du point de vue de la santé publique.

Comme dans toute profession, des hommes et des femmes ont la compétence d'agir : il s'agit essentiellement des vétérinaires mais aussi des pharmaciens d'officine qui distribuent les médicaments vétérinaires. Soyons soucieux d'accorder notre reconnaissance à cette profession qui participe à notre protection. Il est nécessaire de trouver un équilibre entre les dispositions impératives qui relèvent de l'appréciation professionnelle et celles qui relèvent de la responsabilité des différents intervenants.

Il y a aussi les animaux domestiques. On pense souvent à eux quand on parle de pharmacie vétérinaire, alors qu'ils ne représentent pas, et de loin, l'essentiel de l'activité vétérinaire. Le projet de loi les concerne peu.

Je m'interroge sur l'opportunité qui consiste à restreindre la possibilité de réaliser des préparations extemporanées pour des animaux domestiques, par l'obligation de la prescription vétérinaire. Il ne faudrait pas que l'on cherche trop à harmoniser l'usage du médicament humain et animal, dans la mesure où la relation de l'homme à l'animal doit parfois être tempérée.

En clair, les objectifs à atteindre sont les suivants :

D'abord, il faut maintenir l'équilibre plutôt satisfaisant de la loi de 1975, tout en comblant les quelques vides juridiques, parfois transitoires, qui existent aujourd'hui. Cela ne doit pas exclure l'engagement d'une réflexion sur les problèmes spécifiques réels liés à la distribution des médicaments vétérinaires, mais qui ne font pas l'objet du présent projet de loi.

Ensuite, il convient d'améliorer certaines procédures dans le sens de l'harmonisation. C'est ce qui est proposé en ce qui concerne les procédures d'autorisation de mise sur le marché et les conditions dans lesquelles les médicaments sont fabriqués.

Enfin, il faut veiller à ce que les procédures d'harmonisation mises en œuvre soient effectivement appliquées à l'ensemble communautaire, afin que la circulation des marchandises qui en découle soit bien soumise aux mêmes conditions sanitaires dans tous les pays de la Communauté.

Ces objectifs sont-ils atteints et peuvent-ils être améliorés ?

Il est bien évident que les directives transcrites dans ce projet de loi constituent un renforcement général des dispositions jusqu'alors en vigueur. Je pense au souci d'assurer la thérapeutique nécessaire aux animaux et, simultanément, une protection efficace du consommateur contre les risques de rémanence de certaines substances.

J'évoquais à l'instant l'exemple du délai d'attente. Les précisions qui sont apportées par l'article L. 617-2 sont révélatrices de ce souci protecteur.

Je pourrais aussi évoquer les précisions données en ce qui concerne l'aliment médicamenteux. L'association de plusieurs prémélanges n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation est aujourd'hui interdite. Ce point manquait de clarté juridique dans l'état antérieur de notre législation.

Bref, à l'évidence, ce projet de loi, à caractère très technique, ne soulève pas de difficulté particulière. La commission des affaires économiques semble l'avoir noté puisqu'elle propose essentiellement des amendements rédactionnels. Il faut tout de même examiner la question des programmes sanitaires d'élevages.

Pour ma part, je me limiterai à une proposition de remise en forme de l'article 1^{er}, dans un souci de simple harmonisation formelle entre les dispositions que nous aurons à examiner la semaine prochaine dans le cadre du projet de loi sur le livre V du code de la santé publique et le présent projet de loi.

Telles sont les évidentes raisons pour lesquelles le groupe socialiste vous fait confiance, monsieur le ministre, et votera le présent projet de loi. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Louis Mermaz, ministre de l'agriculture et de la forêt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Louis Mermaz, ministre de l'agriculture et de la forêt. Je souhaite simplement répondre à M. le rapporteur sur les contrôles sanitaires des animaux et des viandes importés.

La mise en place du marché unique va entraîner une profonde modification de ces contrôles. Certains postes d'inspection frontaliers seront spécialisés dans le contrôle des importations en provenance des pays tiers. Le contrôle aux frontières pour les échanges intracommunautaires sera supprimé et remplacé par des contrôles à l'origine et à destination.

Nous sommes très attachés à la mise en œuvre uniforme de ce dispositif. Il nécessite l'adoption par la Commission de Bruxelles d'un grand nombre de décisions d'application.

L'entrée en application de ces mesures est prévue pour le 1^{er} juillet 1992. Or, à trois mois de cette échéance, force est de constater que ce dispositif n'est pas prêt. Ainsi, le système informatique, les réseaux ANIMO et SCHIFT, pierres angulaires des nouvelles procédures de contrôle, ne sont pas encore opérationnels.

Aussi, j'ai demandé à la Commission d'accélérer la mise en place de ces nouvelles procédures et de prévoir leur mise en œuvre progressive au-delà du 1^{er} juillet 1992.

Nous ne démantèlerons pas notre système actuel de contrôle tant que ces nouvelles procédures ne seront pas totalement opérationnelles. Nous ne pouvons, en effet, prendre le risque de voir arriver sur le territoire national des animaux

contaminés qui seraient des agents de propagation de maladies que nous avons réussi à éradiquer au prix de nombreux efforts.

Cela est particulièrement important en ce qui concerne la fièvre aphteuse, maladie pour laquelle la vaccination a été supprimée depuis le 1^{er} avril 1991.

Afin de réduire au maximum les risques de contamination, plusieurs mesures ont été prises par la Commission, à la demande de la France.

Ainsi, au cours du second semestre de 1991, une mission d'experts vétérinaires s'est rendue en Pologne, en Hongrie et en Tchécoslovaquie. La situation sanitaire des élevages de ces pays au regard de la fièvre aphteuse s'est avérée satisfaisante.

Ces pays ne vaccinant plus, leur intérêt évident est de surveiller de très près les mouvements d'animaux avec les républiques de l'ancienne Union soviétique où sévit encore la maladie.

De plus, depuis octobre 1991, un inspecteur vétérinaire européen a été détaché par la Commission sur les frontières orientales de l'Allemagne pour vérifier les actions de contrôle et pour mettre en œuvre des procédures fiables.

Enfin, la mise en place, au cours du second semestre de 1992, d'un nombre limité de postes frontières habilités à contrôler les importations des pays tiers ainsi que l'amélioration de leurs équipements permettront de renforcer les actions d'épidémiologie, notamment celles qui sont relatives à la fièvre aphteuse.

En outre, sur le plan national, monsieur le rapporteur, je vous le confirme, quarante emplois ont été créés. Des préposés vacataires travaillant cent trente-cinq heures par mois ont été titularisés, ce qui a porté les heures de travail à cent soixante-neuf heures mensuelles. Cette opération correspond à un équivalent de trente postes.

Par ailleurs, le gel d'emploi pour 1992 n'a pas été appliqué au service vétérinaire, ce qui correspond au maintien de dix postes.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - L'article L. 607 du code de la santé publique est ainsi modifié :

« I. - Il est inséré, après le deuxième alinéa, deux alinéas ainsi rédigés :

« On entend par médicament vétérinaire immunologique un médicament vétérinaire administré en vue de provoquer une immunité active ou passive ou de diagnostiquer l'état d'immunité.

« On entend par autovaccin à usage vétérinaire un médicament vétérinaire immunologique fabriqué en vue de provoquer une immunité active à partir d'organismes pathogènes provenant d'un animal ou d'animaux d'un même élevage, inactivés et utilisés pour le traitement de cet animal ou des animaux de cet élevage dans une même exploitation. »

« II. - L'avant-dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'aliment médicamenteux ne peut être fabriqué qu'à partir d'un prémélange médicamenteux ayant reçu l'autorisation de mise sur le marché. Par dérogation, les vétérinaires peuvent faire fabriquer sous leur responsabilité et sur prescription un aliment médicamenteux à partir de plus d'un prémélange médicamenteux autorisé à la condition qu'il n'existe aucun prémélange médicamenteux autorisé spécifique pour la maladie à traiter ou pour l'espèce concernée. »

Sur cet article, je suis saisi de plusieurs amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 37, MM. Tardy, Sérusclat, Estier, Chervy, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger comme suit cet article :

« L'article L. 607 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Art. L. 607 - On entend par :

« 1) Médicament vétérinaire préfabriqué, tout médicament vétérinaire préparé à l'avance, présenté sous une forme pharmaceutique utilisable sans transformation.

« 2) Spécialité pharmaceutique pour usage vétérinaire, tout médicament vétérinaire préparé à l'avance, présenté sous un conditionnement particulier et caractérisé par une dénomination spéciale.

« 3) Médicament vétérinaire immunologique, tout médicament vétérinaire administré en vue de provoquer une immunité active ou passive ou de diagnostiquer l'état d'immunité.

« 4) Autovaccin à usage vétérinaire, tout médicament vétérinaire immunologique fabriqué en vue de provoquer une immunité active à partir d'organismes pathogènes provenant d'un animal ou d'animaux d'un même élevage, inactivés et utilisés pour le traitement de cet animal ou des animaux de cet élevage.

« 5) Prémélange médicamenteux, tout médicament vétérinaire préparé à l'avance et exclusivement destiné à la fabrication ultérieure d'aliments médicamenteux.

« 6) Aliment médicamenteux, tout médicament vétérinaire qui sous réserve de conditions particulières visant la production, l'autorisation de mise sur le marché et la délivrance est constitué à partir d'un mélange d'aliment et de prémélange médicamenteux et présenté pour être administré aux animaux sans transformation, dans un but thérapeutique, préventif ou curatif, au sens de l'article L. 511, alinéa 1^{er}, du présent code.

« L'aliment médicamenteux ne peut être fabriqué qu'à partir d'un prémélange médicamenteux ayant reçu l'autorisation de mise sur le marché. Par dérogation, les vétérinaires peuvent faire fabriquer sous leur responsabilité et sur prescription un aliment médicamenteux à partir de plus d'un prémélange médicamenteux autorisé à la condition qu'il n'existe aucun prémélange médicamenteux autorisé spécifique pour la maladie à traiter ou à prévenir dans l'espèce concernée.

« 7) Médicament vétérinaire anti-parasitaire, tout produit antiparasitaire à usage vétérinaire. »

Par amendement n° 38 rectifié, MM. Tardy, Sérusclat, Estier, Chervy, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger comme suit l'article 1^{er} :

« L'article L. 607 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Art. L. 607. - On entend par :

« 1) Médicament vétérinaire préfabriqué, tout médicament vétérinaire préparé à l'avance, présenté sous une forme pharmaceutique utilisable sans transformation ;

« 2) Spécialité pharmaceutique pour usage vétérinaire, tout médicament vétérinaire préparé à l'avance, présenté sous un conditionnement particulier et caractérisé par une dénomination spéciale ;

« 3) Médicament vétérinaire immunologique, tout médicament vétérinaire administré en vue de provoquer une immunité active ou passive ou de diagnostiquer l'état d'immunité ;

« 4) Autovaccin à usage vétérinaire, tout médicament vétérinaire immunologique fabriqué en vue de provoquer une immunité active à partir d'organismes pathogènes provenant d'un animal ou d'animaux d'un même élevage, inactivés et utilisés pour le traitement de cet animal ou des animaux de cet élevage ;

« 5) Prémélange médicamenteux, tout médicament vétérinaire préparé à l'avance et exclusivement destiné à la fabrication ultérieure d'aliments médicamenteux ;

« 6) Aliment médicamenteux, tout médicament vétérinaire constitué à partir d'un mélange d'aliment et de prémélange médicamenteux, présenté pour être administré aux animaux sans transformation dans un but thérapeutique, préventif ou curatif, au sens de l'article L. 511, alinéa premier, du présent code.

« Des conditions particulières de production, d'autorisation de mise sur le marché et de délivrance sont applicables à l'aliment médicamenteux.

« L'aliment médicamenteux ne peut être fabriqué qu'à partir d'un prémélange médicamenteux ayant reçu l'autorisation de mise sur le marché. Par dérogation, les vétérinaires peuvent faire fabriquer sous leur responsabilité et prescrire un aliment médicamenteux à partir de plus d'un prémélange médicamenteux autorisé à la condition que ne soit disponible aucun prémélange médicamenteux autorisé spécifique pour la maladie à traiter ou à prévenir dans l'espèce concernée ;

« 7) Médicament vétérinaire antiparasitaire, tout produit antiparasitaire à usage vétérinaire. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements, présentés par le Gouvernement.

Le sous-amendement n° 45 tend à remplacer, dans la seconde phrase de l'avant-dernier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 38 rectifié, le mot : « prescrire » par les mots : « sur prescription ».

Le sous-amendement n° 46 vise à insérer, dans la seconde phrase de l'avant-dernier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 38 rectifié, après le mot : « disponible », les mots : « dans des délais compatibles avec les nécessités thérapeutiques, ».

Par amendement n° 13, M. Moinard, au nom de la commission, propose, dans les deux alinéas du texte présenté par le paragraphe I de l'article 1^{er} pour être insérés après le deuxième alinéa de l'article L. 607 du code de la santé publique, de remplacer deux fois les mots : « un médicament » par les mots : « tout médicament ».

Par amendement n° 14, M. Moinard, au nom de la commission, propose, à la fin du second alinéa du texte présenté par le paragraphe I de l'article 1^{er} pour être inséré après le deuxième alinéa de l'article L. 607 du code de la santé publique, de supprimer les mots : « dans une même exploitation ».

Par amendement n° 15, M. Moinard, au nom de la commission, propose, dans la seconde phrase du texte présenté par le paragraphe II de l'article 1^{er} pour remplacer l'avant-dernier alinéa de l'article L. 607 du code de la santé publique, de remplacer les mots : « sur prescription » par le mot : « prescrire ».

Par amendement n° 16, M. Moinard, au nom de la commission, propose, dans la seconde phrase du texte présenté par le paragraphe II de l'article 1^{er} pour remplacer l'avant-dernier alinéa de l'article L. 607 du code de la santé publique, de remplacer les mots : « qu'il n'existe » par les mots : « que ne soit disponible ».

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 39, présenté par le Gouvernement, et tendant à compléter, *in fine*, le quatrième alinéa de cet amendement par les mots : « dans des délais compatibles avec les nécessités thérapeutiques. »

Par amendement n° 17, M. Moinard, au nom de la commission, propose, à la fin de la seconde phrase du texte présenté par le paragraphe II de l'article 1^{er} pour remplacer l'avant-dernier alinéa de l'article L. 607 du code de la santé publique, de remplacer les mots : « ou pour l'espèce concernée » par les mots : « ou à prévenir dans l'espèce concernée ».

La parole est à M. Tardy, pour défendre l'amendement n° 37.

M. Fernand Tardy. Monsieur le président, j'avais pris la précaution de présenter un amendement de repli : l'amendement n° 38 rectifié. La commission l'ayant adopté, je retire l'amendement n° 37.

M. le président. L'amendement n° 37 est retiré.

La parole est à M. le ministre, pour défendre les sous-amendements n° 45 et 46 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 38 rectifié.

M. Louis Mermaz, ministre de l'agriculture et de la forêt. L'amendement n° 38 rectifié apporte des modifications rédactionnelles qui me semblent tout à fait acceptables, sauf sur deux points qui font précisément l'objet des sous-amendements n° 45 et 46.

Le sous-amendement n° 45 vise à se conformer strictement aux termes de la directive communautaire, afin d'éviter une remise en cause ultérieure du texte de loi par la Commission de Bruxelles et, le cas échéant, par la Cour de justice européenne.

Quant au sous-amendement n° 46, il tend à compléter la notion de disponibilité qui, comme l'a confirmé le Conseil d'Etat, n'est pas suffisamment précise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n° 45 et 46 et sur l'amendement n° 38 rectifié ?

M. Louis Moinard, rapporteur. La commission a émis un avis favorable sur l'amendement n° 38 rectifié.

Le sous-amendement n° 45 ne lui a pas été soumis. A titre personnel, je dirai qu'il me semble que le verbe « prescrire » implique l'intervention de deux vétérinaires, alors que les mots « sur prescription » n'entraînent la présence que d'un seul. Je m'en remets donc à la sagesse du Sénat.

Enfin, la commission a émis un avis favorable sur le sous-amendement n° 46, car il a le même objet que l'amendement n° 16 qu'elle a elle-même présenté.

M. le président. Mes chers collègues, j'attire votre attention sur le fait que si l'amendement n° 38 rectifié, sous-amendé ou non, est adopté les autres amendements déposés sur l'article n'auront plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 45.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 46, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, l'amendement n° 38 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} est ainsi rédigé et les amendements n° 13, 14, 15, 16, le sous-amendement n° 39 et l'amendement n° 17 n'ont plus d'objet.

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Il est ajouté au code de la santé publique un article L. 608-1 ainsi conçu :

« Art. L. 608-1. - Les réactifs biologiques sont définis comme étant tous produits utilisés exclusivement *in vitro* dans le cadre du dépistage ou du diagnostic dans les domaines de l'hygiène alimentaire, de l'élevage ou de la santé animale. Ils ne constituent pas des médicaments vétérinaires. »

Par amendement n° 18, M. Moinard, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Il est inséré dans le code de la santé publique un article L. 608-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 608-1. - N'est pas considéré comme médicament vétérinaire le réactif biologique, défini comme étant tout produit utilisé exclusivement *in vitro* dans le cadre du dépistage ou du diagnostic dans les domaines de l'hygiène alimentaire, de l'élevage ou de la santé animale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Moinard, rapporteur. Cet amendement tend à réécrire l'article 2 afin d'en uniformiser la rédaction avec celle qui a été retenue pour les autres articles du code de la santé publique, notamment l'article L. 608.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Mermaz, ministre de l'agriculture et de la forêt. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 est ainsi rédigé.

Article additionnel après l'article 2

M. le président. Par amendement n° 33, MM. Gœtschy, Arzel, Gruillot, Gérard Larcher et Guy Robert proposent d'insérer, après l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article L. 610 du code de la santé publique est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Seuls peuvent préparer extemporanément les médicaments vétérinaires, les acheter aux établissements de préparation de vente en gros ou de distribution en gros, les détenir en vue de leur cession aux utilisateurs et les délivrer au détail, à titre gratuit ou onéreux :

« a) Les pharmaciens titulaires d'une officine,

« b) Sans toutefois qu'ils aient le droit de tenir officine ouverte, les docteurs vétérinaires remplissant les conditions exigées à l'article 309 du code rural lorsqu'il s'agit des animaux auxquels ils donnent personnellement leurs soins ou des animaux auxquels ils dispensent leurs soins de façon habituelle. »

Cet amendement est-il soutenu ?...

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Il est ajouté au code de la santé publique un article L. 610-2 ainsi conçu :

« Art. L. 610-2. - La préparation et la délivrance de médicaments vétérinaires préparés extemporanément ne sont autorisées que pour un animal ou un petit nombre d'animaux d'une même exploitation ou d'un même élevage, lorsqu'il n'existe pas de médicament approprié bénéficiant de l'autorisation prévue à l'article L. 617-1, à condition, si le médicament est administré à des animaux dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation humaine, qu'il comporte seulement des substances actives contenues dans un médicament vétérinaire autorisé chez de tels animaux et que le vétérinaire prescripteur fixe un temps d'attente approprié tel que défini à l'article L. 617-2.

« La délivrance des préparations extemporanées est subordonnée à la rédaction d'une ordonnance qui sera obligatoirement remise à l'utilisateur. »

Par amendement n° 19, M. Moinard, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article L. 610-2 du code de la santé publique, de remplacer les mots : « ou d'un même élevage » par les mots : « ou tout ou partie d'un lot d'animaux d'un même élevage ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Moinard, rapporteur. La notion de « petit nombre d'animaux », comprise restrictivement, serait difficilement applicable, à l'aviiculture par exemple.

D'après les informations que j'ai recueillies, il faudrait considérer, semble-t-il, que le type de médicament concerné, s'il ne peut être administré à l'ensemble des animaux présents sur l'exploitation, pourra cependant l'être à l'ensemble d'un lot d'animaux au même stade de développement. Cet amendement tend à le prévoir expressément.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Mermaz, ministre de l'agriculture et de la forêt. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 20, M. Moinard, au nom de la commission, propose de supprimer le second alinéa du texte présenté par l'article 3 pour l'article L. 610-2 du code de la santé publique.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Moinard, rapporteur. L'alinéa que cet amendement vise à supprimer et qui concerne la rédaction d'une ordonnance paraît devoir plus logiquement figurer à l'article L. 611 du code de la santé publique, donc à l'article 4 du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Mermaz, ministre de l'agriculture et de la forêt. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4 rectifié, M. de Menou et les membres du groupe du R.P.R. proposent de compléter le texte présenté par l'article 3 pour l'article L. 610-2 du code de la santé publique par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux aliments médicamenteux fabriqués dans les établissements visés au sixième alinéa de l'article L. 615. »

La parole est à M. de Menou.

M. Jacques de Menou. L'article 3 concerne la préparation extemporanée ; cette dernière est définie par l'article L. 609 du code de la santé publique dans les termes suivants : « On entend par préparation extemporanée toute préparation qui n'est pas faite à l'avance ».

Par ailleurs, l'article L. 610-1 précise que la préparation extemporanée d'aliments médicamenteux peut être effectuée par un pharmacien ou par un vétérinaire dans les installations dont dispose l'éleveur.

En outre, le troisième alinéa de l'article L. 607 actuel stipule que le prémélange médicamenteux est un médicament préparé à l'avance.

En revanche, il n'existe pas de référence législative pour les aliments médicamenteux fabriqués dans les usines visées à l'article L. 615. Or, ces produits, du fait du processus industriel - maîtrise des contaminations croisées dans les circuits de distribution - sont souvent préparés à l'avance.

Aussi, pour éviter toute ambiguïté et pour prévenir tout contentieux éventuel, il est nécessaire de préciser, dans le projet de loi, que les dispositions de cet article relatif à la préparation extemporanée ne s'appliquent pas aux aliments médicamenteux fabriqués dans les établissements visés au sixième alinéa de l'article L. 615.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Moinard, rapporteur. La commission des affaires économiques a émis un avis défavorable sur cet amendement.

Le texte proposé pour l'article L. 610-2 du code de la santé publique règle le cas des préparations extemporanées. C'est pourquoi je pense que cet amendement n'a pas sa place ici. Il serait en effet dangereux de soustraire les aliments médicamenteux fabriqués en usine à l'application de ces dispositions, qui sont reprises de la réglementation communautaire.

On voit mal, en outre, en quoi l'activité industrielle de préparation de ces aliments pourrait être gênée. Ces médicaments seront préparés à l'avance et en séries importantes. Je serai heureux d'entendre sur ce point les explications de M. le ministre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Mermaz, ministre de l'agriculture et de la forêt. Le Gouvernement partage l'avis de la commission. Les restrictions prévues par l'article 3 pour la préparation et la délivrance de médicaments vétérinaires préparés extemporanément visent à protéger la santé publique.

Ces restrictions doivent, à notre avis, s'imposer quel que soit le lieu de fabrication de ces produits, sous peine de remettre en cause l'objectif visé.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur l'amendement n° 4 rectifié.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 4 rectifié.

M. Jacques de Menou. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. de Menou.

M. Jacques de Menou. J'aurais souhaité que M. le ministre me précise bien que ces dispositions ne s'appliquent pas, comme l'a dit M. le rapporteur, aux aliments industriels qui, eux, par essence, sont préparés à l'avance. C'est à cet égard que ce texte présente une certaine ambiguïté.

M. Louis Mermaz, ministre de l'agriculture et de la forêt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Louis Mermaz, ministre de l'agriculture et de la forêt. En principe, la loi prévoit que ces dispositions s'appliquent partout. En pratique, le texte législatif doit être appliqué avec la souplesse et l'intelligence qui conviennent, mais toujours dans le souci de la santé publique.

M. le président. L'amendement n° 4 rectifié est-il maintenu, monsieur de Menou ?

M. Jacques de Menou. Compte tenu des explications de M. le ministre, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 4 rectifié est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - I. - A l'article L. 611 du code de la santé publique, les mots : "des substances toxiques ou vénéneuses" sont remplacés par les mots : "des substances vénéneuses".

« II. - L'article L. 611 du code de la santé publique est complété par un second alinéa ainsi conçu :

« La prescription d'aliments médicamenteux ne peut couvrir qu'un seul traitement, pour une période qui ne peut excéder trois mois. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 21, M. Moinard, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'article L. 611 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Art. L. 611. - La délivrance au détail, à titre gratuit ou onéreux, des médicaments vétérinaires contenant des substances, visées à l'article L. 617-6 du présent code, à l'exception des substances vénéneuses à doses exonérées, ainsi que des médicaments vétérinaires visés à l'article L. 610-2, est subordonnée à la rédaction par un docteur vétérinaire d'une ordonnance qui sera obligatoirement remise à l'utilisateur.

« Pour les aliments médicamenteux, l'ordonnance ne peut prescrire qu'un seul traitement d'une durée au plus égale à trois mois. »

Par amendement n° 6, M. de Menou et les membres du groupe du R.P.R. proposent de compléter le texte présenté par le paragraphe II de cet article pour compléter l'article L. 611 du code de la santé publique par les mots suivants :

« , sous réserve des interventions prévues par le plan sanitaire d'élevage approuvé par le ministre de l'agriculture en application de l'article L. 612 ci-après et par l'extension qui pourrait être envisagée de ce plan sanitaire d'élevage à titre individuel. »

Par amendement n° 7, M. de Menou et les membres du groupe du R.P.R. proposent de compléter le texte présenté par le paragraphe II de cet article pour compléter l'article L. 611 du code de la santé publique par les mots suivants : « sous réserve des interventions prévues par le plan sanitaire d'élevage approuvé par le ministre de l'agriculture en application de l'article L. 612 ci-après. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 21.

M. Louis Moinard, rapporteur. La commission des affaires économiques propose une nouvelle rédaction de l'article 4 afin de réécrire l'article L. 611 pour reprendre les modifications apportées par l'article 4, prévoir à l'article L. 611 la rédaction d'une ordonnance pour les produits extemporanés figurant dans le projet de loi à l'article 3 et préciser qu'est subordonnée à la rédaction d'une ordonnance la délivrance des médicaments contenant des substances visés à l'article L.617-6.

M. le président. La parole est à M. de Menou, pour défendre les amendements nos 6 et 7.

M. Jacques de Menou. L'amendement n° 6 peut être satisfait par l'amendement n° 7 ainsi que par l'amendement n° 22 rectifié que nous examinerons ultérieurement. Je le retire donc.

M. le président. L'amendement n° 6 est retiré.

Veuillez poursuivre, monsieur de Menou.

M. Jacques de Menou. Je présenterai maintenant l'amendement n° 7.

L'article 4 du projet de loi ajoute à l'article L. 611 du code de la santé publique, subordonnant la délivrance au détail des médicaments vétérinaires à la rédaction d'une ordonnance par un docteur vétérinaire, la disposition suivante : « La prescription d'aliments médicamenteux ne peut couvrir qu'un seul traitement pour une période qui ne peut excéder trois mois ».

L'article L. 612 du code de la santé publique prévoit la mise en œuvre de programmes sanitaires d'élevage, approuvés par le ministre de l'agriculture, par les groupements agricoles agréés à cet effet.

Le programme sanitaire d'élevage est défini par le décret n° 85-815 du 31 août 1981 comme « la définition des interventions qui doivent être réalisés systématiquement dans un but prophylactique sur l'ensemble d'un troupeau, lot ou bande d'animaux, selon un calendrier préétabli en fonction des dominantes pathologiques particulières à chaque type d'élevage et compte tenu tant des conditions géographiques propres à la région que des facteurs climatiques et saisonniers ».

L'article L. 612 du code de la santé publique ajoute que les médicaments figurant sur la liste arrêtée par les ministres de la santé et de l'agriculture sont délivrés aux adhérents sur présentation d'une ordonnance du vétérinaire du groupement ordonnance qui revêt la forme d'une prescription détaillée adaptant aux caractéristiques propres de chaque élevage le programme sanitaire agréé.

L'existence d'un plan sanitaire d'élevage agréé par le ministre de l'agriculture doit être prise en compte. Ce programme peut définir une série d'interventions à but prophylactique programmées dans le temps. L'ordonnance d'application du plan sanitaire d'élevage doit pouvoir prescrire des aliments médicamenteux dans un but prophylactique, sans se heurter à la contrainte de prescription pour un seul traitement et de durée de prescription.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 7.

M. Louis Moinard, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 21 et 7 ?

M. Louis Mermaz, ministre de l'agriculture et de la forêt. Le Gouvernement émet un avis favorable sur l'amendement n° 21.

S'agissant de l'amendement n° 7, je souhaiterais qu'il ne soit pas retenu mais M. de Menou acceptera peut-être de le retirer.

En effet, les aliments médicamenteux prescrits au titre d'un programme sanitaire risqueraient de ne plus être soumis à une durée de validité de la prescription, soit trois mois. Qu'il s'agisse d'une prescription ponctuelle ou d'une prescription destinée à adapter un programme sanitaire d'élevage, il convient, dans tous les cas, de se conformer à la disposition prévue par le premier paragraphe de l'article 8 de la directive communautaire concernant ce sujet.

De plus, pour des raisons de protection de la santé publique, les aliments médicamenteux principalement consommés dans les élevages industriels doivent faire l'objet d'une surveillance régulière par les vétérinaires.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement n° 7.

M. le président. Monsieur de Menou, l'amendement n° 7 est-il maintenu ?

M. Jacques de Menou. Monsieur le ministre, cet amendement comporte un fondement très solide sur le plan de la santé publique et de la santé des animaux. En effet, il vise l'application de plans de prophylaxie, agréés par le ministère de l'agriculture, dans le cadre d'un programme d'élevage suivi au quotidien par des vétérinaires. Les choses sont donc bien claires.

Je reconnais que cet amendement ne correspond pas à la directive de Bruxelles ; mais je reproche fortement à cette dernière de se soucier beaucoup plus de problèmes curatifs que de prophylaxie. Je regrette que les éleveurs sérieux qui appliqueront un programme de prophylaxie soient obligés d'avoir recours à une série d'ordonnances de vétérinaires, alors que, dans le passé, une seule ordonnance appliquée avec le sérieux et la rigueur que je viens de vous décrire suffisait.

Les éleveurs français, uniquement pour des contraintes imposées par Bruxelles, vont être obligés à une multiplicité d'interventions, ce qui augmentera les coûts. Un système qui marchait fort bien va être rendu plus rigide. Je le regrette.

Par conséquent, monsieur le président, je maintiens l'amendement n° 7.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 21, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 4 est ainsi rédigé et l'amendement n° 7 n'a plus d'objet.

Articles additionnels après l'article 4

M. le président. Par amendement n° 8 rectifié, M. de Menou et les membres du groupe du R.P.R. proposent d'insérer, après l'article 4, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article L. 612 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Les groupements reconnus de producteurs, les groupements professionnels agricoles dont l'action concourt à l'organisation de la production animale et qui justifient d'un encadrement technique et sanitaire suffisant et d'une activité économique réelle d'une part, les groupements de défense sanitaire d'autre part, peuvent, s'ils sont agréés à cet effet par arrêté du ministre de l'agriculture, acheter aux établissements de préparation, de vente en gros, détenir et délivrer à leurs membres, pour l'exercice exclusif de leur activité, les médicaments vétérinaires à l'exclusion de ceux contenant les substances ayant fait l'objet d'obligations particulières au titre de l'article L. 617-6. »

La parole est à M. de Menou.

M. Jacques de Menou. Ce texte est satisfait par l'amendement n° 22 rectifié, qui viendra en discussion dans quelques instants. Par conséquent, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 8 rectifié est retiré.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 22 rectifié, M. Moinard, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 4, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 612 du code de la santé publique est ainsi modifié :

« I. A la fin du premier alinéa, après les mots : "à l'exclusion de ceux", les mots : "contenant des substances" sont insérés.

« II. Au début de la première phrase du deuxième alinéa, les mots : "médicaments visés" sont remplacés par les mots : "médicaments contenant des substances visées".

« III. Au début du quatrième alinéa, les mots : "dans l'un et l'autre cas" sont supprimés.

« IV. Le début du dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Après mise en demeure, cet agrément est suspendu ou retiré... (le reste sans changement.)

« V. Il est ajouté, *in fine*, un alinéa ainsi rédigé :

« Les exploitants peuvent, à titre individuel et dans des conditions déterminées par décret, mettre en œuvre un programme sanitaire d'élevage. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 40 rectifié, présenté par le Gouvernement, et tendant à supprimer le paragraphe V du texte proposé par l'amendement n° 22 rectifié de la commission des affaires économiques.

Par amendement n° 34, MM. Gœtschy, Arzel, Gruillot, Gérard Larcher et Guy Robert proposent d'insérer, après l'article 4, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 612 du code de la santé publique est ainsi modifié :

« I. - Dans la seconde phrase du deuxième alinéa, les mots "vétérinaire du groupement" sont remplacés par les mots : "Docteur vétérinaire remplissant les conditions exigées à l'article 309 du code rural, choisi et agréé par le groupement".

« II. - Dans le quatrième alinéa, les mots "d'un docteur vétérinaire" sont remplacés par les mots : "du docteur vétérinaire cité au deuxième alinéa du présent article".

« III. - Le dernier alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans, il peut être renouvelé dans les mêmes formes.

« Après mise en demeure, l'agrément est suspendu ou retiré par arrêté du ministre de l'agriculture si les conditions ayant motivé son octroi ne sont plus satisfaites.

« Les agréments des groupements visés au premier alinéa du présent article délivrés sous l'emprise des dispositions applicables antérieurement à la promulgation de la présente loi demeurent en vigueur. Ils devront être renouvelés dans les formes prévues par la présente loi dans les deux ans suivant sa promulgation. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 22 rectifié.

M. Louis Moinard, rapporteur. L'amendement n° 22 rectifié vise à apporter cinq modifications à l'article L. 612 du code de la santé publique.

Il s'agit tout d'abord, conformément à la rédaction proposée pour l'article L. 611, d'indiquer clairement que les médicaments que peuvent acheter et détenir les groupements, pour mettre en œuvre les programmes sanitaires d'élevage, sont ceux qui contiennent des substances visées à l'article L. 617-6.

Il s'agit par ailleurs de supprimer, au début du troisième alinéa, les mots : « , dans l'un et l'autre cas, » qui auraient dû être supprimés lors des lectures successives de la loi de 1975 et qui introduisent une incertitude interprétative.

En outre, la commission des affaires économiques vous propose d'introduire la possibilité de suspendre les agréments des groupements alors que, jusqu'ici, seule la possibilité de leur retrait était ouverte, et de prévoir, classiquement, que la suspension ou le retrait ne peut intervenir qu'après mise en demeure.

La dernière modification apportée tend à permettre aux éleveurs, individuellement, de mettre en œuvre un programme sanitaire d'élevage. On sait le rôle qu'ont joué les plans sanitaires d'élevage dans l'amélioration de la situation sanitaire des cheptels. Outre la possibilité déjà existante de les mettre en œuvre dans le cadre des groupements, il paraît souhaitable de prévoir également leur mise en œuvre sur une base individuelle, dans des conditions qui sont déterminées par décret.

Bien entendu, ce plan sanitaire d'élevage se mettra en œuvre selon les règles applicables à la législation actuelle, les médicaments ne pouvant être prescrits que par un vétérinaire.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre le sous-amendement n° 40 rectifié et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 22 rectifié.

M. Louis Mermaz, ministre de l'agriculture et de la forêt. Les propositions visées aux paragraphes I, II, III et IV de l'amendement n° 22 rectifié me semblent tout à fait acceptables.

En revanche, le paragraphe V - c'est d'ailleurs sur ce point que porte le sous-amendement n° 40 rectifié - modifie les règles de distribution au détail des médicaments vétérinaires. Or, le Gouvernement souhaite, dans le cadre de ce projet de loi, s'en tenir à la transcription des directives européennes relatives aux aliments médicamenteux et aux médicaments vétérinaires.

Les règles relatives à la distribution au détail des médicaments vétérinaires ne pourront, le cas échéant, être modifiées que lorsque le rapport de M. Parodi, dont j'ai parlé tout à l'heure, aura été remis. Ce n'est plus qu'une affaire de semaines et il me paraît donc sage d'attendre les conclusions de l'étude qui lui a été demandée sur ce sujet.

Il faut en effet faire preuve de prudence avant de multiplier les possibilités d'accès aux médicaments vétérinaires dont la surconsommation peut être préjudiciable à la santé publique et à la compétitivité des élevages français.

Par conséquent, le Gouvernement émet un avis favorable sur l'amendement n° 22 rectifié, sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 40 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 40 rectifié ?

M. Lucien Moinard, rapporteur. La commission émet un avis défavorable sur ce sous-amendement ; la suppression du paragraphe V aboutirait à une remise en cause des plans sanitaires d'élevage individuels introduits par l'amendement n° 22 rectifié.

M. le président. L'amendement n° 34 est-il soutenu ?...
Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 40 rectifié, repoussé par la commission.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 4.

Par amendement n° 35, MM. Gœtschy, Arzel, Gruillot, Gérard Larcher et Guy Robert proposent d'insérer, après l'article 4, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'article L. 613 du code de la santé publique, après les mots : "docteur vétérinaire" sont ajoutés les mots : "autre que le docteur vétérinaire cité aux deuxième et quatrième alinéas de l'article L. 612 et remplissant les conditions fixées à l'article 309 du code rural.

Cet amendement est-il soutenu ?...

Article 5

M. le président. « Art. 5. - L'article L. 615 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 615. - La fabrication, l'importation, l'exportation et la distribution en gros des médicaments vétérinaires, la fabrication, l'importation et la distribution des médicaments soumis à des essais cliniques, ainsi que l'exploitation de médicaments vétérinaires, ne peuvent être effectuées que dans des établissements régis par la présente section.

« Toute entreprise qui comporte au moins un établissement visé au premier alinéa doit être la propriété d'un pharmacien, d'un vétérinaire ou d'une société à la gérance ou à la direction générale de laquelle participe un pharmacien ou un vétérinaire.

« Les pharmaciens ou vétérinaires mentionnés à l'alinéa précédent sont dénommés « pharmaciens ou vétérinaires responsables ». Ils sont personnellement responsables du respect des dispositions du présent livre ayant trait à leur activité, sans préjudice, le cas échéant, de la responsabilité solidaire de la société.

« Dans chaque établissement pharmaceutique de l'entreprise, un pharmacien ou un vétérinaire délégué veille au respect des dispositions du présent livre sous l'autorité du pharmacien ou du vétérinaire responsable de l'entreprise. Lorsque le pharmacien ou le vétérinaire responsable exerce ses fonctions dans l'un des établissements pharmaceutiques d'une entreprise, la désignation d'un pharmacien délégué ou d'un vétérinaire délégué n'est pas obligatoire dans cet établissement.

« Les pharmaciens ou vétérinaires responsables et les pharmaciens ou vétérinaires délégués doivent justifier d'une expérience pratique appropriée.

« Toutefois, les établissements assurant la fabrication ou la distribution d'aliments médicamenteux ne sont pas tenus aux obligations visées aux alinéas 2, 3, 4 et 5 ; dans le cas où ils n'y souscrivent pas, le contrôle de la fabrication et de la délivrance est cependant assuré, dans des conditions fixées par décret, par un pharmacien ou un vétérinaire ; ce pharmacien ou ce vétérinaire est personnellement responsable de l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant les aliments médicamenteux sans préjudice, le cas échéant, de la responsabilité solidaire de la société. »

Par amendement n° 23, M. Moinard, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article L. 615 du code de la santé publique, de remplacer deux fois les mots : « des médicaments » par les mots : « de médicaments ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Moinard, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Mermaz, ministre de l'agriculture et de la forêt. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 10, M. de Menou et les membres du groupe du R.P.R. proposent de compléter le premier alinéa du texte présenté par l'article 5 pour l'article L. 615 du code de la santé publique par une phrase ainsi rédigée :

« L'exploitation de médicaments vétérinaires au sens du présent article vise les entreprises ayant reçu une ou des autorisations de mise en marché de médicaments vétérinaires dont elles n'assurent pas elles-mêmes la fabrication ou la préparation. »

La parole est à M. de Menou.

M. Jacques de Menou. L'article 5 du projet modifie l'article L. 615 du code de la santé publique, qui concerne, dans sa rédaction actuelle, « les établissements de préparation, de vente en gros ou de distribution en gros » de médicaments vétérinaires qui doivent être propriété d'un pharmacien ou d'un vétérinaire ou d'une société à la gestion ou à la direction générale de laquelle participe un pharmacien ou un docteur vétérinaire.

Le projet de loi dispose que « la fabrication, l'importation, l'exportation et la distribution en gros des médicaments vétérinaires... ainsi que l'exploitation de médicaments vétérinaires » ne peuvent être effectués que dans des établissements régis par la section III « notamment par les règles relatives à la propriété de l'établissement et à l'autorisation administrative d'ouverture d'un tel établissement.

Compte tenu de leur généralité, les termes « l'exploitation de médicaments vétérinaires » nous paraissent susceptibles d'interprétation dépassant le cadre fixé par la section III, qui vise « la préparation industrielle et la vente en gros des médicaments vétérinaires ».

Il y a lieu, en conséquence, de préciser la notion d'« exploitation de médicaments vétérinaires » au premier alinéa de l'article L. 615.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Moinard, rapporteur. Elle s'en remet à la sagesse du Sénat, puisque cette précision sur la notion d'exploitant de médicaments est celle qui a été fournie à la commission lors des auditions. Cela étant, sous réserve des explications de M. le ministre, peut-être les auteurs de l'amendement pourraient-ils le retirer !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Mermaz, ministre de l'agriculture et de la forêt. Je partage l'appréciation de M. le rapporteur. Nous sommes d'accord sur l'esprit qui inspire cet amendement, mais nous estimons qu'il relève non pas de la loi mais d'un décret en Conseil d'Etat.

En conséquence, si M. de Menou veut bien retirer son amendement, il peut être assuré que cette disposition sera introduite dans l'article R. 5145 du code de la santé publique.

M. le président. Monsieur de Menou, l'amendement est-il maintenu ?

M. Jacques de Menou. Je remercie M. le ministre de l'assurance qu'il vient de me donner et, dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 10 est retiré.

Par amendement n° 24, M. Moinard, au nom de la commission, propose, dans le dernier alinéa du texte présenté par l'article 5 pour l'article L. 615 du code de la santé publique, de remplacer les mots : « aux alinéas 2, 3, 4 et 5 » par les mots : « aux deuxième à cinquième alinéas ci-dessus ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Moinard, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Mermaz, ministre de l'agriculture et de la forêt. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 5, modifié.
(L'article 5 est adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. - L'article L. 616 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 616. L'ouverture d'un établissement visé à l'article L. 615 est subordonnée à une autorisation administrative. Celle-ci peut être, après mise en demeure, suspendue ou retirée en cas d'infraction aux dispositions du présent livre.

« Toute modification des éléments figurant dans l'autorisation initiale doit faire l'objet d'une autorisation préalable. » - (Adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. - Il est ajouté au code de la santé publique un article L. 616-1 ainsi conçu :

« Art. L. 616-1. La fabrication, l'importation et la distribution en gros des médicaments vétérinaires doivent être réalisées en conformité avec les bonnes pratiques dont les principes sont définis par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de la santé. »

Par amendement n° 25, M. Moinard, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté par cet article pour l'article L. 616-1 du code de la santé publique, de remplacer les mots : « des médicaments » par les mots : « de médicaments ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Moinard, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Mermaz, ministre de l'agriculture et de la forêt. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, ainsi modifié.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8

M. le président. « Art. 8. - Il est inséré après le premier alinéa de l'article L. 617-1 du code de la santé publique deux alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, lorsque la situation sanitaire l'exige, la commercialisation ou l'utilisation d'un médicament vétérinaire autorisé par un autre Etat membre de la Communauté peut être autorisée par décision conjointe du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de la santé.

« En cas d'épizootie et sans préjudice des dispositions de l'article L. 617-4, le ministre chargé de l'agriculture et le ministre chargé de la santé peuvent, par décision conjointe, autoriser pour une durée limitée l'utilisation de médicaments vétérinaires immunologiques n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché, en l'absence de médicaments vétérinaires adéquats. »

Par amendement n° 43, M. Moinard, au nom de la commission, propose de remplacer le premier alinéa de cet article par dix alinéas ainsi rédigés :

« L'article L. 617-1 du code de la santé publique est complété comme suit :

« I. - Il est inséré avant le premier alinéa quatre alinéas ainsi rédigés :

« Il est créé au sein de l'établissement public national à caractère administratif dénommé Centre national d'études vétérinaires et alimentaires, une Agence nationale du médicament vétérinaire placée sous la tutelle conjointe du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de la santé. L'Agence dispose, au sein du budget du Centre national d'études vétérinaires et alimentaires, d'un budget annexe.

« Le directeur de l'Agence nationale du médicament vétérinaire est nommé, après avis du directeur général du Centre national d'études vétérinaires et alimentaires, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de la santé.

« L'Agence est chargée d'instruire les demandes d'autorisation de mise sur le marché, de délivrer, suspendre ou retirer ces autorisations et de participer à l'application des lois et règlements relatifs aux médicaments vétérinaires.

« L'Agence dispose d'inspecteurs qui sont chargés de veiller à l'application des lois et règlements mentionnés dans le chapitre III, du titre II, du livre V du code de la santé publique.

« II. - Le premier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Exception faite des aliments médicamenteux, aucun médicament vétérinaire ne peut être délivré au public s'il n'a reçu, au préalable, une autorisation de mise sur le marché, délivrée par décision du directeur de l'Agence précitée, après avis de la commission d'autorisation de mise sur le marché des médicaments vétérinaires créée à cet effet.

« Les décisions d'octroi d'autorisation de mise sur le marché du directeur de l'Agence nationale du médicament vétérinaire sont exécutoires, après un délai de trente jours à compter de la notification de ces décisions. Pendant ce délai, l'un des ministres de tutelle peut, par décision motivée, s'opposer à ces décisions ou demander qu'il soit sursis à leur application.

« III. - Après le premier alinéa, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés : »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Moinard, rapporteur. Cet amendement a pour objet de donner un cadre juridique à une structure qui existe déjà et qui peut donc fonctionner avec la plus grande efficacité. Il s'agit du Centre national d'études vétérinaires et alimentaires.

L'agence dont nous proposons la création sera essentiellement chargée de l'octroi des autorisations de mise sur le marché et sera placée sous la tutelle conjointe des ministres de la santé et de l'agriculture.

Le Sénat avait déjà adopté ce type de dispositions lors de la discussion du projet de loi sur l'Agence du médicament. La commission mixte paritaire avait retenu cette appellation du Sénat mais, comme vous le savez, ses conclusions sont en suspens, leur examen ayant été retiré de l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

Il paraît opportun de profiter de l'examen du présent projet pour permettre la mise en vigueur de cette Agence du médicament vétérinaire, dont le sort est aujourd'hui lié à celui, plus incertain, de l'Agence du médicament humain.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Mermaz, ministre de l'agriculture et de la forêt. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement, car la création d'une Agence du médicament vétérinaire est déjà prévue dans le projet de loi relatif à l'Agence du médicament et à la maîtrise négociée des dépenses de médicaments remboursables. Nous souhaitons que l'examen de ce texte puisse être conduit à son terme dans sa forme actuelle. Or le retrait des articles relatifs à l'Agence du médicament vétérinaire nuirait à sa cohérence d'ensemble.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, ainsi modifié.

(L'article 8 est adopté.)

Article 9

M. le président. « Art. 9. - Le deuxième alinéa de l'article L. 617-2 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« En outre, pour les médicaments destinés à être administrés à des animaux dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation humaine, l'autorisation de mise sur

le marché ne peut être octroyée que si l'utilisation de la ou des substances capables d'action pharmacologique présentes dans le médicament vétérinaire a été autorisée pour d'autres médicaments vétérinaires en France avant le 1^{er} janvier 1992 ou si la ou les substances capables d'action pharmacologique figurent à l'annexe I, II ou III du règlement n° 90/2377/C.E.E. du conseil du 26 juin 1990 établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale.

« Il faut entendre par temps d'attente le délai à observer entre la dernière administration du médicament à l'animal dans les conditions normales d'emploi et l'obtention des denrées alimentaires provenant de cet animal, afin de garantir qu'elles ne contiennent pas de résidus en quantités supérieures aux limites maximales établies par le règlement n° 90/2377/C.E.E. précité. »

Par amendement n° 26, M. Moinard, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Le dernier alinéa de l'article L. 617-2 du code de la santé publique est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés : »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Moinard, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Mermaz, ministre de l'agriculture et de la forêt. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 9, ainsi modifié.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10

M. le président. « Art. 10. - Le premier alinéa de l'article L. 617-3 du code de la santé publique est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, les médicaments contenant des substances actives figurant à l'annexe I, I du règlement n° 90/2377/C.E.E. ne sont autorisés que pour la période pour laquelle a été fixée la limite maximale de résidus provisoire. Au cas où cette période serait prolongée, l'autorisation peut être reconduite pour une durée équivalente. »

Par amendement n° 44, M. Moinard, au nom de la commission, propose :

« A. - De compléter *in fine* cet article par deux alinéas ainsi rédigés :

« II. - Le deuxième alinéa de l'article L. 617-3 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Elle peut être suspendue ou supprimée par décision du directeur de l'agence du médicament, sur avis de la commission d'autorisation de mise sur le marché des médicaments vétérinaires. »

« B. - En conséquence, de faire précéder le début du premier alinéa de cet article de la mention : « I »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Moinard, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement relatif à l'Agence du médicament vétérinaire.

Il prévoit la création d'une commission de mise sur le marché. La suspension ou le retrait de l'autorisation préalable de mise sur le marché s'effectuera sur décision du directeur de l'Agence, après avis de cette commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Mermaz, ministre de l'agriculture et de la forêt. De même que le Gouvernement était défavorable à l'amendement n° 43, il l'est à celui-ci.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, ainsi modifié.

(L'article 10 est adopté.)

Article 11

M. le président. « Art. 11. - L'article L. 617-6 du code de la santé publique est ainsi modifié :

« I. - Au début du premier alinéa, après les mots : "la fabrication", ajouter les mots "l'acquisition".

« II. - Au d) du premier alinéa, les mots : "Substances toxiques et vénéneuses" sont remplacés par les mots : "Substances vénéneuses".

« III. - Le deuxième alinéa est ainsi complété :

« Ces substances ne peuvent être délivrées en l'état aux éleveurs ou groupements agricoles visés à l'article L. 612, ou détenues ou possédées par ces éleveurs ou groupements, sauf si elles sont destinées à être employées pour des usages agricoles ou phytosanitaires autorisés. »

Sur cet article, M. de Menou et les membres du groupe du RPR ont déposé deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 12 tend à supprimer le paragraphe I de cet article.

L'amendement n° 11 rectifié vise à rédiger ainsi le paragraphe I de cet article :

« I. - Le premier alinéa de l'article L. 617-6 du code de la santé publique est rédigé comme suit :

« Des obligations particulières seront édictées par la voie réglementaire pour l'importation, la fabrication, l'acquisition, la détention, la vente ou la cession à titre gratuit des substances ne constituant pas des médicaments vétérinaires mais susceptibles d'entrer dans leur fabrication ou susceptibles d'être utilisées comme telles. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 47, présenté par le Gouvernement et tendant, à la fin du dernier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 11 rectifié, à supprimer les mots : « ou susceptibles d'être utilisées comme telles ».

La parole est à M. de Menou, pour défendre l'amendement n° 12.

M. Jacques de Menou. Monsieur le président, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 12 est retiré.

Je vous redonne la parole, mon cher collègue, pour présenter l'amendement n° 11 rectifié.

M. Jacques de Menou. La directive n° 81/851/C.E.E. distingue les médicaments vétérinaires, d'une part, et les substances susceptibles d'être utilisées comme médicaments vétérinaires et présentant des propriétés anabolisantes, anti-infectieuses, anti-parasitaires, anti-inflammatoires, hormonales ou psychotropes, d'autre part.

La loi française établit la même distinction, mais la terminologie reste confuse, utilisant indifféremment les termes « médicaments vétérinaires » et « substances ».

Les actuels articles L. 611 et L. 612 du code de la santé publique font allusion aux « médicaments vétérinaires visés à l'article L. 617-6 du présent code ».

Les décrets pris pour l'application de ces textes précisent les conditions de prescription et de délivrance des « médicaments vétérinaires qui comportent dans leur composition des substances mentionnées à l'article L. 617-6 ».

Les substances à l'état pur sont régies, quant à elles, par le seul article R. 5146-53 *bis* du code de la santé publique, dont le dernier paragraphe est repris dans le projet de loi.

Il est proposé de mieux distinguer les substances pures et les médicaments intégrant ces substances, qui ne répondent pas au même régime juridique et n'ont pas les mêmes modalités d'application.

Les seules substances visées à l'article L. 617-6 font l'objet d'obligations particulières et sont interdites aux éleveurs et aux groupements de l'article L. 612, sauf pour des usages agricoles ou phytosanitaires autorisés.

Les médicaments vétérinaires visés aux articles L. 611 et L. 612 et comportant de telles substances sont également réglementés, mais peuvent être distribués par les groupements agréés.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre le sous-amendement n° 47 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 11 rectifié.

M. Louis Mermaz, ministre de l'agriculture et de la forêt. L'amendement n° 11 rectifié apporte une précision utile. Toutefois, je voudrais faire observer que les mots : « ou susceptibles d'être utilisées comme telles » peuvent apparaître comme une incitation à l'emploi de ces substances à la place des médicaments vétérinaires, ce qui, bien sûr, est interdit par la réglementation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 11 rectifié et sur le sous-amendement n° 47 ?

M. Louis Moinard, rapporteur. La commission n'a pu examiner le sous-amendement n° 47, mais je crois pouvoir émettre à son sujet un avis favorable.

Sur l'amendement n° 11 rectifié, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 47.

M. Jacques de Menou. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. de Menou.

M. Jacques de Menou. Je souhaite simplement dire que le sous-amendement n° 47 du Gouvernement me paraît tout à fait judicieux.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 47.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 11 rectifié, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 27, M. Moinard, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le paragraphe II de l'article 11 :

« II. - Au cinquième alinéa, les mots "toxiques et" sont supprimés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Moinard, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Mermaz, ministre de l'agriculture et de la forêt. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 28, M. Moinard, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa du paragraphe III de l'article 11 :

« III. - Après le huitième alinéa g), il est inséré un alinéa ainsi rédigé : »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Moinard, rapporteur. Il s'agit également d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Mermaz, ministre de l'agriculture et de la forêt. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié.

(L'article 11 est adopté.)

Article 12

M. le président. « Art. 12. - L'article L. 617-7 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 617-7. - La préparation et la délivrance des auto-vaccins à usage vétérinaire doivent être effectuées par une personne qualifiée ayant obtenu à cet effet une autorisation des ministres chargés de l'agriculture et de la santé. » - (Adopté.)

Article 13

M. le président. « Art. 13. - La section VI du chapitre III du titre II du livre V du code de la santé publique est abrogée. »

Par amendement n° 41, le Gouvernement propose de rédiger comme suit cet article :

« Les articles L. 617-12, L. 617-13, L. 617-14, L. 617-15, L. 617-16 sont abrogés. »

La parole est à M. le ministre.

M. Louis Mermaz, ministre de l'agriculture et de la forêt. Le texte proposé initialement par le Gouvernement prévoyait, outre la transposition en droit interne de quatre directives communautaires, l'abrogation des dispositions transitoires prévues par la loi du 29 mai 1975.

En particulier, l'article L. 617-17 prévoyait que les médicaments commercialisés avant la loi du 29 mai 1975 devaient faire l'objet du dépôt d'un dossier de demande d'autorisation de mise sur le marché, la vente de ces médicaments demeurant autorisée jusqu'à ce qu'il soit statué sur ces demandes.

Cette abrogation de l'article L. 617-17 se justifie pour les médicaments vétérinaires relevant du champ d'application de la directive 81/851/C.E.E. ; ces médicaments, depuis le 1^{er} octobre 1991, doivent bénéficier d'une autorisation de mise sur le marché en application de la directive précitée. Cet objectif sera réalisé pour juin 1992.

En revanche, l'abrogation de l'article L. 617-17 rendra de facto illégale la vente des médicaments vétérinaires commercialisés avant la loi du 29 mai 1975 mais non soumis aux dispositions de la directive 81/851/C.E.E. En pratique, il s'agit des médicaments homéopathiques vétérinaires, qui relèvent d'une directive particulière en cours d'adoption.

Or un délai de plusieurs mois est nécessaire pour l'entrée en vigueur de cette directive particulière et sa transposition en droit interne.

Dans ces conditions, il est indispensable de maintenir ces dispositions transitoires pour les médicaments homéopathiques vétérinaires et d'exclure l'article L. 617-17 des dispositions abrogées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Moinard, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 13 est ainsi rédigé.

Article 14

M. le président. « Art. 14. - L'article L. 617-18 du code de la santé publique est ainsi modifié :

« I. - Le membre de phrase :

« - les droits et obligations de la personne responsable au sein de la société au sens de l'article L. 615 et les conditions dans lesquelles les pharmaciens ou docteurs vétérinaires responsables peuvent se faire assister ou remplacer par d'autres pharmaciens ou docteurs vétérinaires », est remplacé par le membre de phrase :

« - les droits et obligations des pharmaciens et des vétérinaires responsables et des pharmaciens et vétérinaires délégués mentionnés à l'article L. 615 et les conditions dans lesquelles ils peuvent se faire remplacer ou assister par d'autres pharmaciens ou vétérinaires ;

« - les conditions d'utilisation des préparations extemporanées ;

« - les règles concernant la distribution et la délivrance des aliments médicamenteux ;

« - les conditions auxquelles sont subordonnées les autorisations de fabriquer les autovaccins visés à l'article L. 617-7 ».

« II. - Les mots : "par des experts agréés ou désignés par le ministre de l'agriculture, de l'existence des propriétés définies à l'article L. 617-2", sont remplacés par les mots : "de l'existence des propriétés définies à l'article L. 617-2 par des experts possédant les qualifications techniques et professionnelles fixées par le même décret".

« III. - Les mots : "les modalités de contrôle de la détention et de l'usage des préparations mentionnées à l'article L. 617-7", sont remplacés par les mots : "les règles applicables à la pharmacovigilance exercée sur les médicaments vétérinaires". »

Sur cet article, je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 42, le Gouvernement propose de rédiger ainsi cet article :

« L'article L. 617-18 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Art. L. 617-18. - Des décrets en Conseil d'Etat déterminent en tant que de besoin :

« 1° Les droits et obligations des pharmaciens et des vétérinaires responsables et des pharmaciens et vétérinaires délégués mentionnés à l'article L. 615, la durée et le contenu de l'expérience pratique dont ils doivent justifier, et les conditions dans lesquelles ils peuvent se faire remplacer ou assister par d'autres pharmaciens ou vétérinaires ;

« 2° Les conditions d'utilisation des préparations extemporanées ;

« 3° Les règles concernant la distribution et la délivrance des aliments médicamenteux ;

« 4° Les conditions auxquelles sont subordonnées les autorisations de fabriquer les autovaccins visés à l'article L. 617-7 ;

« 5° Les règles concernant le conditionnement, l'étiquetage et la dénomination des médicaments vétérinaires et des aliments supplémentés mentionnés aux articles L. 607 et L. 608 du présent code, ainsi que les conditions d'acquisition, de détention, de délivrance et d'utilisation des médicaments visés à l'article L. 612 ;

« 6° Les conditions d'inscription au tableau de l'ordre de tous les pharmaciens visés par la loi n° 75-409 du 29 mai 1975, autres que les pharmaciens visés à l'article L. 610 ;

« 7° Les justifications, y compris celles qui sont relatives à l'étiquetage, qui doivent être fournies à l'appui des demandes d'autorisation de mise sur le marché et qui comprennent obligatoirement la vérification de l'existence des propriétés définies à l'article L. 617-2 par des experts possédant les qualifications techniques et professionnelles fixées par le même décret ;

« 8° Les conditions dans lesquelles interviennent les décisions accordant, renouvelant, suspendant ou supprimant une autorisation administrative telle que prévue par l'article L. 616 ou une autorisation de mise sur le marché ainsi que les règles de procédures applicables aux recours ouverts contre lesdites décisions ;

« 9° Les règles applicables à l'expérimentation des médicaments ;

« 10° Les règles applicables en cas de changement de titulaire de l'autorisation de mise sur le marché ;

« 11° Les conditions auxquelles est subordonnée la publicité concernant les médicaments vétérinaires et les établissements mentionnés à l'article L. 615 ;

« 12° Les obligations particulières applicables à la fabrication, la détention, la vente ou la cession à titre gratuit des substances énumérées à l'article L. 617-6 ;

« 13° Les règles applicables à la pharmacovigilance exercée sur les médicaments vétérinaires ;

« 14° Les conditions d'application du présent chapitre aux départements d'outre-mer. »

Par amendement n° 29, M. Moinard, au nom de la commission, propose de remplacer les deuxième et troisième alinéas de cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« I. - Le deuxième alinéa est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés : »

Par amendement n° 30, M. Moinard, au nom de la commission, propose, dans le troisième alinéa du paragraphe I de cet article, après les mots : « à l'article L. 615, d'insérer les mots : « , la durée et le contenu de l'expérience pratique dont ils doivent justifier ».

Par amendement n° 31, M. Moinard, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du paragraphe II de cet article :

« A la fin du cinquième alinéa, les mots... »

Par amendement n° 32, M. Moinard, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du paragraphe III de cet article :

« A l'avant-dernier alinéa, les mots... »

La parole est à M. le ministre, pour présenter l'amendement n° 42.

M. Louis Mermaz, ministre de l'agriculture et de la forêt. L'article 14 du projet de loi fait l'objet de plusieurs amendements de la commission que je pourrais accepter, mais, pour plus de clarté, je propose un amendement unique intégrant tous ces amendements dans une rédaction complète de l'article L. 617-18, avec une numérotation des alinéas pour la commodité de la consultation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Moinard, rapporteur. L'amendement n° 42 reprend, effectivement, les modifications proposées par les amendements de la commission, notamment par l'amendement n° 30, qui prévoit que les décrets fixent la durée et le contenu de l'expérience professionnelle des pharmaciens ou vétérinaires responsables ou délégués.

Je retire donc les amendements nos 29 à 32 au bénéfice de l'amendement n° 42.

M. le président. Les amendements nos 29, 30, 31 et 32 sont retirés.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 14 est ainsi rédigé.

Article 15

M. le président. « Art. 15. - L'article L. 617-19 du code de la santé publique est complété par un deuxième alinéa ainsi conçu :

« Des dérogations aux dispositions du présent chapitre peuvent être accordées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de la santé pour la délivrance et l'utilisation des produits destinés à la capture et à la contention des animaux domestiques ou sauvages par les personnes et services publics habilités à cet effet, des produits anticonceptionnels destinés à lutter contre la prolifération des pigeons, des médicaments vétérinaires employés par des établissements de recherche scientifique autorisés à pratiquer l'expérimentation animale pour traiter des animaux dans le cadre de leurs travaux. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Moinard, rapporteur. A l'occasion de la discussion en commission de cet article 15, qui traite, entre autres choses, des produits anticonceptionnels destinés à lutter contre la prolifération des pigeons, certains collègues ont soulevé le problème des étourneaux au travers d'un amendement qu'ils ont ensuite retiré en raison de la position défavorable de la commission.

Il n'est pas du tout surprenant que cette question ait été ainsi abordée, car nous savons tous comment, avec l'aide de nuées d'étourneaux, les détritrus émis par certains élevages peuvent se retrouver, un quart d'heure ou une demi-heure après, dans les mangeoires d'autres élevages, ce qui peut favoriser la propagation des maladies.

Cela étant, les propositions qui nous étaient soumises n'étaient pas recevables.

Je tiens néanmoins à attirer l'attention de M. le ministre sur ce problème bien réel, qu'il connaît bien, d'ailleurs, afin qu'il nous fasse des propositions, des suggestions permettant de le résoudre en d'autres circonstances.

M. Louis Mermaz, ministre de l'agriculture et de la forêt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Louis Mermaz, ministre de l'agriculture et de la forêt. Monsieur le rapporteur, c'est vrai, le maire de la ville de Vienne que je suis connaît bien les étourneaux, qui viennent nombreux chez nous. Ce problème est à l'étude. (*Sourires.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 15. (*L'article 15 est adopté.*)

Article 16

M. le président. « Art. 16. - A l'article L. 617-24 du code de la santé publique, les mots : "Toute infraction aux articles L. 610, L. 612..." sont remplacés par les mots : "Toute infraction aux articles L. 610, L. 610-1, L. 610-2, L. 612..." (Le reste sans changement). » - (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

7

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au vendredi 15 mai 1992, à quinze heures :

I. - Réponses aux questions orales sans débat suivantes :

I. - M. Henri Collette attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'avenir du littoral du Pas-de-Calais et sur l'absolue nécessité, pour permettre son essor, d'accompagner les grands chantiers actuellement en cours (tunnel sous la Manche et T.V.G.) et d'accélérer la rapidité des échanges, tant par le rail que par la route. Boulogne-sur-Mer, premier port de pêche de France, a tout misé sur la modernisation de son port de pêche et de ses entreprises, à Capécure en particulier. Tous ces enjeux sont joués sur la place qui lui sera réservée sur les marchés français et européens. Or, le Boulonnais et la Côte d'Opale subissent la menace de rester enclavés.

Pour y remédier, deux mesures doivent être prises d'urgence.

D'une part, l'électrification de la ligne S.N.C.F., en cours dans la section Calais - Boulogne-sur-Mer, doit impérativement être prolongée sur la section Boulogne-sur-Mer - Amiens pour éviter deux ruptures de trafic sur la ligne Calais-Paris.

D'autre part, l'autoroute A 16, ardemment souhaitée depuis des dizaines d'années par les chambres de commerce et d'industrie du littoral et par tous les partenaires qui, à des titres divers, dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme, se sentent concernés, doit être réalisée sans retard, eu égard aux investissements engagés dans la perspective de cette réalisation.

Il lui demande donc, en raison de l'importance de l'avenir de la région Nord - Pas-de-Calais dans le contexte de l'ouverture européenne des frontières en 1992, la nature, les perspectives et les échéances des décisions qu'il envisage de prendre pour que cette région soit économiquement et socialement placée au cœur de l'avenir de l'Europe. (N° 404.)

II. - M. Henri Collette appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur la situation, chaque jour plus préoccupante, du logement social. Il lui demande de lui préciser les perspectives de son action ministérielle tendant au maintien et au développement social, qui doit rester une priorité du Gouvernement.

Dans cette perspective, le Trésor ayant imaginé un système susceptible d'abaisser le coût des crédits par la création d'un fonds de garantie à l'accession sociale (F.G.A.S.), il lui demande la nature, les perspectives et les échéances de son action ministérielle, tant pour le développement du logement social que, spécifiquement, pour la création d'un fonds de garantie de l'habitat social. (N° 419.)

III. - M. Henri Collette appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les préoccupations des Français à l'égard de l'avenir des retraites.

A l'initiative de l'un de ses prédécesseurs a été réalisé un Livre blanc des retraites, présenté au Parlement au printemps 1991, puis a été constituée une commission qui a remis un rapport (rapport Cottave), avant que soit fait appel à une nouvelle réflexion initiée par un haut fonctionnaire.

Alors que des propositions devaient être faites au printemps 1992, il semblerait que ce dossier, qui a pourtant fait l'objet de multiples rapports, études, propositions, soit de nouveau confié à une réflexion « au niveau du Plan », qui a pourtant été déjà saisi en 1986 et 1989, et notamment en 1989, par un rapport de l'actuel ministre des affaires sociales.

Il lui demande donc d'informer le Parlement de la nature des perspectives et des échéances de son action gouvernementale, notamment dans la perspective européenne nouvelle qui sera celle de la France au 1^{er} janvier 1993. (N° 421.)

IV. - M. Henri Collette demande à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de lui préciser les objectifs du Gouvernement à l'égard du chômage de longue durée.

Après la conférence de presse, le 17 avril 1992, du directeur général de l'A.N.P.E. annonçant un traitement spécifique du sort individuel de 900 000 chômeurs de longue durée, il paraît opportun que le Parlement soit informé prioritairement de son action ministérielle à cet égard, d'autant qu'elle ne saurait ignorer qu'avec 900 000 personnes inscrites depuis un an le chômage de longue durée a doublé en dix ans et que le chômage de très longue durée s'est aggravé puisque l'on dénombre 182 000 chômeurs ayant une ancienneté comprise entre deux et trois ans et 200 000 qui dépassent les trois ans.

Ce bilan accablant justifie que le Gouvernement précise devant le législateur la nature, les perspectives et les échéances de son action, à la lumière de celle qui a été la sienne durant ces dix dernières années. (N° 416.)

V. - Mme Marie-Claude Beaudou demande à M. le Premier ministre quelles mesures urgentes il envisage pour refuser les 200 licenciements à l'entreprise Calberson, avenue de Clichy, à Paris (17^e). Elle demande à M. le Premier ministre quelles mesures il envisage pour empêcher la transformation du site d'activités des Batignolles en zone de spéculations pour la construction immobilière et préserver, ainsi, l'emploi à Paris. (N° 407.)

VI. - Mme Marie-Claude Beaudou attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés sur la nécessité de réévaluer le pouvoir d'achat des handicapés.

Elle lui demande quelles mesures il envisage en faveur d'une réévaluation immédiate de 8 p. 100 de l'allocation aux adultes handicapés, en vue de la porter à 80 p. 100 du SMIC, ainsi que d'une réévaluation de l'allocation compensatrice pour tierce personne.

Elle lui demande quelles mesures il envisage pour une révision complète de l'allocation d'éducation spéciale destinée à compenser les surcoûts correspondant à l'éducation d'un enfant handicapé.

Elle lui demande, enfin, quelles mesures il envisage en faveur de la création de nouveaux établissements et services pour accueillir, aider, soigner, éduquer les handicapés. (N° 417.)

VII. - M. Henri Collette appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les inquiétudes légitimes des personnels de La Poste devant les informations multiples et contradictoires actuellement diffusées quant à leur avenir et celui de cette institution, entre le nécessaire maintien d'une activité en milieu rural et les contraintes économiques nouvelles liées à la réforme du statut de La Poste.

Il lui demande donc s'il peut informer le Parlement des perspectives d'avenir de La Poste et de ses personnels, auxquels les maires et les communes sont particulièrement attachés dans le cadre du maintien et du développement des services et de la qualité de la vie en milieu rural. (N° 420.)

VIII. - M. Louis Minetti attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur les risques liés à la sécurité et à la protection civile des deux régions Provence-Alpes-Côte-d'Azur et Languedoc-Roussillon.

Une première réponse à sa question, en date du 6 juin 1991, comportait des chiffres concernant uniquement les risques liés aux incendies de forêts. Dans une deuxième réponse à sa question, en date du 24 octobre 1991, aucun élément complémentaire n'a été apporté sur les autres risques.

Or, la défense civile comporte divers aspects : la protection des villes (biens, explosions, noyades, risques industriels, naturels) ; les incendies, bien entendu, mais aussi les risques nucléaires, d'aviation (aéroports) ; la sécurité des personnes (police, gendarmerie, C.R.S.), l'ensemble des corps liés à la protection civile (pompiers, etc.).

Il lui demande précisément combien l'Etat a dépensé, dans la dernière année de référence, pour tous les risques énumérés et s'il peut lui apporter des éléments chiffrés bien concrets sur ces questions. (N° 415.)

IX. - M. Louis Minetti s'étonne de l'immobilisme de M. le ministre du budget pour abonder le financement de la préservation, la restauration et le reboisement des espaces forestiers et ruraux méditerranéens.

Pour quelles raisons le Gouvernement a-t-il opposé l'article 40 de la Constitution à ses propositions tendant à dégager des moyens financiers pour les opérations concrètes signalées au premier paragraphe de cette question orale sans débat ?

M. le ministre du budget, lors du débat budgétaire en séance du 21 novembre 1991, avait affirmé : « Faites d'abord adopter votre amendement, nous verrons ensuite ».

Est-il prêt à la transparence et à indiquer comment fonctionne la taxe de publicité foncière, les taxes annexes sur les transactions foncières et immobilières, quel est leur rapport, à quoi elles sont affectées, comment on pourrait les augmenter, tout cela pour trois régions : Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Languedoc-Roussillon et Corse ?

Peut-il, dans la phase actuelle de préparation du budget de 1993, indiquer comment il envisage, de manière significative, à hauteur des nécessités, d'augmenter les crédits pour la préservation, la restauration, le reboisement des espaces forestiers et ruraux méditerranéens en utilisant mieux le budget général de l'Etat, voire en augmentant et en attribuant mieux des taxes destinées, dans le Midi, aux missions énoncées plus haut ? (N° 425.)

X. - M. Xavier de Villepin demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de bien vouloir l'informer sur le programme de fermeture envisagé pour les consulats de France à l'étranger.

Il souhaiterait connaître les régions du monde qui seront affectées et s'il ne serait pas possible de maintenir des antennes consulaires à l'intérieur des instituts culturels ou des représentations commerciales de notre pays. (N° 406.)

XI. - M. Hubert Durand-Chastel attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la francophonie et aux relations culturelles extérieures sur l'insuffisance de la dotation prévue au budget de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger en ce qui concerne les bourses scolaires destinées aux élèves français des établissements français agréés à l'étranger.

Cette dotation de 106 millions de francs en 1992 ne représente qu'environ 5 p. 100 du budget total de l'agence, ce qui ne permet pas, dans la difficile conjoncture économique, de répondre aux demandes des nombreux élèves français. Or, ceux-ci, du fait de leur nationalité, doivent bénéficier d'une priorité absolue vis-à-vis des élèves étrangers.

Il demande donc que l'enveloppe des bourses soit sensiblement accrue dans le budget de l'agence pour remédier au très grave malaise suscité par les réductions systématiques opérées cette année sur l'ensemble des circonscriptions, notamment en Amérique latine. (N° 411.)

XII. - M. Hubert Durand-Chastel signale à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que, depuis des années, le service de la nationalité de la rue de Ferrus, chargé de déli-

vrer les certificats de nationalité aux Français résidant à l'étranger, a fait l'objet de nombreuses interventions pour ses délais excessifs dans l'instruction des dossiers. Le précédent ministre de la justice a affecté, en 1990, deux magistrats supplémentaires à ce service, mais le problème n'a pas été résolu et 13 000 demandes sont encore en cours d'examen, avec des délais de résolution atteignant parfois deux ans. Les demandeurs peuvent, certes, recourir à la procédure judiciaire en saisissant le tribunal de grande instance, voie actuellement plus rapide avec une durée moyenne de huit à douze mois. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour redresser cette situation anormale, où une procédure judiciaire se révèle plus efficace qu'une procédure administrative créée spécialement à cet effet en 1984 pour les Français résidant à l'étranger. (N° 414.)

XIII. - M. Jean-Jacques Robert attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur le contenu des dispositions de l'avenant relatif à la régulation des dépenses de santé des infirmiers libéraux, signé le 20 mars dernier par son prédécesseur.

En effet, cette convention prévoit et impose un plafond individuel de 22 000 coefficients par an à ne pas dépasser sous peine de sanctions, ainsi que la revalorisation « dite immédiate » de la lettre clé AMI passant de 14,30 francs à 15 francs, soit 70 centimes d'augmentation depuis quatre ans.

Face à de telles restrictions d'actes de soins et un tel manque de considération de la profession d'infirmier, il lui demande la réouverture de négociations afin d'apaiser les craintes que suscite cette redéfinition brutale de l'exercice libéral de cette profession pour les années à venir. (N° 418.)

2. - Discussion du projet de loi (n° 301, 1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au code de la propriété intellectuelle (partie législative).

Rapport (n° 335, 1991-1992) de M. Jacques Thyraud, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

La conférence des présidents a décidé que ce projet de loi sera examiné selon la procédure de vote après débat restreint prévue aux articles 47 *ter*, 47 *sexies*, 47 *octies* et 47 *nonies* du règlement.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 47 *ter* du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Délai limite pour le dépôt des amendements à quatre projets de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° Au projet de loi modifiant le livre V du code de la santé publique et relatif à la pharmacie et au médicament (n° 23, 1991-1992), est fixé au lundi 18 mai 1992, à dix-sept heures ;

2° Au projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant adaptation au marché unique européen de la législation applicable en matière d'assurance et de crédit (n° 316, 1991-1992), est fixé au mardi 19 mai 1992, à dix-sept heures ;

3° Au projet de loi, relatif à l'abus d'autorité en matière sexuelle dans les relations de travail et modifiant le code du travail et le code de procédure pénale (n° 314, 1991-1992), est fixé au mercredi 20 mai, à dix-sept heures ;

4° Au projet de loi relatif à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique (n° 310, 1991-1992), est fixé au samedi 23 mai, à dix-sept heures.

Personne de demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures cinq.)

*Le Directeur
du service du compte rendu sténographique.*

DOMINIQUE PLANCHON

ORDRE DU JOUR DES PROCHAINES SÉANCES DU SÉNAT

établi par le Sénat dans sa séance du 14 mai 1992 à la suite des conclusions de la conférence des présidents et compte tenu de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement

A. - Vendredi 15 mai 1992, à quinze heures :

1° Treize questions orales sans débat :

- n° 404 de M. Henri Collette à M. le Premier ministre (Avenir de la région Nord - Pas-de-Calais dans la perspective de l'ouverture des frontières européennes) ;
- n° 419 de M. Henri Collette à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports (Politique gouvernementale vis-à-vis du logement social) ;
- n° 421 de M. Henri Collette à M. le Premier ministre (Avenir des retraites) ;
- n° 416 de M. Henri Collette à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (Objectifs du Gouvernement à l'égard du chômage de longue durée) ;
- n° 407 de Mme Marie-Claude Beaudeau à M. le Premier ministre (Politique de l'emploi à Paris) ;
- n° 417 de Mme Marie-Claude Beaudeau à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés (Réévaluation du pouvoir d'achat des handicapés) ;
- n° 420 de M. Henri Collette à M. le ministre des postes et télécommunications (Avenir du service public de La Poste en milieu rural) ;
- n° 415 de M. Louis Minetti à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique (Sécurité et protection civile des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Languedoc-Roussillon) ;
- n° 425 de M. Louis Minetti à M. le ministre du budget (Financement de la préservation, de la restauration et du reboisement des espaces forestiers et ruraux méditerranéens) ;
- n° 406 de M. Xavier de Villepin à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères (Politique de fermeture des consulats de France à l'étranger) ;
- n° 411 de M. Hubert Durand-Chastel à Mme le secrétaire d'Etat à la francophonie et aux relations culturelles extérieures (Bourses scolaires pour les élèves français des établissements d'enseignement français à l'étranger) ;
- n° 414 de M. Hubert Durand-Chastel à M. le garde des sceaux, ministre de la justice (Délais de délivrance des certificats de nationalité aux Français résidant à l'étranger) ;
- n° 418 de M. Jean-Jacques Robert à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire (Inquiétude des infirmiers libéraux).

Ordre du jour prioritaire

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au code de la propriété intellectuelle (partie législative) (n° 301, 1991-1992).

(En application de l'article 47 ter du règlement, la conférence des présidents a décidé que ce projet de loi sera examiné selon la procédure de vote après débat restreint et avait fixé au jeudi 14 mai 1992, à seize heures, le délai limite pour le dépôt des amendements.)

B. - Mardi 19 mai 1992, à seize heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Projet de loi modifiant le livre V du code de la santé publique et relatif à la pharmacie et au médicament (n° 23, 1991-1992).

(La conférence des présidents a reporté au lundi 18 mai 1992, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

C. - Mercredi 20 mai 1992, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

1° Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif aux caisses de crédit municipal (n° 330, 1991-1992) ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant adaptation au Marché unique européen de la législation applicable en matière d'assurance et de crédit (n° 316, 1991-1992).

(La conférence des présidents a fixé au mardi 19 mai 1992, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

D. - Jeudi 21 mai 1992 :

Ordre du jour prioritaire

A neuf heures trente :

1° Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille ;

A quinze heures et le soir :

2° Projet de loi relatif à l'abus d'autorité en matière sexuelle dans les relations de travail et modifiant le code du travail et le code de procédure pénale (n° 314, 1991-1992).

(La conférence des présidents a fixé au mercredi 20 mai 1992, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

E. - Vendredi 22 mai 1992, à neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille.

F. - **Lundi 25 mai 1992**, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

Ordre du jour prioritaire

Projet de loi relatif à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique (n° 310, 1991-1992).

(La conférence des présidents a fixé au samedi 23 mai 1992, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

G. - **Mardi 26 mai 1992**, à neuf heures trente, à seize heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Sous réserve de transmission du texte, projet de loi modifiant le régime du travail dans les ports maritimes (urgence déclarée) (A.N. n° 2613).

(La conférence des présidents a fixé au lundi 25 mai 1992, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

H. - **Mercredi 27 mai 1992**, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

Ordre du jour prioritaire

Suite de l'ordre du jour de la veille.

I. - **Mardi 2 juin 1992**, à seize heures et le soir, **mercredi 3 juin 1992**, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir, **jeudi 4 juin 1992**, à neuf heures trente, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

Ordre du jour prioritaire

Projet de loi constitutionnelle, adopté par l'Assemblée nationale, ajoutant à la Constitution un titre : « Des Communautés européennes et de l'Union européenne » (n° 334, 1991-1992).

NOMINATION DE RAPPORTEURS

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA DÉFENSE ET DES FORCES ARMÉES

M. Guy Penne a été nommé rapporteur du projet de loi n° 315 (1991-1992), autorisant l'adhésion de la France à la convention pour la reconnaissance mutuelle des inspections concernant la fabrication des produits pharmaceutiques.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Franck Sérusclat a été nommé rapporteur du projet de loi n° 314 (1991-1992), relatif à l'abus d'autorité en matière sexuelle et le code de procédure pénale.

M. Jean Chérioux a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 299 (1991-1992), de M. Serge Vinçon relative aux conditions d'attribution de l'allocation logement social pour les personnes âgées hébergées en service de long séjour.

QUESTIONS ORALES

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(Application des articles 76 et 78 du règlement)

Reconnaissance du caractère de calamité agricole de la sécheresse dans le département de la Haute-Loire

428. - 14 mai 1992. - **M. Adrien Gouteyron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la demande de reconnaissance du caractère de calamité agricole présentée en janvier pour le département de la Haute-Loire. En effet, à la suite de plusieurs années consécutives de sécheresse, aggravées par des hivers particulièrement secs, le département qu'il représente connaît un déficit pluviométrique inquiétant ; cette situation a eu de lourdes conséquences pour l'agriculture et notamment sur les rendements des cultures telles que le maïs, les prairies naturelles, les prairies artificielles dont les pertes sont évaluées à plus de 40 p. 100. Dans un département rural où le monde agricole représente un secteur économique important, il est urgent de mettre en place des mesures qui permettront aux agriculteurs de faire face à leurs difficultés financières. Il lui demande de bien vouloir lui

indiquer quelles mesures il compte prendre pour que l'arrêté interministériel correspondant à cette situation soit pris rapidement.

Avenir du système français de transfusion sanguine face à l'échéance européenne

429. - 14 mai 1992. - **M. Adrien Gouteyron** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur la nécessité de préserver totalement les principes et pratiques de la transfusion sanguine française, en raison de la libre circulation des produits sanguins à compter du 1^{er} janvier 1993. En effet, l'achèvement, à la fin de l'année, de l'entrée en vigueur de la directive communautaire n° 89-381 du 14 juin 1989 sur les médicaments dérivés du sang ou du plasma humain fait nourrir une très profonde inquiétude quant au maintien de l'originalité du système français de transfusion sanguine fondé sur le bénévolat, l'anonymat et la gratuité du don, le non-profit des centres de collecte. Outre que l'application de cette directive est redoutée sur le plan de la santé publique, elle risque de bouleverser l'organisation et le fonctionnement de la transfusion sanguine en France. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour que les intérêts économiques ne soient pas les seuls à être pris en compte, au mépris des valeurs éthiques.